



C.

Conditions sociales

C. 1	Conditions de vie	121
C. 11	Revenus et pauvreté	121
C. 12	Salaires	127
C. 13	Budget des ménages	132
C. 14	TIC - Ménages	135
C. 2	Sécurité sociale	139
C. 21	Données générales	139
C. 22	Maladie, vieillesse et invalidité	151
C. 23	Prestations familiales	155
C. 3	Santé	158
C. 31	Environnement médical	158
C. 32	Maladies et causes de décès	162
C. 4	Accidents	171
C. 41	Accidents corporels de circulation routière	171
C. 42	Accidents de travail	174
C. 43	Services de secours	177
C. 5	Délinquance et justice	178
C. 51	Activités judiciaires	178
C. 52	Forces de l'Ordre et Armée	181
C. 53	Asile	182
C. 6	Enseignement et formation	185
C. 61	Enseignement fondamental	185
C. 62	Enseignement postprimaire	188
C. 63	Enseignement supérieur	192
C. 64	Formation professionnelle - Éducation des adultes	197
C. 65	Éducation différenciée	200
C. 7	Politique	202
C. 71	Élections législatives	202
C. 72	Élections européennes	206
C. 73	Corps diplomatique	209
C. 8	Loisirs	210



C. 81 Culture	210
C. 82 Sports	215
C. 83 Voyages	220
C. 9 Cultes	224
C. 91 Cultes	224

Présentation de l'enquête

La source de référence au niveau communautaire sur les revenus et les conditions de vie des ménages est l'enquête EU-SILC (EU Statistics on Income and Living Conditions). Depuis 2003, cette enquête est réalisée chaque année au Luxembourg par le Stateg en collaboration avec le Ceps/Instead.

Base légale

Une base légale assez stricte encadre la mise en œuvre de l'enquête EU-SILC au niveau communautaire. Le règlement-cadre N°1177/2003 du Parlement Européen et du Conseil datant 16 Juin 2003 définit notamment les objectifs de l'enquête, introduit un calendrier pour la transmission des données à Eurostat et impose des tailles minimales d'échantillon à chaque pays afin de garantir un niveau de précision acceptable.

Des règlements de la Commission Européenne précisent un certain nombre d'aspects « techniques » liés notamment à la mise en œuvre de l'enquête:

- Aspects conceptuels: définition d'un ménage, des composantes du revenu...;
- Travail de terrain et procédures d'imputation;
- Règles d'échantillonnage et de suivi des personnes;
- Liste des variables-cible;
- Contenu des rapports qualité.

L'enquête EU-SILC comporte également chaque année un module ad-hoc, dont le sujet varie d'une année sur l'autre. Ces modules sont également encadrés par un règlement européen:

- 2013: Bien-être
- 2012: Conditions de logement
- 2011: Transmission intergénérationnelle des désavantages sociaux;
- 2010: Partage des ressources dans le ménage;
- 2009: Privation matérielle;
- 2008: Sur-endettement et exclusion financière;
- 2007: Conditions de logement;
- 2006: Participation sociale;
- 2005: Transmission intergénérationnelle de la pauvreté.

Tirage de l'échantillon

L'enquête EU-SILC couvre la population résidente au Grand-Duché. L'échantillon est tiré à partir des fichiers de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS). Un échantillon complémentaire permet de couvrir les ménages dont aucun des membres n'est affilié au système de sécurité sociale luxembourgeois (par exemple, les fonctionnaires internationaux).

Chaque année, les individus enquêtés l'année précédente sont à nouveau interrogés. Afin cependant d'assurer la représentativité de l'échantillon pour l'année en cours, un échantillon complémentaire est sélectionné dans les fichiers de l'IGSS.

Une structure rotative va être mise en place à partir de 2013, consistant à renouveler 25% de l'échantillon à chaque nouvelle vague de l'enquête. L'échantillon ainsi construit sera représentatif pour l'année en cours, tout en permettant des analyses dans la durée puisque les individus sélectionnés resteront dans l'échantillon pendant quatre années.

Collecte des données

La collecte se déroule en face à face auprès des ménages, dont tous les membres sont inclus dans l'échantillon. Tous les revenus aux niveaux ménage et individu sont collectés, puis agrégés au niveau ménage afin de calculer le revenu total du ménage. La période de référence pour la collecte des revenus est l'année précédant l'enquête.

Principaux indicateurs

Les indicateurs tirés de l'enquête EU-SILC concernent la pauvreté monétaire et l'inégalité des revenus. Le seuil de pauvreté est défini comme 60% du revenu médian au niveau national. Le taux de pauvreté est la proportion de personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté. Ce taux de pauvreté peut se décliner sur des sous-populations (par classe d'âge, genre, niveau d'éducation...). Concernant l'inégalité des revenus, les principaux indicateurs sont le ratio interquintiles S80/S20, qui correspond au rapport entre le revenu total des 20% des individus qui ont les plus hauts revenus et le revenu total des 20% qui ont les plus faibles revenus. On peut aussi calculer le rapport interquartiles S75/S25 (on compare les 25% des revenus les plus élevés aux 25% les moins élevés), le ratio interdéciles S90/S10 (10%) ou le ratio S95/S5 (5%).

Le revenu est calculé au niveau individuel en divisant le revenu total disponible du ménage après cotisations sociales et impôts par le nombre total d'unités de consommation dans le ménage (on parle aussi du nombre d'« équivalents-adulte »). Chaque membre du ménage reçoit ce résultat comme une estimation de son « niveau de vie », qui est donc identique pour tous les individus au sein d'un même ménage. Le nombre d'unités de consommation est calculé à partir de l'échelle dite « OCDE modifiée », qui attribue à la personne de référence du ménage un coefficient égal à 1, à chaque autre « adulte » âgé de 14 ans ou plus un coefficient de 0.5 et à chaque « enfant » âgé de 13 ans ou moins un coefficient de 0.3. La raison est qu'on admet généralement que les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. En fait, lorsque plusieurs personnes cohabitent au sein d'un même ménage, un grand nombre de biens et de services sont mutualisés : on partagera par exemple le loyer, l'électricité, le chauffage ou la voiture. Il n'est donc pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Parallèlement aux questions de revenus et de pauvreté, l'enquête EU-SILC couvre aussi les domaines de l'exclusion sociale (privation matérielle), du logement, du travail, de l'éducation et de la santé.

Internet

Ceps/Instead: www.ceps.lu

Bibliographie

Statec: Cahiers économiques N°99, N°101, N°106, N°107, N°109, N°111, N°112: « Rapport travail et cohésion sociale »
Regards N°12/2010: Regards sur la dynamique de la pauvreté
Regards N°15/2010: Regards sur le coût de logement
Regards N°1/2011: Regards sur la pauvreté des travailleurs
Regards N°3/2011: Regards sur le nouvel indicateur de pauvreté et d'exclusion UE-2020
Regards N°9/2011: Regards sur les 65 ans et plus
Regards N°16/2011: Regards sur les ménages monoparentaux

C. 1 Conditions de vie

C. 1100 Revenu mensuel disponible et niveau de vie

Spécification	2003	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
								Unité: EUR
Revenu total disponible moyen par ménage	4 181	4 478	4 593	4 760	4 915	5 084	5 118	5 138
Revenu total disponible médian par ménage	3 532	3 915	3 913	3 992	4 172	4 281	4 350	4 446
Niveau de vie moyen par individu	2 472	2 652	2 769	2 852	2 947	3 039	3 033	3 055
Niveau de vie médian par individu	2 148	2 367	2 457	2 491	2 576	2 646	2 694	2 712

Source: Statec

C. 1101 Niveau de vie selon les caractéristiques de la personne de référence du ménage

Spécification	2003	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
								Unité: EUR
Niveau de vie moyen par ménage selon l'âge de la personne de référence du ménage								
Entre 16 et 29 ans	2 155	2 069	2 265	2 225	2 500	2 321	2 568	2 577
Entre 30 et 49 ans	2 549	2 751	2 808	2 877	3 001	3 160	3 099	3 109
Entre 50 et 64 ans	2 832	3 023	3 159	3 428	3 445	3 435	3 320	3 211
65 ans ou plus	2 433	2 577	2 591	2 730	2 769	2 964	3 063	3 228
Niveau de vie médian par ménage selon l'âge de la personne de référence du ménage								
Entre 16 et 29 ans	2 070	1 873	1 887	2 097	2 226	2 097	2 352	2 317
Entre 30 et 49 ans	2 236	2 439	2 523	2 543	2 644	2 717	2 718	2 710
Entre 50 et 64 ans	2 378	2 735	2 723	2 987	2 913	2 870	2 861	2 907
65 ans ou plus	2 062	2 326	2 363	2 409	2 503	2 662	2 811	2 837
Niveau de vie moyen par ménage selon la situation économique de la personne de référence du ménage								
En emploi	2 752	2 926	3 028	3 182	3 255	3 401	3 297	3 296
Chômage	1 752	2 028	1 570	1 789	1 834	1 807	1 854	1 911
Retraité	2 572	2 692	2 739	2 846	2 977	3 017	3 060	3 243
Autre inactif	2 106	2 316	2 370	2 425	2 531	2 709	2 766	2 538
Niveau de vie médian par ménage selon la situation économique de la personne de référence du ménage								
En emploi	2 378	2 670	2 672	2 795	2 822	2 912	2 903	2 920
Chômage	1 422	1 610	1 560	1 417	1 702	1 663	1 659	1 685
Retraité	2 198	2 401	2 451	2 498	2 613	2 716	2 844	2 939
Autre inactif	1 956	2 160	2 257	2 319	2 379	2 463	2 524	2 424
Niveau de vie moyen par ménage selon le type de profession exercée par la personne de référence du ménage								
Cadre dirigeant, profession intellectuelle	3 615	3 940	4 133	4 328	4 435	4 619	4 293	4 321
Profession intermédiaire, technicien	2 888	3 049	3 169	3 288	3 324	3 462	3 596	3 628
Employé	2 329	2 389	2 452	2 505	2 623	2 661	2 737	2 639
Travailleur manuel	1 922	2 049	2 049	2 136	2 194	2 215	2 315	2 344
Niveau de vie médian par ménage selon le type de profession exercée par la personne de référence du ménage								
Cadre dirigeant, profession intellectuelle	3 163	3 674	3 672	3 781	3 748	3 976	3 917	4 012
Profession intermédiaire, technicien	2 764	2 888	2 933	3 114	3 157	3 288	3 401	3 462
Employé	2 073	2 213	2 281	2 397	2 471	2 519	2 548	2 456
Travailleur manuel	1 804	1 949	1 972	1 980	2 031	2 055	2 133	2 153

Source: Statec

C. 1102 Indicateurs d'inégalité dans la répartition des revenus

Spécification	2003	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Ratio interquartiles S75/S25	3.5	3.4	3.6	3.5	3.5	3.7	3.6	3.5
Ratio interquintile S80/S20	4.1	3.9	4.2	4.0	4.1	4.3	4.1	4.0
Ratio interdéciles S90/S10	6.3	5.8	6.6	5.8	6.1	6.6	6.2	5.9
Ratio S95/S5	10.5	8.6	10.6	8.2	9.2	9.9	9.6	9.4
Coefficient de Gini	0.276	0.265	0.278	0.274	0.277	0.292	0.279	0.272

Source: Statec

C. 1103 Indicateurs de risque de pauvreté

Spécification	2003	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	Unité: %							
Seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian national) – EUR/mois	1 289.0	1 420.0	1 474.0	1 495.0	1 546.0	1 588.0	1 617.0	1 627.0
Taux de risque de pauvreté	11.9	13.7	14.1	13.5	13.4	14.9	14.5	13.6
Taux de risque de pauvreté par âge et genre								
Total – Hommes	11.0	13.2	13.8	12.9	12.5	13.8	14.6	12.7
Total – Femmes	12.9	14.2	14.3	14.1	14.3	16.0	14.4	14.5
Moins de 18 ans / Total	16.5	20.2	19.6	19.9	19.8	22.3	21.4	20.3
18-24 ans / Total	12.3	16.1	18.2	16.1	15.5	21.2	16.5	17.1
18-24 ans / Hommes	12.2	16.9	15.4	16.9	15.2	18.9	13.9	13.2
18-24 ans / Femmes	12.4	15.3	20.9	15.3	15.8	23.3	19.3	21.7
25-49 ans / Total	11.3	13.7	14.2	13.2	13.8	14.3	14.9	13.7
25-49 ans / Hommes	10.0	12.1	12.9	11.8	11.9	12.9	14.4	12.3
25-49 ans / Femmes	12.6	15.4	15.4	14.7	15.8	15.7	15.3	15.0
50-64 ans / Total	8.2	8.8	9.8	10.0	9.8	11.0	10.8	10.1
50-64 ans / Hommes	8.2	8.1	10.9	10.6	10.7	10.5	11.2	10.0
50-64 ans / Femmes	8.2	9.5	8.8	9.4	8.9	11.4	10.4	10.2
65 ans et plus / Total	10.3	7.8	7.9	7.2	5.4	6.0	5.9	4.7
65 ans et plus / Hommes	7.8	9.4	7.9	6.6	4.6	3.9	5.5	4.2
65 ans et plus / Femmes	12.3	6.6	8.0	7.7	6.0	7.7	6.3	5.1
Taux de risque de pauvreté par niveau maximum d'éducation atteint								
Faible (secondaire inférieur)	14.8	18.0	18.6	16.9	17.6	18.1	18.6	16.8
Moyen (secondaire supérieur)	8.4	8.1	8.6	9.0	7.8	9.5	10.3	9.4
Élevé (universitaire)	3.0	3.9	4.3	4.3	5.4	4.7	4.0	4.8
Taux de risque de pauvreté par nationalité								
Luxembourgeoise	7.1	6.1	7.7	7.2	6.2	8.2	7.8	6.5
Portugaise	21.4	31.1	31.1	29.2	29.1	27.3	24.6	23.1
Italienne	15.8	18.9	22.3	15.3	19.3	15.0	14.7	11.0
Française	8.5	14.0	12.2	11.1	10.1	10.7	11.2	7.4
Belge	8.6	7.6	8.7	5.6	8.7	6.4	3.5	5.5
Allemande	6.4	7.6	2.7	4.6	6.4	7.0	8.2	6.3
Total – Étrangers	17.2	21.7	21.2	19.4	20.4	20.4	19.6	19.6
Taux de risque de pauvreté par type de ménage								
Ménage isolé – Femme	15.5	16.3	16.0	13.5	13.4	16.8	11.9	13.9
Ménage isolé – Homme	8.1	14.9	18.7	16.7	15.3	15.3	21.6	17.0
Ménage isolé – Moins de 65 ans	11.6	20.0	22.0	17.4	17.5	18.3	20.4	18.8
Ménage isolé – 65 ans et plus	13.0	7.3	8.4	10.9	8.3	11.3	7.8	6.3
2 adultes de moins de 65 ans, pas d'enfants à charge	6.4	6.1	8.0	8.2	7.7	6.8	7.1	7.0
2 adultes, au moins un est âgé de 65 ans et plus, pas d'enfants à charge	9.4	7.7	7.1	4.9	2.8	3.1	5.0	2.9
Plus de 2 adultes avec enfants à charge	5.9	3.6	6.2	5.6	7.4	6.7	4.3	7.8
Ensemble des ménages sans enfants à charge	8.5	8.5	9.8	8.8	8.4	8.5	8.5	8.6
Famille monoparentale	25.2	33.1	48.7	45.5	43.6	52.3	46.4	45.5
2 adultes avec 1 enfant à charge	11.6	12.0	10.5	9.5	11.1	11.7	15.9	9.7
2 adultes avec 2 enfants à charge	13.4	18.0	14.7	14.4	14.3	14.9	14.5	15.1
2 adultes avec plus de 2 enfants à charge	16.7	20.7	24.8	25.4	25.9	29.5	23.9	25.7
Plus de 2 adultes avec enfant(s) à charge	13.1	14.8	15.9	15.0	16.0	23.5	18.0	13.8
Ensemble des ménages avec enfants à charge	14.4	17.6	17.3	17.0	17.1	19.8	19.1	17.3
Taux de risque de pauvreté des personnes en emploi	7.1	9.8	10.3	9.3	9.4	10.0	10.6	9.9
Taux de risque de pauvreté avant transferts sociaux	38.7	40.6	39.8	39.2	40.2	44.0	45.0	43.8
Taux de risque de pauvreté (%) avant transferts sociaux (sauf pensions de retraite et de veuvage)	23.2	23.8	23.6	23.4	23.6	27.0	29.1	27.2

Source: Statec

C. 1104 Privation matérielle et coûts du logement

Spécification	2003	2006	2007	2008	2009	2010	2011
							Unité: %
Ménages qui déclarent avoir eu des arriérés sur:							
le remboursement du crédit hypothécaire ou le paiement du loyer de leur résidence principale au moins une fois au cours des douze derniers mois ^(a)	4.3	1.6	2.6	1.8	3.0	2.0	2.6
le paiement des factures courantes (eau, électricité, gaz) au moins une fois au cours des douze derniers mois ^(b)	5.0	1.7	2.0	1.1	2.1	1.8	2.1
le remboursement d'achats à tempérament ou sur d'autres remboursements (non-immobiliers) au moins une fois au cours des douze derniers mois ^(c)	4.0	1.3	0.7	1.8	4.2	3.7	3.4
Individus habitant dans des ménages qui déclarent:							
avoir de grandes difficultés à joindre les deux bouts	1.9	1.6	1.8	1.9	2.0	1.9	2.7
être dans l'incapacité de partir une semaine en vacances loin de leur domicile	13.0	10.0	10.1	12.3	14.3	13.6	14.0
être dans l'incapacité de s'offrir un repas à base de viande, poisson ou poulet (ou équivalent végétarien) tous les deux jours	3.1	1.9	1.4	1.5	1.3	0.9	1.8
être dans l'incapacité de faire face à des dépenses financières imprévues	15.0	18.4	21.5	19.6	25.4	24.4	23.0
Ménages qui considèrent comme lourde la charge financière de leur logement	27.4	28.8	34.0	32.8	33.0	36.4	36.4
Coût moyen lié au logement (EUR/ménage) ^(d)	497	503	550	561	556	566	571
Ménages propriétaires	387	390	447	471	431	395	397
Ménages locataires	718	771	805	775	807	874	880
Ménages pour lesquels les coûts liés au logement représentent plus de 40% du revenu total disponible	5.6	7.3	5.8	5.4	5.1	6.8	6.1

Source: Statec

^(a) Les ménages qui n'ont pas de crédit hypothécaire à rembourser ou qui sont locataires à titre gratuit ne sont pas pris en compte. Rupture de séries à partir de 2008: 3 modalités de réponse (non, oui une fois, oui deux fois ou plus) au lieu de 2 (oui/non).

^(b) Les ménages qui n'ont pas eu de factures courantes à régler au cours des douze derniers mois ne sont pas pris en compte. Rupture de séries à partir de 2008: 3 modalités de réponse (non, oui une fois, oui deux fois ou plus) au lieu de 2 (oui/non).

^(c) Les ménages qui n'ont pas effectué ce type d'achat au cours des douze derniers mois ne sont pas pris en compte. Rupture de séries à partir de 2008: 3 modalités de réponse (non, oui une fois, oui deux fois ou plus) au lieu de 2 (oui/non).

^(d) Ces coûts comprennent le remboursement des intérêts d'emprunt (pour les ménages propriétaires de leur résidence principale), le montant du loyer (pour les ménages locataires), les assurances obligatoires pour le logement, les charges diverses en lien avec le logement (enlèvement des ordures ménagères, assainissement des eaux usées, adduction d'eau...), les factures pour l'eau, l'électricité, le gaz et le chauffage, les travaux pour la maintenance régulière du logement ainsi que les taxes (par ex. l'impôt foncier communal). Par contre, le montant des remboursements de capital n'est pas collecté.

Des renseignements sur les salaires sont fournis dans le cadre de l'enquête mensuelle sur l'industrie, et des enquêtes annuelles sur la valeur ajoutée dans l'industrie (voir chapitre: Industrie), le commerce et d'autres branches de services.

Des renseignements plus complets sont obtenus grâce à l'enquête semestrielle harmonisée sur les gains et l'enquête sur le niveau et la structure du coût de la main-d'oeuvre.

Les enquêtes semestrielles harmonisées sur les gains

Depuis 1980, ces enquêtes sont effectuées semestriellement (en avril et octobre) auprès de l'ensemble des entreprises occupant 10 salariés et plus ressortissant à l'industrie (NACE70: 1 à 4), au bâtiment et génie civil (NACE70: 5), au commerce de gros (NACE70: 61), au commerce de détail excepté le commerce de détail d'automobiles et motocycles, de carburants et lubrifiants (NACE70: 64/65 excepté 651 et 652). Les banques (NACE70: 812) et les assurances (NACE70: 821) sont recensées de façon exhaustive. À partir d'avril 1985 les unités d'activité économique de l'Arbed sont intégrées dans leurs sous-groupes NACE70 respectifs. À partir d'avril 1988 le Statec dispose d'une source d'information supplémentaire lui permettant d'étendre les résultats des enquêtes sur toutes les entreprises occupant au moins 1 salarié. Depuis juillet 1997, les données de cette source d'information sont disponibles en NACE Rév.1 de sorte que les résultats sur les gains moyens sont dès lors ventilés selon cette nomenclature révisée. Toutefois, afin de produire une série en NACE Rév.1 à partir de 1995 déjà, on a converti et recalculé pour 1995 et 1996, les données de base. Des divergences qui apparaissent au niveau des résultats lors de cette opération sont dues à la conversion de l'ancienne nomenclature dans la nouvelle et au reclassement de quelques entreprises concernant leur activité économique.

L'enquête permet de connaître le montant horaire des gains moyens bruts effectivement versés aux ouvriers masculins et féminins pour heures normales (heures de travail + heures de congé) et supplémentaires et d'en suivre l'évolution dans le temps. Elle fournit également des informations sur le gain mensuel moyen brut des employés masculins et féminins.

Les gains moyens s'entendent avant déduction des cotisations des salariés aux assurances sociales obligatoires et avant retenue des impôts sur les salaires et traitements, mais hors les parts patronales des cotisations sociales payées par les employeurs au profit des salariés. Les frais de voyage et de déplacement ainsi que les primes et gratifications non versées à l'occasion de chaque paie ne sont pas pris en considération, de même que les avantages en nature.

Le salaire social minimum

La loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum stipule que le salaire sociale minimum est fixé par la loi et oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, toutes les 2 années, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Revalorisation en fonction du développement économique

Ci-après une énumération des rapports gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés depuis 1974 ainsi que les lois successives de revalorisation:

- 8 novembre 1974: Loi du 23 décembre 1974 modifiant l'article 13 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire No 1851, session ordinaire 1974-1975);
- 29 octobre 1976: Loi du 23 décembre 1976 portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire N° 2052, session ordinaire 1976-1977);
- Rapport d'un groupe d'experts chargé de préparer une réforme du modèle de référence du salaire social minimum: 29 décembre 1978;
- 17 décembre 1980: Loi du 27 mars 1981 modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire No 2476, session ordinaire 1980-1981);
- 8 décembre 1982 (partie intégrante de l'exposé des motifs): Loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie (article 6) (Document parlementaire No 2655, session ordinaire 1982-1983);
- 20 décembre 1984;
- Loi du 28 mars 1986 modifiant les articles 4 et 14 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire N° 2994, session ordinaire 1985-1986);
- 14 novembre 1988: Loi du 28 décembre 1988 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Document parlementaire No 3288, session ordinaire 1988-1989);
- 14 janvier 1991: Loi du 24 avril 1991 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A 1991 p. 552; Document parlementaire No 3491, session ordinaire 1990-1991);
- 17 décembre 1992: Loi du 26 février 1993 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémoire A 13 p. 257; Document parlementaire No 3720, session ordinaire 1992-1993);
- Rapport final du groupe de travail tripartite chargé d'examiner le mécanisme de l'ajustement des pensions et de l'adaptation du salaire social minimum: 15 septembre 1994: Loi du 23 décembre 1994 modifiant les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A 1994 p. 2734; Document parlementaire No 3978, session ordinaire 1994-1995);
- Loi du 6 janvier 1997 modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (Mémorial A 1997 p. 2; Document parlementaire N° 4233, session ordinaire 1996-1997);
- Loi du 23 décembre 1998 modifiant l'article 14 de la loi

modifiée du 12 mars 1973 (Mémorial A 1998 page 3393; Document parlementaire N° 4484; session ordinaire 1998-1999);

- Loi du 22 décembre 2000 modifiant les articles 5 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 (Mémorial A 2000 page 3015; Document parlementaire N° 4723; session ordinaire 2000-2001);
- Loi du 20 décembre 2002 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 (Mémorial A 2002 page 3745; Document parlementaire N° 5053; session ordinaire 2002-2003).

Avec effet au 1er janvier 1995, la loi du 23 décembre 1994 prévoit à côté d'un relèvement du salaire social minimum 2 changements: l'abolition du salaire social minimum de référence et du salaire social minimum avec charge de famille, notion et différenciation qui ont été introduites par la loi du 24 décembre 1982. La distinction entre salaire social minimum pour travailleur qualifié et salaire social minimum pour travailleur non qualifié ainsi que les abattements en fonction de l'âge du travailleur restent maintenues.

La méthodologie utilisée pour la dernière revalorisation du salaire social minimum (tableau C.1203) se base notamment sur les principes développés en 1991 et 1993 répondant mieux aux réalités du marché de travail. L'écart entre le salaire social minimum de référence (=unité de référence dans les législations de travail et de sécurité sociale) et le salaire social minimum proprement dit a été réduit à l'occasion de refixations périodiques au cours des années de sorte que le terme de salaire social minimum de référence est dès lors remplacé de plein droit par le terme salaire social minimum dans tous les textes afférents à la matière.

Compte tenu de l'existence d'un revenu minimum garanti (RMG) censé de rendre compte de manière beaucoup plus nuancée de la composition de la communauté domestique du travailleur que le salaire social minimum avec charge de famille, ce dernier a été aboli.

Taux majorés et taux réduits

Les travailleurs qualifiés, (détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle CATP ou certificat reconnu équivalent, détenteurs d'un certificat de capacité manuelle CCM avec 2 années d'expérience pratique, détenteurs d'un certificat d'initiation technique et professionnelle CITP, justifiant d'une pratique d'au moins 5 années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré, les travailleurs avec une pratique professionnelle de dix ans, les travailleurs avec une formation d'ordre pratique acquise en 6 années de métier), peuvent se prévaloir d'une majoration des taux du salaire social minimum de 20%.

Les travailleurs adultes, à partir de 18 ans accomplis, peuvent

prétendre au salaire social minimum intégral.

Par contre, le salaire social minimum applicable aux travailleurs adolescents, âgés de moins de 18 ans accomplis, comporte un abattement en fonction de l'âge:

Âge	Abattements	Taux applicables
À partir de 18 ans	0%	100%
De 17 à 18 ans	20%	80%
De 15 à 17 ans	25%	75%

Autres taux réduits

Le directeur de l'Inspection du travail peut autoriser l'employeur qui emploie un salarié physiquement ou intellectuellement diminué, incapable de fournir un rendement normal dans son emploi, à lui appliquer un taux d'abattement.

Lorsque la situation économique et financière de l'entreprise ne permet pas à l'employeur d'appliquer immédiatement et intégralement le taux légal du salaire social minimum, il peut être autorisé par décision conjointe du Ministre du Travail et de l'Emploi et du Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur à appliquer provisoirement au salaire social minimum un taux d'abattement déterminé.

Pénalités

La loi punit l'employeur qui verse des rémunérations inférieures au taux légal d'une amende de 12.42 EUR à 1 239.47 EUR. Une loi du 19 novembre 1975 a quintuplé le taux de ces amendes.

Nombre de personnes concernées

De 1993 à 1998, la proportion de salariés rémunérés au salaire social minimum par rapport à la population totale (=salariés affiliés à la sécurité sociale) est passée de 14% en 1993 à quelque 16% en 1998. En 1998, les femmes représentaient 48% des salariés rémunérés au salaire social minimum (Source: Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés du 25 septembre 1998 accompagnant le projet de loi portant réforme du salaire social minimum).

Revalorisation automatique en fonction du coût de la vie (en fonction de l'indice des prix à la consommation)

Pour assurer la garantie du pouvoir d'achat, le salaire social minimum est indexé sur l'indice des prix à la consommation selon les mêmes modalités que les autres salaires.

Bibliographie

- Statec:
L'indice des salaires conventionnels. Méthodologie (Bulletin du Statec N°2/1976).
L'établissement de cet indice a été arrêté début 1991
Structure des salaires et statistiques des gains (Bulletin du Statec N°7/1997)
Enquête sur la structure des salaires 2004 (Bulletin du Statec N°5/2004)
La structure des salaires en 2006 (Bulletin du Statec N°1/2009)
- Eurostat:
Thème 3 « Population et conditions sociales » Série C
Gains - Industries et Services 1992 (données pour octobre 1990 pour le Luxembourg)
Gains dans l'agriculture 1991
-

C. 1200 Salaire social minimum

Échéance	Indice applicable	Adultes qualifiés (120%)	Adultes non qualifiés (100%)	17 à moins de 18 ans (80%)	15 à moins de 17 ans (75%)
Unité: EUR					
Décembre 2006	668.46	1 849.20	1 541.00	1 232.80	1 155.75
Janvier 2007	668.46	1 884.34	1 570.28	1 256.22	1 177.71
Mars 2008	685.17	1 931.44	1 609.53	1 287.63	1 207.15
Janvier 2009	685.17	1 970.08	1 641.74	1 313.39	1 231.30
Mars 2009	702.29	2 019.31	1 682.76	1 346.21	1 262.07
Juillet 2010	719.84	2 069.77	1 724.81	1 379.85	1 293.61
Janvier 2011	719.84	2 109.07	1 757.56	1 406.05	1 318.17
Octobre 2011	737.83	2 161.78	1 801.49	1 441.19	1 351.11
Octobre 2012	756.27	2 215.81	1 846.51	1 477.21	1 384.88
Janvier 2013	756.27	2 249.03	1 874.19	1 499.35	1 405.64

Source: Ministère du Travail et de l'Emploi

C. 1201 Gains annuels moyens bruts par activité économique – Travailleurs à temps plein

NACE Rév.2 ^(*)	2005			2011		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Unité: EUR						
Total (B-S)	43 769	55 100	38 877	52 414	54 730	47 516
Industrie (B-E)	40 490	42 067	31 810	47 488	48 986	38 678
Construction (F)	31 489	31 441	32 335	36 941	36 789	39 291
Commerce; transport; hébergement et activités de restauration; information et communication (G-J)	36 570	40 473	27 516	44 009	48 074	34 255
Activités financières et d'assurance (K)	67 012	75 675	54 327	80 832	91 701	64 581
Activités immobilières; activités spécialisées, scientifiques et techniques; activités de services administratifs et de soutien (L-N)	42 136	47 241	33 388	51 417	57 317	42 306
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire; éducation, santé humaine et action sociale; arts, spectacles et activités récréatives; autres activités de services (O-S)	50 697	45 940	45 917	59 730	64 581	55 116

Source: Statec

(*) Les gains annuels moyens bruts sont calculés par le Statec à partir des fichiers de la sécurité sociale (IGSS). Les salaires s'entendent bruts, et comprennent les impôts et cotisations à charge des salariés. Les salaires ne comprennent pas les impôts et cotisations à charge des employeurs. Hormis les salaires de base, les gains bruts contiennent les primes, gratifications, 13e mois, etc.

C. 1202 Traitements des fonctionnaires de l'État – Modifications de la valeur de 100 points indiciaires par mois

Spécification (*)	Cote d'application	non pensionnable	pensionnable
			Unité: EUR
Loi du 08.01.1996 (01/01/1995)		1 016.96	1 028.12
Échéance de l'échelle mobile (01/05/1995)	535.29	1 042.37	1 053.81
Loi du 08.01.1996 (01/01/1996)		1 044.97	1 068.03
Loi du 08.01.1996 (01/01/1997)		1 047.58	1 082.45
Échéance de l'échelle mobile (01/02/1997)	548.67	1 073.77	1 109.49
Loi du 08.01.1996 (01/01/1998)		1 076.44	1 124.47
Loi du 08.01.1996 (01/01/1999)		1 079.13	1 139.64
Échéance de l'échelle mobile (01/08/1999)	562.38	1 106.09	1 168.12
Loi du 28.07.2000 (01/01/2000)		1 133.73	1 197.30
Échéance de l'échelle mobile (01/07/2000)	576.43	1 162.07	1 227.23
Loi du 28.07.2000 (01/01/2001)		1 173.68	1 239.47
Échéance de l'échelle mobile (01/04/2001)	590.84	1 203.02	1 270.48
Loi du 22.07.2002 (01/01/2002)		1 222.27	1 290.80
Échéance de l'échelle mobile (01/06/2002)	605.61	1 252.82	1 323.07
Loi du 22.07.2002 (01/01/2003)		1 272.86	1 344.24
Échéance de l'échelle mobile (01/08/2003)	620.75	1 304.68	1 377.84
Loi du 22.07.2002 (01/01/2004)		1 325.55	1 399.88
Échéance de l'échelle mobile (01/10/2004)	636.26	1 358.67	1 434.86
Loi du 21.08.2005 (01/01/2005)		1 372.25	1 449.20
Échéance de l'échelle mobile (01/10/2005)	652.16	1 406.55	1 485.42
Loi du 21.08.2005 (01/01/2006)		1 417.80	1 497.30
Échéance de l'échelle mobile (01/12/2006)	668.46	1 453.23	1 534.72
Échéance de l'échelle mobile (01/03/2008)	685.17	1 489.56	1 573.09
Loi du 07.11.2007 (01/01/2009)		1 511.90	1 596.68
Échéance de l'échelle mobile (01/03/2009)	702.29	1 549.68	1 636.58
Échéance de l'échelle mobile (01/07/2010)	719.84	1 588.41	1 677.48
Échéance de l'échelle mobile (01/10/2011)	737.83	1 628.11	1 719.40
Échéance de l'échelle mobile (01/10/2012)	756.27	1 668.80	1 762.37

Source: Statec

(*) Entre parenthèses: Date d'entrée en vigueur. Le système des «points indiciaires» a été introduit par la loi du 22 juin 1963 et permet un relèvement linéaire des traitements par une modification légale de la valeur du point indiciaire. Ne sont pas compris ici les mesures touchant à la structure des traitements: classement par grade des fonctions, biennales etc. La valeur du point indiciaire est toutefois affectée également par mécanisme de l'échelle mobile et il ne faut pas confondre points indiciaires et nombre indice des prix à la consommation. La loi définit la valeur de 100 points correspondant à la période de base de l'indice des prix à la consommation. Jusqu'en 1995 inclus, il a été tenu compte du montant effectif du traitement à chaque date, compte tenu du jeu de l'échelle mobile. Jusqu'en décembre 1994, il n'existe qu'une valeur unique du point indiciaire valable pour tous les agents de l'État.

Objectifs de l'enquête

Les enquêtes sur les budgets des ménages fournissent, à travers les réponses sur les dépenses, le logement, l'équipement et les revenus du ménage, une image globale du niveau de vie des consommateurs résidents, indispensable à la compréhension du développement économique de notre pays. L'enquête permet d'établir des modèles de dépenses selon la composition et la situation financière du ménage qui constituent une information précieuse pour le développement des politiques sociales du pays.

De plus, comme l'enquête est menée en continu, il est possible de suivre l'évolution des habitudes de consommation. La même enquête étant menée au sein de la plupart des Etats membres de l'Union européenne, les habitudes de consommation nationales peuvent également être comparées aux habitudes européennes.

Sur le plan national, les informations sur les dépenses des ménages permettent de mettre à jour l'indice des prix à la consommation en tenant compte des habitudes des consommateurs. L'indice des prix à la consommation est l'instrument de mesure de l'inflation utilisé dans le cadre de l'indexation des salaires.

Périodicité, échantillon et contenu de l'enquête

Les enquêtes sur les budgets des ménages ont été lancées dans la plupart des États membres de l'UE au début des années 1960. Au Luxembourg les enquêtes nationales ont été menées en 1977, 1986/87, 1993 et 1998. À partir de juillet 2003 l'enquête est menée en continu.

Chaque année, 1 000 ménages sont choisis au hasard dans le registre central de la population (Répertoire général des personnes physiques) pour représenter l'ensemble des ménages. L'enquête annuelle est mise au point avec des échantillons cumulés sur 3 ans. Chaque année, une nouvelle vague est ajoutée alors que la plus ancienne est retirée.

L'enquête relève des informations sur les caractéristiques personnelles et socio-économiques des membres du ménage; les conditions de logement des ménages et l'équipement des ménages.

Les ménages quant à eux inscrivent pendant 15 jours des dépenses journalières dans un carnet et répondent aux questions rétrospectives sur les achats effectués durant les 12 derniers mois (Habillement, chaussures durant les 6 derniers mois; utilisation de véhicules personnels, services de téléphone, soins et effets personnels durant les 3 derniers mois).

Définitions

Dépenses

La notion de dépenses a varié au fil du temps. Ainsi, dans les enquêtes de 1956/57, 1963/64 et 1977, il fallait entendre par dépenses, tous biens et services achetés au comptant ou à tempérament.

Dans l'enquête 1986/87, seules les sommes effectivement déboursées durant la période d'enquête étaient considérées comme dépenses. Dans le cas d'un achat à tempérament la dépense ne comprenait donc que les remboursements effectués durant la période d'enquête.

L'enquête de 1993 n'a retenu qu'un seul concept, celui de dépense de consommation correspondant à la valeur des achats.

Consommation

Elle inclut outre la valeur des achats proprement dits la consommation imputée qui comprend:

- la valeur estimée de tous les biens et services que le ménage a obtenu sans payer, soit la production propre (jardin) effectivement consommée, les avantages en nature accordés par l'employeur, les dons en nature offerts par des tiers, le loyer imputé pour les ménages propriétaires de leurs logements;
- la différence entre la valeur globale estimée et la partie effectivement payée des biens et services obtenus à prix réduits.

Unité de consommation

Dans les enquêtes budgétaires, l'unité de sondage est le ménage.

La taille et la composition des ménages ne sont cependant pas identiques, ce qui entraîne une grande dispersion des dépenses par ménage. Afin de rendre plus ou moins comparables les données, on calcule les dépenses moyennes par unité de consommation.

Une échelle d'unités de consommation exprime de façon théorique les besoins de chaque personne d'un âge ou d'un sexe donné en fonction d'une unité préalablement définie.

Bibliographie

- Série «Statistiques sociales» N°1/1960: Budgets familiaux des ouvriers C.E.C.A. 1956/57 Informations statistiques
- Série spéciale N°1/1965: Budgets familiaux 1963/64, Luxembourg « Statistiques sociales »
- Cahiers économiques N°59: Budgets familiaux 1977, Statec, 1978
- Cahiers économiques N°78: Budgets familiaux 1986/87 Statec, 1990
- Cahiers économiques N°85: Budgets des ménages 1993: Principaux résultats, Statec, 1995
- Cahiers économiques N°86: Budgets des ménages 1993: Les comportements de consommation au Luxembourg, Statec, 1996
- Cahiers économiques N°91: Budgets des ménages 1998: Principaux résultats, Statec, 2000
- Bulletin du Statec N°2/2002: Enquête sur le Budget des Ménages 1992 et 1998 / Le phénomène d'auto-allumage dans le contexte de l'indexation des salaires
- Bulletin du Statec N°9/2008: Enquête permanente sur les Budgets des Ménages
- Regards N°17/2010: Regards sur l'inflation selon les catégories de ménages
- Regards N°10/2011: Regards sur les dépenses énergétiques des ménages en 2007
- Regards N°19/2011: Regards sur les dépenses culturelles des ménages
- Regards N°21/2011: Regards sur les dépenses de consommation des ménages

C. 1300 Dépenses annuelles moyennes par ménage

Spécification	1993		2005		2009		2010	
	EUR	En 0/00	EUR	En 0/00	EUR	En 0/00	EUR	En 0/00
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées ^(a)	4 177.7	110.3	4 927.5	93.4	4 903.9	88.4	4 837.2	87.7
Boissons alcoolisées et tabac ^(b)	1 218.1	32.1	878.6	16.7	822.6	14.8	783.0	14.2
Articles d'habillement et articles chaussants	3 157.1	83.3	3 395.7	64.4	3 468.1	62.5	3 400.6	61.6
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	11 100.7	293.0	15 857.8	300.6	18 571.0	334.9	18 637.2	337.7
Ameublement, équipement ménager en entretien courant de la maison	3 473.1	91.7	3 760.9	71.3	3 448.8	62.2	3 457.5	62.7
Santé	522.8	13.8	1 371.9	26.0	1 347.6	24.3	1 362.7	24.7
Transports	5 844.1	154.2	8 535.9	161.8	7 878.1	142.1	7 995.7	144.9
Communications	460.2	12.1	1 157.3	21.9	1 151.5	20.8	1 186.2	21.5
Loisirs et culture	2 502.7	66.1	3 930.3	74.5	4 161.3	75.0	4 028.5	73.0
Services éducatifs	647.2	17.1	226.7	4.3	223.3	4.0	193.5	3.5
Hôtels, cafés et restaurants	3 118.8	82.3	4 162.5	78.9	4 350.7	78.4	4 181.9	75.8
Autres biens et services	1 665.5	44.0	4 549.1	86.2	5 132.8	92.6	5 120.8	92.8
Total	37 887.9	1 000.0	52 754.1	1 000.0	55 459.9	1 000.0	55 184.8	1 000.0

Source: Statec

^(a) En 1993: Boissons non alcoolisées non compris.

^(b) En 1993: Y compris boissons non alcoolisées.

Organisation de l'enquête

L'enquête communautaire est réalisée annuellement et traite des questions en relation avec l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les ménages et les particuliers, notamment l'adoption des « TIC » (niveau d'équipement informatique, accès des ménages à internet), l'utilisation d'ordinateurs et de l'internet par les particuliers, le commerce en ligne, la sécurité et la confiance dans les TIC.

Base juridique

Règlement (CE) No 1006/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le Règlement (CE) N°808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

Méthode d'enquête

Les interviews sont réalisées par téléphone (CATI) à l'aide de numéros générés aléatoirement par ordinateur. Les téléphones mobiles ne sont pas pris en compte.

Unité statistique

Sont interrogés les ménages se composant au moins d'une personne âgée entre 16 et 74 ans et les particuliers de 16 à 74 ans.

Échantillonnage

L'échantillon se compose de 1 500 ménages et de 1 500 particuliers résidents.

Bibliographie

Statec: Bulletins du Statec N°3/2004, 3/2005, 1/2006, 1/2007, 8/2008, 4/2009 – Les TIC en ...
Bulletin du Statec N°1/2010 – Les TIC dans les ménages et chez les particuliers en 2009
Regards N°1/2010 – Regards sur la pratique du commerce électronique par les particuliers
Regards N°5/2011 – Regards sur l'utilisation des TIC par les ménages
Regards N°1/2013 – Regards sur les technologies de l'information et de la communication dans les ménages

C. 1400 Accès et utilisation d'un ordinateur dans les ménages et par les particuliers

Spécification (°)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
								Unité: %
Ménages disposant d'un ordinateur	75	77	80	83	88	90	92	92
Utilisation la plus récente d'un ordinateur par les particuliers (°)								
Au cours des 3 derniers mois précédant l'enquête	77	76	80	83	88	90	91	93
Il y a plus de 3 mois	4	5	4	5	3	3	3	2
N'ayant jamais utilisé un ordinateur	18	20	16	13	9	7	6	6
Fréquence moyenne de l'utilisation d'un ordinateur (°)								
Tous les jours ou presque	74	73	77	83	85	86	86	87
Au moins une fois par semaine	20	21	18	14	13	11	11	11
Lieu d'utilisation d'un ordinateur (°)								
À la maison	94	93	94	94	96	98	97	...
Sur le lieu de travail (autre qu'à la maison)	44	53	50	50	52	53	52	...
Sur le lieu d'étude	13	12	11	11	11	13	13	...
Chez des amis ou connaissances	13	8	9	13	15	18	13	...
À d'autres endroits (bibliothèque publique, hôtel, aéroport, cyber café, ...)	5	2	1	11	13	17	14	...

Source: Statec, Tns-Ilres

(°) Champ: Particuliers de 16 à 74 ans.

(°) Ordinateur fixe, portable, netbook, tablette.

(°) Utilisateurs au 1er trimestre de l'année de référence.

C. 1401 Accès et utilisation d'Internet dans les ménages et par les particuliers

Spécification (°)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
								Unité: %
Ménages avec accès à l'Internet								
Type de connexion des ménages à Internet	65	70	75	80	87	90	91	93
Accès à large bande	52	63	77	76	82	78	75	73
Ligne téléphonique (modem analogique, ISDN)	51	36	26	24	20	30	27	22
Ligne DSL	49	59	76	74	79	70	63	61
Utilisation la plus récente d'Internet par les particuliers								
Au cours des 3 derniers mois précédant l'enquête	69	71	78	81	86	90	90	92
N'ayant jamais utilisé Internet	...	27	20	16	12	8	8	6
Fréquence de l'utilisation de l'Internet								
En moyenne au moins une fois par semaine	93	92	92	96	96	96	96	98
Lieu d'utilisation d'Internet								
À la maison	94	92	92	94	96	98	97	...
Au lieu de travail (°)	38	45	44	44	47	49	47	...
Amis, voisins ou connaissances	13	8	11	14	17	19	15	...
Sur le lieu d'étude	...	11	11	10	11	12	12	...
Cyber café / Internetstuff	...	2	3	4	4	3	2	...
Hotspot, WIFI (dans les hôtels, aéroport, lieux publics etc.)	8	12	18	15	...

Source: Statec, Tns-Ilres

(°) Champ: Particuliers de 16 à 74 ans.

(°) Autre qu'à la maison.

C. 1402 Activités réalisées sur Internet dans le cadre de l'usage privé

Spécification ^(a)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
								Unité: %
Communication								
Envoyer et recevoir des courriels	91	91	91	92	94	93	...	94
Téléphoner via Internet / Faire de la vidéoconférence	16	23	30	26	32	31	35	39
Participer à des réseaux sociaux	51	55
Recherche d'informations et service en ligne								
Recherche d'informations relatives à des biens et services	88	90	87	86	87	87	73	92
Utilisation de services de voyage	66	68	71	62	69	66	69	65
Consulter / Télécharger des journaux ou des magazines dont:	43	41	54	51	63	66	68	75
Souscriptions à des services ou produits d'informations réguliers	39	41	41	39	37	...
Ecouter les radios ou regarder la télévision sur le web	28	30	37	45	44	43	...	52
Téléchargement de software	42	40	47	36	44	43	32	...
Recherche d'informations en relation avec la santé	62	54	63	65	58	...
Vente de produits et services								
Transactions bancaires et autres services financiers ^(b)	54	58	58	60	62	63	65	69
Vente de produits et services ^(c)	...	8	15	15	17	13	22	24
Relation avec les autorités publiques								
Obtention d'information à partir des sites des autorités publiques	55	51	57	64	64	63	43	61
Télécharger des formulaires officiels	46	49	48	52	59	55	56	47
Envoyer des formulaires complétés ^(d)	27	24	27	29	27	25	28	27
Utilisation de services en relation avec l'éducation, l'enseignement et l'emploi								
Recherche d'informations en relation avec l'éducation, entraînement et offres de cours	42	46	44	45	50	...
Suivre un cours en ligne	4	6	8	6	7	...
Consulter l'Internet avec l'objectif d'apprendre (Wikis...)	60	62	68	73	74	...
Recherche d'un emploi ou envoi de demandes d'emploi	17	15	19	15	15	14	16	...
Participer à des réseaux professionnels	17	...

Source: Statec, Tns-Ilres

^(a) Champ: Particuliers de 16 à 74 ans ayant utilisé Internet au cours du 1er trimestre de l'année de référence.

^(b) En 2008 et 2009: autres que logiciels de jeu.

^(c) Blessures, maladies, alimentation, etc.

^(d) Exemple: par une vente aux enchères.

C. 1403 Comportement des particuliers face à l'achat en ligne

Spécification	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
								Unité: %
Achat en ligne le plus récent ^(*)								
Au cours du 1er trimestre de l'année de référence	44	48	46	43	52	51	57	61
Entre 3 mois et une année	11	12	13	16	14	14	14	11
Il y a plus d'une année	5	4	5	6	7	6	6	6
Particuliers n'ayant jamais acheté des produits ou services en ligne	...	35	36	35	27	28	24	22
Produits et services achetés en ligne ^(*)								
Livres / Magazines / Matériel éducatif utilisant le web	62	57	60	58	58	69	65	63
Voyage / Vacances	43	47	51	55	66	74	72	71
Réservation de logements de vacances (hôtel, etc.)	53	64	65	60
Autres réservations liées aux voyages (titres de transports, location voiture, etc.)	49	55	55	56
Films / Musique	40	35	38	36	40	48	48	46
Billets de spectacles ou pour d'autres événements	32	43	39	44	45	55	55	56
Vêtements, articles de sport	27	26	27	30	35	39	38	43
Logiciel informatique et mises à jour (jeux vidéo inclus)	22	26	28	24	25	36	34	33
Logiciels de jeux vidéos et mises à jour	8	15	15	14
Autres logiciels informatiques et mises à jour	21	30	28	27
Articles domestiques	20	16	17	22	22	26	25	30
Équipement électronique (caméras inclus)	19	21	21	19	21	22	22	21
Équipement informatique (hardware)	15	12	13	13	14	17	14	15
Nourriture / Diverses provisions	8	5	5	5	6	9	11	13

Source: Statec, Tns-Ilres

(*) Champ: Particuliers de 16 à 74 ans ayant déjà utilisé Internet.

(*) Champ: Particuliers de 16 à 74 ans ayant effectué des achats en ligne au cours de l'année précédant l'enquête.

Organisation actuelle

Lois portant des modifications importantes à la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale:

- Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique;
- Loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

I. Maladie et maternité

Organismes

La sécurité sociale au Luxembourg a connu beaucoup de changements suite à l'introduction du statut unique. En effet, il rend superfétatoire l'affiliation à des organismes de sécurité sociale distincts suivant le statut socioprofessionnel. Les caisses de maladie du secteur privé ont été fusionnées dans une seule caisse, à savoir la Caisse nationale de santé. Les caisses de maladie du secteur public conservent leurs compétences d'attribution actuelles limitées au seul remboursement des soins de santé avancés. De la réorganisation administrative surgiront:

- la Caisse nationale de santé; fusionnant l'Union des caisses de maladie, les caisses de maladie des ouvriers, des employés privés et des agriculteurs;
- la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics;
- la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
- l'Entraide médicale des C.F.L.;
- la Mutualité des employeurs (la mutualité a pour objectif d'assurer les employeurs contre les charges salariales).

Mutualité des employeurs

Dans le cadre de la mise en place d'un modèle de compensation de la surcharge que représente l'introduction du statut unique pour les employeurs, l'instrument principal est constitué par la nouvelle Mutualité des employeurs créée pour assurer en tout ou en partie les risques encourus par les entreprises du fait de la généralisation de la continuation de la rémunération. La Mutualité constitue une sorte de rétroassurance des employeurs pour le risque d'incapacité de travail de leurs salariés. Sa mission se limite ainsi à des opérations de remboursement aux employeurs des charges qui leur incombent à cet égard durant la période de l'obligation patronale. La Mutualité n'a donc aucune relation avec les salariés qui seront des assurés auprès de la Caisse Nationale de Santé.

Prestations

En principe aucun stage n'est requis pour l'octroi des prestations de maladie, sauf pour les personnes assurées au titre de l'assurance facultative, où un stage de trois mois est prévu. Pour pouvoir bénéficier des prestations pécuniaires de maternité, les assurées doivent être affiliées pendant 6 mois au cours de l'année immédiatement antérieure à l'accouchement.

1. Les soins de santé

D'après la loi, sont pris en charge dans une mesure suffisante et appropriée:

- les soins de médecine et de médecine dentaire;
- les traitements dispensés par les professionnels de santé;
- les analyses et examens de laboratoire;
- les prothèses dentaires et orthopédiques, les orthèses et épithèmes;
- les produits et spécialités pharmaceutiques;
- les moyens curatifs, les produits accessoires au traitement et les appareils;
- les frais d'entretien en cas d'hospitalisation sauf pour le cas de simple hébergement;
- les cures thérapeutiques et de convalescence;
- les frais de voyage et de transport;
- les soins palliatifs.

2. Les prestations en espèces

- Indemnité pécuniaire de maladie

Dans le régime des salariés l'indemnité pécuniaire de maladie est suspendue en cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération. Le salarié a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail pendant les 13 premières semaines.

Dans les régimes des non-salariés l'indemnité pécuniaire en cas de maladie est fixée par référence à l'assiette des cotisations. L'indemnité est suspendue jusqu'au 77^{ème} jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de 12 mois. La Mutualité des employeurs peut assurer le versement d'indemnités pécuniaires aux travailleurs non-salariés.

- Indemnité pécuniaire de maternité

L'indemnité de maternité est versée pendant le congé de maternité légal, c'est-à-dire pendant au moins huit semaines avant l'accouchement et huit semaines après l'accouchement. Ce délai est prolongé de quatre semaines supplémentaires en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

L'indemnité pécuniaire de maternité correspond au salaire que l'assuré aurait touché pendant le congé de maternité. Elle ne peut pas dépasser par mois un douzième du maximum cotisable. Il n'y a pas d'obligation patronale pour une continuation de la rémunération pendant le congé de maternité (sous réserve des régimes de la fonction publique).

- Indemnité funéraire

En cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille il est accordé une indemnité funéraire.

II. Dépendance

L'assurance dépendance crée une protection contre un risque de la vie en couvrant les aides et les soins requis par les personnes dépendantes dans les actes essentiels de la vie. Il s'agit d'une assurance obligatoire sur base de l'activité professionnelle ou de revenu de remplacement avec couverture des membres de la famille de l'assuré. L'assurance est caractérisée par la création au profit des personnes protégées

d'un droit inconditionnel à des prestations en nature et, subsidiairement, à des prestations en espèces pour leur permettre de se procurer des aides et des soins dans les actes essentiels de la vie auprès de tierces personnes. Un système d'évaluation, d'orientation et de prise en charge est appliqué. Les relations avec les prestataires d'aides et de soins dans le cadre du maintien à domicile et en établissement sont organisées. Un système de financement mixte afin de créer une assise financière est appliqué.

Les institutions intervenant en matière d'assurance dépendance sont la Caisse Nationale de Santé et la Cellule d'évaluation et d'orientation.

III. Accidents

La législation sur l'assurance accident a été modifiée suite à l'introduction de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident. La gestion de l'assurance accident appartient à l'Association d'assurance accident. Elle couvre les risques suivants:

- accident de travail;
- accident de trajet;
- maladie professionnelle.

Suite à la réforme sur l'assurance accident la section agricole est supprimée et intégrée dans le régime général de l'assurance accident.

L'assuré a droit aux prestations suivantes en cas d'accident:

- à des prestations en nature;
- à une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément, une indemnité pour douleurs physiques endurées et une indemnité pour préjudice esthétique;
- à des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail pendant les 52 premières semaines;
- à une rente complète;
- à une rente partielle;
- à une rente d'attente.

1. Les prestations en nature

L'assurance accident continue à prendre en charge les prestations de soins de santé de l'assurance maladie et les prestations de l'assurance dépendance lorsqu'elles sont imputables à un accident du travail ou une maladie professionnelle. La nouvelle loi arrête le principe de l'avance des prestations pour compte de l'Association d'assurance accident par la Caisse Nationale de Santé.

L'indemnisation des dégâts matériels accessoires à un accident du travail ou de trajet subi par un assuré est détachée de l'existence d'une lésion corporelle.

2. Les indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément, pour les douleurs physiques endurées et pour préjudice esthétique

A côté des rentes complètes, d'attentes ou partielles, l'assuré a droit à l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux s'il est atteint d'une incapacité totale ou partielle permanente. Vu qu'il ne s'agit pas d'un revenu de remplacement mais de prestations

visant à indemniser des dommages extrapatrimoniaux, ces indemnités ne sont soumises à aucune retenue sociale ou fiscale.

L'assurance accident indemnise les mêmes préjudices extrapatrimoniaux que le droit commun afin de réparer les suites d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Il s'agit de trois indemnités, à savoir : l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément, le dommage moral, et le préjudice esthétique.

3. Les rentes accidents

Le nouveau système d'indemnisation se rapproche du système d'indemnisation intégrale du droit commun et vise une indemnisation plus équitable des assurés.

L'innovation majeure de la nouvelle loi consiste en l'évaluation et l'indemnisation séparée par la rente accident de la perte de revenu effective subie par l'assuré du fait de l'accident ou de la maladie professionnelle. L'appréciation de la perte de revenu à indemniser se fait, d'une part, sur base d'un critère médical et, d'autre part, sur base d'un seuil minima de 10 % au niveau de l'IPP (taux d'incapacité de travail partielle permanente) que de la perte de revenu effective (salariés et non-salariés).

3.1. Prestations en espèces pendant les cinquante-deux premières semaines

Tout comme en cas de maladie, les salariés ont droit à la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération pendant les treize premières semaines de l'incapacité de travail totale suite à un accident de travail. L'indemnité pécuniaire accordé par la suite est payée jusqu'à concurrence de 52 semaines pendant une période de référence de 104 semaines.

A l'échéance des 52 semaines l'assuré a droit, s'il s'agit d'un accident très grave au versement d'une rente complète jusqu'à la consolidation des lésions (=moment où à la suite de la période de soins, la lésion se fixe et prend un caractère définitif).

3.2. Les rentes accordées en cas d'un accident de travail si le taux d'incapacité de travail partielle permanente de dix pour cent est atteint

À partir de la consolidation des lésions deux situations peuvent se présenter:

- Soit l'assuré est à nouveau capable de travailler, auquel cas il peut se voir allouer le cas échéant une rente partielle en cas de perte de revenu ou une rente d'attente en cas de nécessité d'une reconversion professionnelle;
- Soit l'assuré est incapable de travailler, auquel cas il continue à avoir droit à une rente complète jusqu'à l'âge de 65 ans.

a) La rente partielle

La rente partielle, destinée à indemniser exclusivement la perte de revenu subie par l'assuré du fait d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, est versée à partir de la reprise de l'activité professionnelle et jusqu'à l'âge de 65 ans, âge du départ présumé à la retraite. Elle est soumise à l'impôt et aux cotisations sociales de sorte que l'assuré bénéficiera d'une pension de vieillesse identique à celle dont il aurait bénéficié sans l'accident.

b) La rente complète

La rente complète est versé jusqu'à l'âge de 65 ans. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, ce qui permet à l'assuré de continuer et de compléter sa carrière d'assurance pension. La rente accident complète peut être cumulée avec une pension d'invalidité sous réserve des dispositions anti cumul. Au moment où l'assuré atteint l'âge de 65 ans, la rente accident prend fin et les cotisations y prélevées provoquent le recalcul de la pension d'invalidité reconduite en pension de vieillesse.

c) Articulation de la législation sur le reclassement / La rente d'attente

Un assuré qui par suite à un accident de travail présente une incapacité de travail pour son dernier poste de travail et qui bénéficie d'un reclassement interne ou externe, a droit à une rente partielle versée par l'assurance accident. Celle-ci remplace alors l'indemnité compensatoire prévue pour compenser la différence entre la nouvelle et l'ancienne rémunération.

Lorsqu'en attendant un reclassement externe, l'assuré est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, il a droit à une rente d'attente de 85 pour cent de la rente complète. Celle-ci remplace alors l'indemnité de chômage respectivement l'indemnité d'attente.

3.3. Les prestations accordées en cas d'un accident de travail si le taux d'incapacité de travail est inférieur à dix pour cent

Dans ce cas l'assuré bénéficie seulement des indemnités pour préjudice physiologique ou d'agrément, pour les douleurs physiques endurées ou pour préjudice esthétique. Toutefois, si le taux de l'incapacité permanente est inférieur à vingt pour cent l'indemnité est versée sous forme de capital.

4. Prestations des survivants

Les survivants peuvent prétendre aux prestations suivantes:

- une rente de survie – seulement le conjoint survivant ou le partenaire officiel survivant et les enfants légitimes, naturels ou adoptifs ont droit à une rente de survie. Ne sont donc plus indemnisés à l'avenir le conjoint divorcé et les ascendants.
- une indemnisation pour préjudice moral – le cercle des bénéficiaires dépasse celui des rentes de survie. Pourront en outre prétendre à l'indemnisation du dommage moral le père et la mère de l'assuré décédé même s'ils n'ont pas vécu en communauté domestique avec lui ainsi que toute autre personne justifiant d'une vie commune de trois années au moins.

IV. Pensions

Le terme de «pension» détermine les prestations de l'assurance pension, celui de «rente» se rapporte aux transferts versés en cas d'accident.

L'assurance pension est gérée par la Caisse nationale d'assurance pension regroupant les anciennes caisses de pension du secteur privé, à savoir:

- l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité des ouvriers;

- la Caisse de pension des employés privés;
- la Caisse de pension agricole;
- la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels.

Les fonctionnaires de l'Etat, des communes, des établissements publics et les agents des CFL bénéficient soit d'un régime spécial transitoire soit d'un régime de pension spécial selon qu'ils sont entrés en service avant ou après le 1er janvier 1999.

1. Prestations

Le régime de pension garantit:

- une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans après dix années d'assurance obligatoire, continuée, facultative et d'achat rétroactif;
- une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ans après 40 années d'assurance obligatoire;
- une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 60 ans après 40 années d'assurance obligatoire et de périodes assimilées dont 10 années d'assurance obligatoire, continuée, facultative et d'achat rétroactif; les périodes assimilées concernent principalement les périodes de formation entre l'âge de 18 et de 27 ans, les périodes d'éducation d'enfants âgés de moins de 6 ans accomplis, les périodes de bénéfice d'une pension d'invalidité, les périodes de soins accordées à une personne nécessiteuse entre 1990 et 1998, les périodes de dispense de cotisations et 15 années d'activité professionnelle se situant avant la création des régimes de pension des non-salariés; les périodes où un travailleur handicapé n'a pas pu être occupé pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- une pension d'invalidité en cas d'invalidité professionnelle à condition d'avoir accompli un stage d'assurance obligatoire d'une année au cours des 3 années précédant l'invalidité;
- une pension de survie du conjoint (veuf ou veuve) en cas de décès d'un bénéficiaire de pension ou d'un assuré actif à condition qu'il ait accompli un stage d'assurance obligatoire d'une année au cours des 3 ans précédant le décès;
- une pension de survie d'orphelin dans les mêmes conditions de stage tant que l'orphelin est âgé de moins de 18 ans ou de moins de 27 ans en cas d'études;
- le remboursement du montant nominal des cotisations (part assuré et part employeur, total: 16 %) adaptées à l'indice du coût de la vie, en cas de non-accomplissement du stage de 10 ans à l'âge de 65 ans.

Toutes les pensions sont adaptées à l'indice du coût de la vie (maintien du pouvoir d'achat) et bénéficient périodiquement (environ tous les deux ans) d'un ajustement au niveau réel des salaires (augmentation du pouvoir d'achat).

2. Supplément de pension alloué aux victimes d'actes illégaux de l'occupant

La loi du 26 mars 1974 prévoit, sous certaines conditions et modalités, l'attribution d'un supplément de pension aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

En cas d'invalidité ou de décès précoces de ces personnes, elles ou leurs ayants-droit ont droit à la pension qui aurait été due à la limite d'âge obligatoire prévue dans le régime dans lequel elles ont été affiliées.

À cet effet est ajouté à la pension arrêtée au moment de la réalisation du risque un supplément appelé « complément différentiel » déterminé comme suit:

- Le montant du complément différentiel est déterminé dans le régime général en raison de la moyenne des cinq salaires ou traitements annuels cotisables, le cas échéant ajustés, les plus élevés de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, le salaire ou le traitement cotisable, le cas échéant ajusté, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement celle de la survenance du risque. Pour les indépendants on tient compte des cotisations valablement payées.
- Le complément différentiel est suspendu dans la mesure où il se superpose aux majorations spéciales de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces.
- Ce complément est ajouté à la pension arrêtée autant de fois qu'il manque d'années jusqu'à la limite d'âge de retraite.

V. Prestations familiales

L'organisme compétent en la matière est la « Caisse nationale des prestations familiales ».

Les prestations familiales comprennent les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation, l'allocation de naissance et l'allocation de maternité, le congé parental et le boni pour enfant.

1. Allocations familiales

Les allocations familiales participent du principe de la justice sociale par le biais du système de redistribution, en contribuant à la compensation des charges familiales, plus précisément, aux charges d'enfants. En droit luxembourgeois, ces allocations sont dues à l'enfant lui-même.

Chaque enfant élevé au Grand-Duché de Luxembourg qui remplit les conditions d'octroi a donc un droit personnel aux allocations familiales.

Dans le cas des enfants qui résident dans un autre Etat, la personne soumise à la législation luxembourgeoise a droit aux allocations familiales en faveur de ses enfants. Le lien de parenté avec cette personne détermine le droit en question.

En droit national, votre enfant doit:

- avoir son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg (ce qui présuppose que les parents ou la personne qui a recueilli l'enfant y soient également domiciliés);
- y résider de façon continue (voir les circonstances dans lesquelles la condition de résidence continue au Luxembourg est présumée remplie).

Une dispense de la condition de résidence peut être accordée par la caisse à titre individuel et exceptionnel, pour autant que la condition de domicile soit remplie. De même, une dispense de la condition de domicile est possible si l'enfant est élevé au Luxembourg.

En droit international:

- vous devez être soumis à la législation luxembourgeoise au titre d'un instrument international en matière de sécurité sociale applicable et;
- le champ d'application matériel de l'instrument international en question doit inclure les allocations familiales et prévoir l'exportabilité desdites allocations sur le territoire de l'Etat sur lequel vos enfants résident.

En cas de naissance, les allocations familiales sont versées à partir du mois de la naissance.

Dans tous les autres cas, elles sont versées à partir du mois civil qui suit l'événement qui en déclenche le droit. En cas d'arrivée de l'enfant sur le territoire luxembourgeois, les allocations familiales sont versées à partir du premier du mois suivant celui au cours duquel l'enfant remplissant les conditions d'octroi est légalement déclaré au Luxembourg.

Les allocations familiales sont versées sans autres formalités jusqu'au mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

- elles sont prolongées jusqu'à l'âge de 27 ans pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire-technique;
- elles sont versées sans limite d'âge pour les personnes infirmes.

Les événements qui entraînent la suppression du paiement:

- le mariage de l'enfant, sauf si celui-ci est étudiant;
- le décès de l'enfant;
- l'indemnisation de l'apprenti à concurrence du salaire social minimum;
- le gain, par l'étudiant, d'un revenu égal ou supérieur au salaire social minimum;
- le gain, par la personne infirme d'un revenu professionnel ou de remplacement égal ou supérieur au RMG pour une personne seule.

2. Allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire est due pour la rentrée scolaire. Elle a pour objectif la compensation des charges liées à la rentrée et augmentant avec le degré de la scolarité. Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est calculé en fonction du groupe familial auquel appartient l'enfant bénéficiaire (comme pour les allocations familiales), mais aussi en fonction de l'âge de l'enfant.

3. Allocation d'éducation

L'allocation d'éducation a pour objectif la conciliation de la vie familiale et la vie professionnelle. Sauf dans les cas où les parents continuent à travailler tous les deux, elle est due à celui d'entre eux qui ne travaille pas ou qui interrompt ou arrête son activité pour se consacrer à l'éducation de l'enfant.

Les conditions d'octroi sont:

- soit avoir votre domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg et y résider effectivement;
- soit être soumis à la législation luxembourgeoise en qualité de travailleur au titre du règlement (CEE) N°883/2004 et résider dans un Etat membre de l'UE;

- vous consacrer principalement à l'éducation de votre enfant dans votre foyer familial;
- suspendre votre activité professionnelle ou bien ne toucher, ensemble avec votre conjoint ou partenaire, qu'un revenu inférieur au seuil légal, ou bien ne travailler que pendant 20 heures par semaine au maximum.

Lorsque vous relevez personnellement de la législation luxembourgeoise et que vous continuez votre activité à plein temps, les conditions aux tirets 3 et 4 s'appliquent à votre conjoint.

Vous pouvez également prétendre à l'allocation d'éducation si vous continuez à travailler dans les conditions suivantes ou si vous touchez un revenu de remplacement y correspondant:

- Vous continuez à travailler à plein temps ou pendant plus de 20 heures par semaine. Lorsque l'arrêt complet du travail après le congé de maternité n'est pas possible du fait que vos revenus sont trop faibles, l'allocation est néanmoins versée intégralement, si le revenu professionnel commun semi-net de votre ménage (revenu brut dont sont déduites les cotisations de sécurité sociale) ne dépasse pas le plafond de respectivement 3x, 4x ou 5x le salaire social minimum de référence, selon que vous avez 1, 2 ou 3 enfants et plus. Le revenu pris en compte est le revenu mensuel moyen de l'année d'imposition qui précède l'année pour laquelle l'allocation est demandée. Au cas où ce revenu dépasse le plafond d'un montant inférieur à celui de l'allocation, celle-ci est versée partiellement à titre de complément.
- Vous travaillez à mi-temps (pendant 20 heures par semaine au maximum). L'allocation d'éducation est alors servie pour moitié, et ce indépendamment de vos revenus si vous consacrez à l'éducation de votre enfant pendant au moins 20 heures par semaine.
- Vous travaillez tous les deux à mi-temps. Dans ce cas, chacun des parents a droit à une moitié de l'allocation d'éducation.

4. Allocations de naissance

L'allocation de naissance est une prestation pour résidents. Elle est divisée en trois tranches : l'allocation prénatale, l'allocation de naissance proprement dite et l'allocation postnatale.

En droit luxembourgeois, son objectif principal est la réduction de la mortalité périnatale et infantile moyennant introduction d'un système de surveillance médicale de la mère et de l'enfant dont l'observation stricte est une condition d'octroi essentielle des différentes tranches de l'allocation.

L'allocation de naissance est une prestation forfaitaire versée à la naissance de tout enfant viable. Est présumé viable tout enfant né après le sixième mois de grossesse, même s'il est mort-né. En cas d'accouchement multiple, l'allocation est versée autant de fois qu'il y a d'enfants.

5. Allocation de maternité

Au titre de la législation nationale, l'allocation de maternité est une prestation familiale réservée aux personnes domiciliées au Luxembourg.

Au niveau communautaire, elle est cependant considérée comme une prestation du régime d'assurance

maladie-maternité.

L'allocation de maternité est versée en cas d'accouchement et en cas d'adoption. Elle est due à la (future) mère et aux parents adoptifs qui n'ont pas droit à un congé de maternité ou d'accueil indemnisé ou, à titre de complément, à ceux qui touchent une indemnité dont le montant est inférieur à celui de l'allocation de maternité (p. ex. en cas d'activité à temps partiel).

L'allocation de maternité est versée pendant au maximum:

- 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement ou bien;
- 8 semaines après la transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil.

6. Congé parental

Le congé parental représente un droit personnel pour chaque parent qui travaille. Le congé parental a pour but de concilier vie familiale et vie professionnelle tout en étant une mesure de lutte contre le chômage.

Un congé parental peut être accordé à toute personne qui:

- est domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et y résider d'une façon continue;
- relève du champ d'application du règlement (CEE) 883/2004;
- est occupée légalement et d'une façon continue au Luxembourg au moment de la naissance ou de l'introduction de la procédure d'adoption de l'enfant concerné, ainsi que sans interruption pendant au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé parental:
 - soit à votre propre compte;
 - soit auprès d'un même employeur légalement établi au Luxembourg, moyennant contrat de travail ou d'apprentissage ou titre d'emploi, pendant au moins la moitié de la durée normale de travail vous applicable en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, c.-à-d. en règle générale pendant au moins 20 heures par semaine. Pour les salariés du secteur privé, la durée applicable est celle prévue au contrat de travail ou d'apprentissage. En cas de changement de la durée de travail durant l'année précédant le début du congé parental, c'est la moyenne mensuelle calculée sur l'année qui est prise en compte pour la détermination du congé. Toutefois, le changement opéré après la date de la demande du congé parental n'est pas pris en compte.

La période d'occupation en qualité d'auxiliaire temporaire précédant immédiatement une période couverte par un contrat de travail conclu avec le même employeur est prise en considération au titre de durée d'occupation requise par le paragraphe 1er ci-avant.

Si vous avez changé d'employeur pendant les 12 mois qui précèdent le début du congé parental, vous pouvez néanmoins prendre le congé parental lorsque votre nouvel employeur marque son accord. Si le changement d'employeur intervient pendant le congé parental, celui-ci doit être continué sans interruption pour autant que le nouvel employeur soit d'accord à ce qu'il soit continué. Dans la négative, le congé et l'indemnité cessent et vous devez reprendre le travail immédiatement. L'indemnité versée jusqu'à cette date vous reste acquise.

La condition d'occupation auprès d'un même employeur est présumée remplie si par suite de cession ou fusion d'entreprise le parent salarié est transféré sans interruption à un autre poste de travail au Luxembourg:

- avoir été affilié(e) obligatoirement pendant la même période à l'assurance maladie à l'un des titres cités ci-avant.

La condition de continuité de l'occupation et de l'affiliation est présumée remplie si vous n'avez pas d'interruptions dépassant 7 jours au total sur l'année qui précède le début du congé parental:

- ne pas exercer d'activité professionnelle pendant la durée du congé parental ou réduire celle-ci et vous consacrer principalement à l'éducation de votre enfant pendant le congé.

7. Boni pour enfant

À partir de 2008, chaque famille soumise à l'impôt au Luxembourg qui est bénéficiaire d'allocations familiales a droit à une nouvelle prestation, appelée « boni pour enfant ». Le boni représente une « bonification d'office », en d'autres termes une attribution automatique, sous forme de prestation, de la modération d'impôt pour enfant, déduite jusqu'ici de l'impôt payé, et a le double caractère d'une mesure fiscale et d'une prestation familiale. Il est également attribué aux familles qui n'ont pas pu profiter de la modération d'impôt dans le passé.

VI. Chômage

L'assistance chômage se traduit par l'octroi des prestations de chômage par l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM).

Le montant de l'indemnité de chômage complet est de 80 pour cent du salaire brut antérieur du travailleur sans emploi; elle ne peut être supérieure à 250 pour cent du salaire social minimum versé au travailleur non-qualifié.

Pour le chômeur qui a un ou plusieurs enfants à charge, le taux d'indemnisation est porté à 85 pour cent.

Des dispositions de non-cumul s'appliquent si un chômeur indemnisé exerce une activité partielle.

Les principales conditions pour l'obtention de l'indemnité de chômage sont:

- être chômeur involontaire;
- être domicilié au Luxembourg au moment de la notification du licenciement;
- être âgé entre 16 ans au moins et de 64 ans au plus;
- être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié;
- être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
- remplir la condition de stage, c'est-à-dire avoir travaillé pendant 26 semaines au cours des 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi.

Les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières ou par le fait d'un tiers peuvent obtenir également des indemnités de chômage.

La protection contre le chômage s'applique également aux jeunes qui, à la fin de leur formation à plein temps, se trouvent sans emploi, domiciliés au Luxembourg et qui sont âgés le jour de leur inscription comme chômeurs de moins de 21 ans. Toutefois, la limite d'âge peut être augmentée jusqu'à 28 ans en fonction des études du jeune chômeur.

Des indemnités de chômage partiel sont prévues en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire. Par ailleurs une indemnisation est prévue en cas de chômage partiel de source conjoncturelle ou structurelle.

VII. Revenu minimum garanti (RMG)

Dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale, il est institué un droit à un revenu minimum garanti qui confère des moyens suffisants d'existence ainsi que des mesures d'insertion professionnelle et sociale.

Le revenu minimum garanti consiste, soit en l'octroi d'une indemnité d'insertion, soit en l'octroi d'une allocation complémentaire.

Conditions générales d'ouverture du droit à un revenu minimum garanti:

- résidence effective et autorisée au Luxembourg;
- il n'y a pas de durée de résidence pour les résidents de nationalité luxembourgeoise de même que pour les ressortissants d'un état membre de l'Union européenne et de l'espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse) ainsi que pour les apatrides ou les réfugiés politiques. Par contre les ressortissants d'un état non membre de l'UE doivent se prévaloir d'une durée de résidence dûment certifiée de cinq ans au cours des vingt dernières années;
- être âgé de 25 ans et plus;

Exceptions:

- les personnes majeures (18 ans) inaptes au travail (p.ex. personnes handicapées);
 - les personnes élevant des enfants pour lesquels elles touchent des allocations familiales;
 - les personnes majeures soignant des personnes infirmes.
- disposer des revenus mensuels inférieurs au plafond RMG fixés par la loi;
 - épuiser toutes les autres possibilités prévues par la législation luxembourgeoise;
 - ne pas avoir abandonné sans motifs réels et sérieux son dernier emploi;
 - ne pas avoir été licencié pour faute grave;
 - ne pas refuser à participer aux mesure d'insertion professionnelle proposée par l'ADEM;
 - ne pas perdre le bénéfice de l'indemnité de chômage complet en raison d'un refus d'accepter un emploi proposé par l'ADEM;
 - ne pas subir une peine d'emprisonnement supérieure à 1

- mois;
- ne pas être en jouissance d'un congé sans solde non motivé.

1. Indemnité d'insertion

L'indemnité d'insertion est accordée aux personnes aptes à suivre les mesures d'insertion.

Outre les conditions énumérées ci-avant les conditions spécifiques suivantes sont requises:

- être âgé de moins de 60 ans;
- être disponible et apte pour suivre les activités d'insertion;
- ne pas être chômeur indemnisé, ni participer à une mesure de réinsertion organisée par l'ADEM et ne pas avoir rompu une telle mesure.

L'organisation des activités d'insertion relève de la compétence du Service nationale d'action sociale (SNAS). Lesdites activités prennent la forme d'affectation temporaire à des travaux

d'utilité collective auprès de l'Etat ou à des stages en entreprise.

Rémunération: L'indemnité est égale au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié multiplié par le nombre d'heures à fournir. Le paiement de l'indemnité d'insertion est assuré par le Fonds national de solidarité (FNS) sur déclaration du SNAS.

2. Allocation complémentaire

L'allocation complémentaire est versée aux ménages d'une ou de plusieurs personnes qui sont inaptes aux mesures d'insertion professionnelle ou qui en sont dispensées temporairement. Ladite allocation leur confère des moyens suffisants d'existence.

La décision concernant l'octroi et le retrait de l'indemnité d'insertion est prise par le SNAS et l'attribution de l'allocation complémentaire est décidée par le FNS. Ces deux décisions sont susceptibles d'un recours devant les juridictions sociales. Le refus de participer à une mesure d'insertion peut entraîner le refus de l'allocation complémentaire.

Internet

Caisse National de Santé:	www.cns.lu
Caisse nationale des prestations familiales:	www.cnpf.lu
Ministère de la Sécurité sociale:	www.mss.etat.lu
Fonds national de solidarité:	www.fns.lu
Service National d'action sociale:	www.snas.etat.lu
Association d'assurance accident:	www.aaa.lu

Bibliographie

- IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale): Droit de la sécurité sociale (annuel)
- IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale): Rapport général sur la sécurité sociale (annuel)
- Rapports des différentes caisses

C. 2100 Recettes courantes des régimes de protection sociale

Spécification	Cotisation	2001	2008	2009	2010	2011
		Unité: Million EUR				
Total	Total	5 598.0	9 282.3	9 700.3	10 463.7	10 339.1
	Cotisations employeurs	1 469.5	2 335.3	2 559.4	2 842.2	2 771.7
	Cotisations personnes protégées	1 355.2	2 178.9	2 204.3	2 287.9	2 450.1
	Cotisations réacheminées	101.7	168.0	189.5	207.0	216.8
	Recettes fiscales	2 316.4	4 184.4	4 132.0	4 107.7	4 599.0
	Transferts entre régimes	79.1	70.0	75.1	76.2	80.4
	Autres recettes	267.6	333.8	437.8	601.8	173.8
	Prélèvements	8.5	12.0	102.2	341.0	47.3
Assurance pensions	Total	2 311.2	3 477.4	3 714.3	4 017.9	3 760.7
	Cotisations employeurs	606.0	953.4	969.2	998.8	1 055.5
	Cotisations personnes protégées	726.6	1 137.5	1 171.4	1 221.7	1 283.5
	Cotisations réacheminées	26.4	48.4	63.5	74.2	72.2
	Recettes fiscales	747.1	1 100.1	1 134.7	1 181.9	1 240.8
	Transferts entre régimes	2.0	3.1	2.4	2.7	1.9
	Autres recettes	203.1	234.9	373.0	538.5	106.9
	Prélèvements	-	-	-	-	-
Assurance pensions statutaires	Total	509.6	754.6	804.4	1 034.9	815.8
	Cotisations employeurs	374.2	578.2	613.2	841.5	609.4
	Cotisations personnes protégées	106.0	148.5	159.6	161.3	168.4
	Cotisations réacheminées	-	-	-	-	-
	Recettes fiscales	-	-	-	-	-
	Transferts entre régimes	29.4	27.9	31.6	32.1	38.0
	Autres recettes	-	-	-	-	8.0
	Prélèvements	-	-	-	-	-
Assurance maladie-maternité	Total	1 231.0	1 969.1	1 950.2	2 088.3	2 132.9
	Cotisations employeurs	289.5	457.1	408.8	422.1	461.8
	Cotisations personnes protégées	378.4	597.0	563.3	583.4	639.7
	Cotisations réacheminées	74.7	118.4	124.4	131.2	144.1
	Recettes fiscales	470.5	766.3	818.1	850.5	871.5
	Transferts entre régimes	-	-	-	-	-
	Autres recettes	15.1	24.0	13.6	11.7	15.7
	Prélèvements	2.9	6.3	22.1	89.5	-
Assurance dépendance	Total	204.5	404.5	410.6	448.5	484.0
	Cotisations employeurs	-	-	-	-	-
	Cotisations personnes protégées	112.7	255.8	266.3	277.7	293.8
	Cotisations réacheminées	-	-	-	-	-
	Recettes fiscales	87.1	141.8	142.1	141.9	142.1
	Transferts entre régimes	-	-	-	-	-
	Autres recettes	4.8	6.9	2.2	1.4	2.0
	Prélèvements	-	-	-	27.5	46.2
Prestations familiales	Total	575.0	1 139.5	1 157.1	1 163.9	1 093.3
	Cotisations employeurs	33.0	49.8	55.5	56.5	61.4
	Cotisations personnes protégées	-	-	-	-	-
	Cotisations réacheminées	-	-	-	-	-
	Recettes fiscales	515.6	1 074.4	1 088.3	1 095.4	1 019.6
	Transferts entre régimes	25.6	13.7	13.2	11.9	12.0
	Autres recettes	0.8	1.7	0.1	0.1	0.3
	Prélèvements	-	-	-	-	-
Fonds pour l'emploi	Total	198.5	494.7	511.2	534.6	547.8
	Cotisations employeurs	-	-	-	-	-
	Cotisations personnes protégées	-	-	-	-	-
	Cotisations réacheminées	-	-	-	-	-
	Recettes fiscales	170.3	457.0	406.8	310.1	512.0
	Transferts entre régimes	22.1	25.3	27.9	29.4	28.5
	Autres recettes	6.2	12.3	10.4	9.5	7.0
	Prélèvements	-	-	66.1	185.6	0.3

C. 2100 Recettes courantes des régimes de protection sociale *(Suite et fin)*

Spécification	Cotisation	2001	2008	2009	2010	2011
Unité: Million EUR						
Fonds national de solidarité	Total	88.6	214.0	249.3	270.4	284.8
	Cotisations employeurs	-	-	-	-	-
	Cotisations personnes protégées	-	-	-	-	-
	Cotisations réacheminées	-	-	-	-	-
	Recettes fiscales	88.5	213.8	248.8	269.9	284.1
	Transferts entre régimes	-	-	-	-	-
	Autres recettes	0.2	0.2	0.4	0.4	0.7
	Prélèvements	-	0.0	-	-	-
Assurance accidents	Total	174.5	214.4	204.7	213.1	223.1
	Cotisations employeurs	125.3	167.4	157.5	163.5	178.0
	Cotisations personnes protégées	6.0	6.5	6.6	6.7	9.8
	Cotisations réacheminées	0.6	1.1	1.5	1.6	0.5
	Recettes fiscales	27.9	16.6	17.0	18.4	22.6
	Transferts entre régimes	-	-	-	-	-
	Autres recettes	12.1	19.9	9.3	11.1	12.3
	Prélèvements	2.6	2.8	12.8	11.8	-
Autres régimes	Total	305.0	614.1	698.5	692.0	996.7
	Cotisations employeurs	41.6	129.4	355.3	359.8	405.6
	Cotisations personnes protégées	25.6	33.6	37.0	37.0	54.9
	Cotisations réacheminées	-	-	-	-	-
	Recettes fiscales	209.5	414.4	276.0	239.6	506.4
	Transferts entre régimes	-	-	-	-	-
	Autres recettes	25.3	33.8	28.8	29.0	29.1
	Prélèvements	3.0	2.9	1.3	26.6	0.8

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

C. 2101 Dépenses courantes des régimes de protection sociale

Spécification	Cotisation	2001	2008	2009	2010	2011
		Unité: Million EUR				
Total	Total	5 598.0	9 282.3	9 700.3	10 463.7	10 339.1
	Prestations en espèces	1 469.5	2 335.3	5 977.8	6 430.6	6 400.8
	Prestations en nature	1 355.2	2 178.9	2 364.6	2 458.6	2 769.4
	Cotisations réacheminées	101.7	168.0	189.5	207.0	216.8
	Frais de fonctionnement	2 316.4	4 184.4	143.7	135.3	139.3
	Transferts entre régimes	79.1	70.0	75.1	76.2	80.4
	Autres dépenses	267.6	333.8	23.6	34.0	21.1
	Dotations	8.5	12.0	926.0	1 122.0	711.3
Assurance pensions	Total	2 311.2	3 477.4	3 714.3	4 017.9	3 760.7
	Prestations en espèces	606.0	953.4	2 680.6	2 820.1	3 001.7
	Prestations en nature	726.6	1 137.5	-	-	-
	Cotisations réacheminées	26.4	48.4	76.2	80.4	89.5
	Frais de fonctionnement	747.1	1 100.1	21.4	22.3	27.0
	Transferts entre régimes	2.0	3.1	55.9	57.6	61.2
	Autres dépenses	203.1	234.9	23.1	30.7	20.5
	Dotations	-	-	857.1	1 006.8	560.8
Assurance pensions statutaires	Total	509.6	754.6	804.4	1 034.9	815.8
	Prestations en espèces	374.2	578.2	782.5	1 006.9	794.1
	Prestations en nature	106.0	148.5	-	-	-
	Cotisations réacheminées	-	-	19.5	25.2	19.8
	Frais de fonctionnement	-	-	-	-	-
	Transferts entre régimes	29.4	27.9	2.4	2.7	1.9
	Autres dépenses	-	-	-	-	-
	Dotations	-	-	-	-	-
Assurance maladie-maternité	Total	1 231.0	1 969.1	1 950.2	2 088.3	2 132.9
	Prestations en espèces	289.5	457.1	191.9	194.2	208.5
	Prestations en nature	378.4	597.0	1 676.7	1 738.3	1 773.3
	Cotisations réacheminées	74.7	118.4	18.2	17.9	19.1
	Frais de fonctionnement	470.5	766.3	59.3	47.6	50.3
	Transferts entre régimes	-	-	2.5	2.6	3.2
	Autres dépenses	15.1	24.0	0.1	3.2	0.1
	Dotations	2.9	6.3	1.6	84.7	78.3
Assurance dépendance	Total	204.5	404.5	410.6	448.5	484.0
	Prestations en espèces	-	-	6.1	6.5	6.7
	Prestations en nature	112.7	255.8	382.6	426.0	456.2
	Cotisations réacheminées	-	-	4.1	4.5	4.8
	Frais de fonctionnement	87.1	141.8	11.1	11.5	12.8
	Transferts entre régimes	-	-	-	-	-
	Autres dépenses	4.8	6.9	-	-	-
	Dotations	-	-	6.7	-	3.4
Prestations familiales	Total	575.0	1 139.5	1 157.1	1 163.9	1 093.3
	Prestations en espèces	33.0	49.8	1 139.0	1 144.5	1 076.0
	Prestations en nature	-	-	-	-	-
	Cotisations réacheminées	-	-	1.7	1.8	1.9
	Frais de fonctionnement	515.6	1 074.4	15.2	16.4	14.1
	Transferts entre régimes	25.6	13.7	1.1	1.1	1.3
	Autres dépenses	0.8	1.7	-	-	0.0
	Dotations	-	-	-	-	-
Fonds pour l'emploi	Total	198.5	494.7	511.2	534.6	547.8
	Prestations en espèces	-	-	467.3	488.7	500.4
	Prestations en nature	-	-	-	-	-
	Cotisations réacheminées	-	-	30.7	33.9	35.4
	Frais de fonctionnement	170.3	457.0	-	-	-
	Transferts entre régimes	22.1	25.3	13.2	11.9	12.0
	Autres dépenses	6.2	12.3	-	-	-
	Dotations	-	-	-	-	-

C. 2101 Dépenses courantes des régimes de protection sociale (Suite et fin)

Spécification	Cotisation	2001	2008	2009	2010	2011
Unité: Million EUR						
Fonds national de solidarité	Total	88.6	214.0	249.3	270.4	284.8
	Prestations en espèces	-	-	199.7	215.5	231.2
	Prestations en nature	-	-	36.4	40.7	37.8
	Cotisations réacheminées	-	-	7.1	7.9	8.8
	Frais de fonctionnement	88.5	213.8	5.3	5.5	5.9
	Transferts entre régimes	-	-	0.5	0.5	0.5
	Autres dépenses	0.2	0.2	0.2	0.2	0.4
	Dotations	-	0.0	0.0	0.1	0.2
Assurance accidents	Total	174.5	214.4	204.7	213.1	223.1
	Prestations en espèces	125.3	167.4	154.9	164.7	165.9
	Prestations en nature	6.0	6.5	38.5	36.7	36.1
	Cotisations réacheminées	0.6	1.1	1.0	1.1	1.3
	Frais de fonctionnement	27.9	16.6	10.1	10.5	9.5
	Transferts entre régimes	-	-	-0.4	-0.4	0.3
	Autres dépenses	12.1	19.9	0.7	0.4	-
	Dotations	2.6	2.8	-	-	10.1
Autres régimes	Total	305.0	614.1	698.5	692.0	996.7
	Prestations en espèces	41.6	129.4	355.7	389.5	416.4
	Prestations en nature	25.6	33.6	230.4	217.0	465.9
	Cotisations réacheminées	-	-	31.1	34.2	36.2
	Frais de fonctionnement	209.5	414.4	21.3	21.4	19.7
	Transferts entre régimes	-	-	-	-	-
	Autres dépenses	25.3	33.8	-0.5	-0.5	-
	Dotations	3.0	2.9	60.6	30.4	58.5

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

C. 2102 Dépenses du Fonds national de solidarité

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Unité: Millier EUR								
Pensions FNS								
Revenu minimum garanti ^(a)	4 925.6	23 274.7	61 913.9	110 275.9	109 114.7	122 916.5	137 283.5	150 745.2
Allocations compensatoires de vie chère	3 520.1	4 365.4	1 622.2	729.9	640.7	575.5	507.2	443.7
Allocations spéciales pour personnes gravement handicapées ^(b)	2 593.0	6 698.1	-	-	-	-	-	-
Pensions alimentaires	17.4	490.8	899.9	1 517.7	1 690.0	2 028.8	2 289.2	2 503.6
Indemnités de chômage	-	-	-	-	-	-	-	-
Allocations de chauffage	-	62.0	631.9	7 677.8	12 031.1	29 078.6	32 936.9	29 794.8
Accueil gérontologique	-	-	2 566.9	6 167.7	6 736.0	6 785.4	7 289.6	7 581.3
Forfait d'éducation ^(c)	-	-	-	75 767.0	76 100.4	74 174.2	73 617.0	72 197.5
Revenu pour personnes gravement handicapées ^(d)	-	-	-	11 777.4	15 438.8	19 987.7	24 922.3	30 181.9

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

^(a) Y compris part patronale dans les cotisations à l'assurance maladie.

^(b) Reprise par l'assurance dépendance à partir du 1.1.2000.

^(c) Y compris part patronale dans les cotisations à l'assurance maladie. Y compris régime général et régime spécial.

C. 2103 Limites de revenu mensuel garanti par le Fonds national de solidarité (Indice 100)

Spécification ^(a)	1.10.1989	1.5.1995	1.1.2000	1.1.2006	1.1.2008	1.3.2009	1.7.2010	1.1.2012
	Unité: EUR							
Personne adulte seule ou première personne adulte d'une communauté domestique	134.61	144.32	155.55	164.21	167.33	170.68	170.68	173.92
Deuxième personne adulte	46.21	72.16	77.77	82.11	83.67	85.34	85.34	86.96
Troisième personne adulte et suivantes	38.52	41.30	44.50	46.98	47.87	48.83	48.83	49.76
Enfant ayant droit à des allocat. familiales ^(b)	24.79	21.24	14.15	14.94	15.22	15.22	15.22	15.81
Majoration pour impotence ^(c)	56.72	65.54	89.24	89.24	89.24	89.24	89.24	89.24
Bonification loyer ^(d)	-	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95	123.95

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

^(a) Date d'entrée en vigueur.

^(b) Les allocations familiales auxquelles ont droit les enfants ne sont pas prises en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique.

^(c) Cette majoration pour impotence n'est pas cumulable avec l'allocation pour personne gravement handicapée; cette dernière n'est pas prise en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique. Abrogé par la loi du 29.4.1999 (art. 45).

^(d) Valeur maximale non indexée. La loi du 29.4.1999, abrogeant celle du 26.7.1986, remplace la compensation à charge de loyer par une bonification loyer ajoutée au plafond RMG et soumise aux cotisations sociales.

C. 2104 Assurés auprès des régimes de sécurité sociale par type et régime

Spécification ^(a)	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Assurance maladie-maternité	218 752	260 875	352 636	437 635	455 340	465 097	474 966	...
Assurance-pension	142 276	175 389	252 040	325 174	340 877	346 820	346 820	...
Assurance-accidents ^(b)								
Section industrielle ^(c)	14 538	14 466	24 413	34 997	37 180	38 902	40 760	41 514
Section agricole et forestière ^(d)	17 789	16 151	4 179	3 617	3 577	3 469	3 012	-
régime obligatoire	.	.	1 923	1 749	1 727	1 659	1 628	-
régime volontaire	.	.	2 256	1 868	1 850	1 810	1 384	1 196

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

^(a) Moyenne annuelle. Introduction du statut unique en 2009: fusion des régimes d'assurance.

^(b) Situation au 31.12.

^(c) Entreprises affiliées.

^(d) À partir du 1.1.1998 la section agricole et forestière est séparée en régime obligatoire et en régime volontaire. À partir de 2011, la section agricole et forestière a fusionnée avec la section industrielle.

C. 2105 Bénéficiaires de rentes et de pensions par type et régime

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Assurance-accidents ^(a)								
Bénéficiaires au total ^(b)	13 114	12 584	14 812	14 312	14 173	14 089	14 114	...
Section agricole et forestière	3 194	2 771	2 190	1 821	1 773	1 732	1 691	...
Section industrielle	9 920	9 813	12 622	12 491	12 400	12 357	12 423	...
Assurance-pension								
Bénéficiaires au total	...	91 958	119 356	139 299	143 093	147 302	152 126	157 177
Secteur public	10 525	10 998	11 785	12 851	12 978	13 102	13 485	13 797
Fonctionnaires et employés de l'État	4 238	5 289	6 172	7 348	7 534	7 681	8 053	8 342
Employés communaux	1 477	1 569	1 747	1 874	1 881	1 919	1 963	2 014
Agents C.F.L.	4 810	4 140	3 866	3 629	3 563	3 502	3 469	3 441
Secteur privé ^(c)	67 778	80 958	107 571	126 448	130 115	134 200	138 641	143 380

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

^(a) Moyenne annuelle.

^(b) Rentes viagères et rentes temporaires (régime général au 31.12 de l'année).

^(c) Nombre de pensions.

C. 2200 Prestations des caisses de maladie

Spécification ^(a)	1994	2000	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	Unité: Millier EUR							
Total ^(b)	571 449	1 005 525	1 648 007	1 765 596	1 876 158	1 822 794	1 866 861	1 924 011
Prestations en espèces ^(c)	112 457	177 344	274 772	290 216	311 353	216 223	216 953	232 492
Maladie	85 841	127 252	188 662	200 518	210 585	105 257	98 514	115 453
Maternité	26 616	50 092	86 109	89 699	100 767	110 965	118 439	117 039
Prestations en nature	458 992	828 181	1 373 235	1 475 380	1 564 805	1 606 572	1 649 907	1 691 519
Prestations de soins de santé au Luxembourg	391 154	676 070	1 134 327	1 206 470	1 270 460	1 347 311	1 391 747	1 467 654
Soins médicaux	99 519	138 190	226 250	241 212	252 603	278 139	285 797	294 227
Soins médico-dentaires, prothèses, traitement orthodontique	25 704	30 205	51 409	53 773	55 695	60 786	62 752	64 448
Frais de voyage et de transport	4 113	4 630	7 278	7 068	7 364	8 315	8 355	9 025
Médicaments (traitement ambulatoire)	62 784	95 111	140 273	146 062	154 472	160 909	162 063	166 327
Soins des autres professions de santé	11 820	21 916	53 628	58 965	65 547	70 425	86 805	82 113
Moyens curatifs et adjuvants	-	18 147	29 256	34 597	33 749	35 889	35 525	34 904
Analyses de laboratoire (secteur extra-hospitalier)	-	23 012	36 392	39 241	44 199	39 919	40 990	38 386
Rééducation et cures	5 273	10 818	9 115	8 970	9 163	9 274	9 344	9 082
Réadaptation en foyers de psychiatrie	-	-	-	-	2 974	3 631	4 058	4 367
Soins hospitaliers	155 347	332 591	576 287	611 951	639 135	674 539	690 492	758 961
Médecine préventive	987	1 423	4 360	4 513	5 425	5 342	5 341	5 505
Prestations diverses	0	28	80	116	135	145	224	310
Prestations de soins de santé à l'étranger	59 239	129 266	203 495	233 705	253 584	222 295	213 507	220 384
Prestations servies en vertu de conventions internationales	39 876	124 913	197 328	227 569	246 815	214 970	205 796	211 932
Autres prestations à l'étranger	19 313	4 219	5 945	5 917	6 541	7 325	7 711	8 452
Frais de séjour à l'étranger	50	134	222	220	229	-	-	-
Prestations de maternité	5 350	19 344	31 472	31 022	36 831	32 760	40 337	-
Indemnités funéraires	3 247	3 501	3 941	4 183	3 930	4 205	4 316	3 481

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

^(a) Ruptures de série à partir du 1er janvier 2011, suite à l'intégration des prestations de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité, pour les postes suivants: soins médicaux, médicaments, soins des autres professions de santé, soins hospitaliers et prestations servies en vertu de conventions internationales.

^(b) Données ajustées en fonction des dotations et prélèvements aux provisions.

^(c) Y compris cotisations sur indemnités pécuniaires. Le recul des prestations en espèces en 2009 s'explique par une réforme du système des indemnités pécuniaires à partir du 1.1.2009, comportant le transfert d'une partie des charges (compensée par une baisse du taux de cotisation) vers la mutuelle des employeurs.

C. 2201 Personnes protégées par l'assurance maladie

Exercice (°)	Total des personnes protégées		Actifs et volontaires (Assurés)	Bénéficiaires de pension ou de rente (Assurés)	Personnes à charge (Coassurés)
	Total (Assurés)				
Exercice 1980	350 972	206 472	142 755	63 717	144 500
Assurance maladie des ouvriers	175 121	101 121	70 348	30 773	74 000
Assurance maladie des fonctionnaires et employés	129 833	78 833	59 626	19 207	51 000
Assurance maladie des professions indépendantes	27 550	14 550	8 275	6 275	13 000
Assurance maladie agricole	18 468	11 968	4 506	7 462	6 500
Exercice 1990	419 098	264 319	194 816	69 503	154 779
Assurance maladie des ouvriers	195 425	125 853	90 915	34 938	69 572
Assurance maladie des fonctionnaires et employés	183 143	112 331	91 789	22 941	70 812
Assurance maladie des professions indépendantes	27 282	17 129	8 629	6 101	10 153
Assurance maladie agricole	13 248	9 006	3 483	5 523	4 242
Exercice 2000	541 468	357 554	281 292	76 262	183 914
Assurance maladie des ouvriers	233 449	156 939	119 796	37 143	76 510
Assurance maladie des fonctionnaires et employés	272 417	176 511	148 190	28 321	95 906
Assurance maladie des professions indépendantes	25 258	15 844	9 787	6 057	9 414
Assurance maladie agricole	10 344	8 260	3 519	4 741	2 084
Exercice 2004	596 440	399 670	320 484	79 186	196 770
Assurance maladie des ouvriers	252 851	173 186	135 498	37 688	79 665
Assurance maladie des fonctionnaires et employés	308 981	202 841	171 779	31 062	106 140
Assurance maladie des professions indépendantes	25 218	16 128	10 000	6 128	9 090
Assurance maladie agricole	9 390	7 515	3 207	4 308	1 875
Exercice 2005	611 227	410 920	330 397	80 523	200 307
Assurance maladie des ouvriers	257 918	176 567	138 262	38 305	81 351
Assurance maladie des fonctionnaires et employés	319 230	210 921	178 990	31 931	108 309
Assurance maladie des professions indépendantes	24 964	16 102	10 015	6 087	8 862
Assurance maladie agricole	9 115	7 330	3 130	4 200	1 785
Exercice 2006	627 986	424 596	342 330	82 266	203 390
Assurance maladie des ouvriers	263 451	181 046	141 975	39 071	82 405
Assurance maladie des fonctionnaires et employés	331 152	220 572	187 628	32 944	110 580
Assurance maladie des professions indépendantes	24 469	15 792	9 676	6 116	8 677
Assurance maladie agricole	8 914	7 186	3 051	4 135	1 728
Exercice 2007	649 614	442 009	358 261	83 748	207 605
Assurance maladie des ouvriers	270 520	186 829	147 033	39 796	83 691
Assurance maladie des fonctionnaires et employés	345 947	232 322	198 527	33 795	113 625
Assurance maladie des professions indépendantes	24 444	15 835	9 716	6 119	8 609
Assurance maladie agricole	8 703	7 023	2 985	4 038	1 680
Exercice 2008	457 186	372 194	84 992	212 767	669 953
Assurance maladie des ouvriers	190 307	149 768	40 539	85 587	275 894
Assurance maladie des fonctionnaires et employés	244 234	209 697	34 537	117 028	361 262
Assurance maladie des professions indépendantes	15 847	9 810	6 037	8 542	24 389
Assurance maladie agricole	6 798	2 919	3 879	1 610	8 408
Exercice 2009 (°)	465 206	376 123	89 083	218 882	684 088
Exercice 2010	476 631	384 718	91 913	228 002	704 633
Exercice 2011	492 262	384 718	94 619	234 089	726 351

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

(°) Exercice et régime d'assurance. Situation au 31.12. Jusqu'en 1983, y non compris les fonctionnaires à statut international et les frontaliers. À partir de 1984, le nombre des bénéficiaires de pension affiliés à la Caisse de maladie agricole compte seulement les bénéficiaires de pension et non plus les pensions. Les données concernant les personnes à charge en 1980 reposent sur des estimations. Assurance maladie des fonctionnaires et employés: À partir de 1996, y compris travailleurs intellectuels indépendants. Introduction du statut unique en 2009: fusion des régimes d'assurance. Le total des personnes protégées résulte de la somme du total des assurés et des personnes à charge (coassurés).

(°) Introduction du statut unique en 2009: fusion des régimes d'assurance.

C. 2202 Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité: Invalidités reconnues selon les principales causes

Cause	1994		2000		2010		2011	
	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes
Total	2 449	618	1 940	740	3 083	1 183	2 825	1 112
Appareil respiratoire	161	29	104	31	49	14	33	7
Appareil cardio-vasculaire	319	78	243	63	150	26	83	17
Appareil locomoteur	1 285	352	794	333	728	296	486	193
Appareil digestif	91	16	39	20	13	3	12	4
Appareil sanguin	28	7	28	12	4	2	3	1
Appareil génito-urinaire	53	22	48	27	7	4	7	5
Affection neurologique	106	19	101	40	79	36	72	37
Affection psychiatrique	140	47	180	98	182	104	153	93
Organes des sens	29	5	36	12	13	3	13	4
Affection endocrinienne	38	8	68	28	55	22	30	11
Suites d'accident de travail	52	6	65	5	159	33	145	30
Suites de maladie professionnelle	4	1	2	1	4	1	3	2
Suites d'accident de circulation	22	5	30	10	6	2	3	-
Suites d'accident domestique	9	2	7	1	1	-	-	-
Suites d'accident sportif	-	-	-	-	-	-	-	-
Éthylisme	59	6	49	6	30	4	17	7
Autres toxicomanies	4	1	13	1	8	1	3	1
Affection congénitale	4	-	6	2	9	1	4	2
Divers	45	14	127	50	1 586	631	1 758	698

Source: Contrôle médical de la sécurité sociale

C. 2203 Allocations spéciales pour personnes gravement handicapées

Spécification	1980		1990		2000		2011	
	Nombre	Montant en 1 000 EUR	Nombre	Montant en 1 000 EUR	Nombre	Montant en 1 000 EUR	Nombre	Montant en 1 000 EUR
Total des allocations payées par le Fonds national de solidarité		2 592.3		6 698.4		14 214.4		6 218.5
Nombre des allocations, montants payés par mois et par catégorie (*)								
Aveugles de moins de 18 ans	1 266.0	178.9	2 304.0	543.4	2 160.0	1 088.1	785.0	513.7
Aveugles de 18 ans et plus	13.0	1.1	5.0	0.7	5.0	2.6	3.0	2.0
Autres handicapés de moins de 18 ans	402.0	65.1	501.0	131.0	369.0	189.4	96.0	63.2
Autres handicapés de 18 ans et plus	235.0	19.0	302.0	38.1	346.0	177.0	186.0	119.3
	616.0	93.7	1 496.0	373.7	1 440.0	719.0	500.0	329.2

Source: Fonds national de solidarité

(*) Situation en décembre.

C. 2204 Enfants handicapés et infirmes bénéficiaires de l'allocation spéciale et des allocations familiales ordinaires mensuelles

Spécification (*)	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Handicapés âgés de moins de 18 ans	732	641	1 027	1 606	1 697	1 716	1 774	1 847
Infirmes âgés de 18 ans et plus	984	1 218	994	543	553	571	539	521

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

(*) Situation au 31 décembre de l'année. Tout enfant âgé de moins de 19 ans a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

C. 2205 Allocations mensuelles supplémentaires pour handicapés âgés de moins de 19 ans

Période	Montant de base par enfant
	Unité: EUR
01.12.1988 - 31.08.1989	44.65
01.09.1989 - 30.04.1990	45.76
01.05.1990 - 31.12.1990	46.90
01.01.1991 - 31.10.1991	48.07
01.11.1991 - 01.07.1992	49.28
01.08.1992 - 30.04.1993	50.52
01.05.1993 - 31.01.1994	51.78
01.02.1994 - 30.04.1995	53.07
01.05.1995 - 31.01.1997	54.39
01.02.1997 - 31.12.1997	55.75
01.01.1998 - 31.12.1998	108.38
01.01.1999 - 31.07.1999	133.14
01.08.1999 - 30.06.2000	136.47
01.07.2000 - 31.03.2001	139.89
01.04.2001 - 31.12.2001	143.40
01.01.2002 - 31.05.2002	168.15
01.06.2002 - 31.07.2003	172.36
01.08.2003 - 30.09.2004	176.67
01.10.2004 - 30.09.2005	181.08
à partir du 01.10.2005	185.60

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

C. 2206 Prestations de l'assurance dépendance

Spécification (*)	1999	2000	2006	2007	2008	2009	2010	2011
	Unité: Millier EUR							
Total Prestations	49.3	103.9	298.3	241.9	232.5	400.8	613.3	519.6
Prestations en espèces	28.5	19.1	8.3	7.8	7.2	6.3	6.6	6.8
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées	16.6	13.1	7.6	7.3	7.0	6.1	6.5	6.7
Allocation de soins	12.0	5.9	0.6	0.4	0.3	0.2	0.1	0.8
Prestations en nature	20.7	84.9	290.0	234.2	225.2	394.4	606.7	512.8
Prestations au Luxembourg	20.7	82.5	281.8	224.6	216.0	383.2	594.8	50.5
Prestations à domicile	0.4	24.9	132.2	122.2	134.0	103.3	253.6	232.0
Aides et soins	0.4	17.4	71.2	60.2	75.4	37.3	182.5	154.6
Prestations en espèces subsidiaires	-	7.1	50.5	50.4	46.8	53.0	55.4	60.4
Forfaits pour produits d'aides et de soins	-	0.4	1.4	2.9	3.0	3.2	3.3	3.4
Appareils	-	-	8.2	7.8	8.7	8.7	10.1	10.8
Location	-	-	4.0	4.2	4.2	4.5	4.7	5.1
Acquisition	-	-	4.2	3.6	4.5	4.2	5.4	5.7
Adaptation logement	-	-	0.9	0.9	1.7	1.2	2.3	2.8
Prestations en milieu stationnaire	20.4	57.6	149.6	102.3	79.7	278.3	340.8	272.9
Aides et soins	20.1	56.9	148.2	102.2	79.7	278.3	340.8	272.9
Forfaits pour produits d'aides et de soins	0.2	0.7	1.4	0.1	-	-	-	-
Actions expérimentales	0.6	0.3	0.4	-0.1
Prestations étrangères	-	2.4	8.2	9.6	9.2	11.3	11.8	8.1
Prestations en espèces transférées à l'étranger	-	0.5	2.6	2.7	2.8	3.1	3.1	3.6
Conventions internationales	-	1.8	5.7	6.9	6.4	8.2	8.7	4.4
Frontaliers	-	0.1	0.6	0.7	0.7	0.8	1.0	1.3
Séjour temporaire	-	-	-	-	-	-	-	-
Traitement E112	-	0.2	0.8	2.4	1.8	1.2	0.6	0.2
Pensionnés	-	-	1.2	1.1	0.6	1.7	0.9	2.4
Divers	-	1.5	3.1	2.8	3.3	4.4	6.2	0.5

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

(*) L'assurance dépendance a été introduite au 1.1.1999 en tant que nouveau régime de la sécurité sociale. Remarque: Pour plus d'informations concernant cette branche de la sécurité sociale voir «Rapport général de la sécurité sociale» chapitre «assurance dépendance».

C. 2300 Familles attributaires d'allocations familiales mensuelles selon le nombre d'enfants à charge

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Familles bénéficiaires au total	57 786	59 997	84 902	103 828	107 738	110 356	102 183	104 184
1 enfant	27 993	29 103	37 391	45 256	46 855	48 221	46 910	48 051
2 enfants	20 655	22 678	33 458	40 676	42 280	43 005	38 749	39 554
3 enfants	6 634	6 638	11 193	14 013	14 548	14 952	12 992	13 041
4 enfants	1 778	1 264	2 311	3 103	3 200	3 292	2 819	2 821
5 enfants	507	231	420	584	652	661	534	534
6 enfants et plus	219	83	129	196	203	225	179	183

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

C. 2301 Enfants bénéficiaires d'allocations familiales mensuelles selon le rang d'âge qu'ils occupent dans le ménage

Spécification (°)	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Enfants bénéficiaires au total	100 280	101 116	150 038	185 234	192 428	197 020	178 490	181 415
1	57 786	59 997	84 902	103 828	107 738	110 356	102 183	104 184
2	29 793	30 894	47 511	58 572	60 883	62 135	55 273	56 133
3	9 138	8 216	14 053	17 896	18 603	19 130	16 524	16 579
4	2 504	1 578	2 860	3 883	4 055	4 178	3 532	3 538
5	726	314	549	780	855	886	713	717
6 et plus	333	117	163	275	294	335	265	264

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

(°) Rang d'âge que les enfants occupent dans le ménage.

C. 2302 Allocations familiales payées

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
	Unité: Millier EUR							
Prestations payées au total (°)	59 949.2	141 545.4	417 021.4	699 570.4	750 500.3	772 772.6	766 710.6	712 466.8
dont prestations transférées à l'étranger	6 812.3	22 867.8	135 631.8	299 084.0	345 122.4	359 359.7	362 261.1	320 278.0
Allemagne	908.4	2 715.9	17 618.1	49 533.1	58 537.2	64 831.2	65 407.6	56 142.4
Belgique	2 751.4	6 486.5	37 091.8	77 797.8	86 257.9	90 451.1	93 734.4	81 973.8
France	2 172.9	8 949.8	72 805.9	160 300.8	184 200.5	184 565.1	183 782.0	164 335.7
Italie	207.9	192.8	476.8	390.8	546.3	565.6	.	.
Pays-Bas	2.2	31.0	618.7	2 062.9	1 865.8	1 938.3	.	.
Espagne	14.2	46.5	107.8	168.2	221.6	186.4	.	.
Portugal	546.2	4 137.9	6 671.0	5 573.7	8 293.9	7 370.8	.	.
Yougoslavie	203.7	261.5	105.4	23.3	30.8	27.9	.	.
Autriche	0.4	11.1	6.2	187.2	94.1	75.0	.	.
Autres pays	5.0	34.7	130.1	3 046.1	5 074.3	9 348.3	19 337.1	17 826.2

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

(°) À partir de 2010, le détail pour Italie, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Yougoslavie et Autriche n'est plus disponible. Les montants pour ces pays sont inclus dans «Autres Pays».

C. 2303 Allocations familiales mensuelles ordinaires selon le nombre d'enfants à charge

Période (°)	Montant mensuel pour une famille de 1,2,3,... enfants							
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e
	Unité: EUR							
1.08.1999 - 30.06.2000	136.49	332.92	621.54	909.92	1 198.45	1 487.04	1 775.41	2 063.68
1.07.2000 - 31.03.2001	139.90	341.24	637.08	932.68	1 228.35	1 524.18	1 819.79	2 115.28
1.04.2001 - 31.12.2001	143.40	349.78	653.01	955.96	1 259.10	1 562.28	1 865.29	2 168.16
1.01.2002 - 31.05.2002	168.15	399.28	727.26	1 055.00	1 382.85	1 710.84	2 038.61	2 366.16
1.06.2002 - 31.07.2003	172.36	409.28	745.44	1 081.36	1 417.45	1 753.62	2 089.57	2 425.36
1.08.2003 - 30.09.2004	176.67	419.50	764.07	1 108.40	1 452.85	1 797.42	2 141.79	2 486.00
1.10.2004 - 30.09.2005	181.08	429.98	783.18	1 136.12	1 489.15	1 842.36	2 195.27	2 548.08
1.10.2005 - 30.06.2006	185.60	440.72	802.74	1 164.48	1 526.40	1 888.38	2 250.15	2 611.76
à partir du 1.07.2006 (°)	185.60	440.72	802.74	1 164.56	1 526.38	1 888.20	2 250.02	2 611.84

Source: Caisse nationale des prestations familiales

(°) Entrée en vigueur de la loi sur les allocations familiales le 1er juin 1947. Taux uniforme pour salariés et non-salariés.

(°) À partir du 1.7.2006 le taux des prestations familiales n'est plus basé sur l'indice des prix à la consommation et n'est plus soumis aux variations de ce dernier.

C. 2304 Allocation de maternité

Période	Indice	Montant en EUR
01.08.1999 - 30.06.2000	562.38	2 676.92
01.07.2000 - 31.03.2001	576.43	2 743.00
01.04.2001 - 31.05.2002	590.84	2 812.40
01.06.2002 - 31.07.2003	605.61	2 882.70
01.08.2003 - 30.09.2004	620.75	2 954.77
01.10.2004 - 30.09.2005	636.26	3 028.60
01.10.2005 - 30.06.2006	652.16	3 104.28
à partir du 01.07.2006 (*)	-	3 104.32

Source: Caisse nationale des prestations familiales

(*) À partir du 01.07.2006 le montant de base se trouve fixé à 194.02 EUR par semaine.

C. 2305 Allocation de naissance, allocation prénatale et postnatale

Période	Allocation de naissance	Allocation prénatale	Allocation postnatale	Total
				Unité: EUR
01.08.1999 - 30.06.2000	500.18	500.18	500.18	1 500.54
01.07.2000 - 31.03.2001	512.68	512.68	512.68	1 538.04
01.04.2001 - 31.05.2002	525.49	525.49	525.49	1 576.47
01.06.2002 - 31.07.2003	538.63	538.63	538.63	1 615.89
01.08.2003 - 30.09.2004	552.10	552.10	552.10	1 656.30
01.10.2004 - 30.09.2005	565.89	565.89	565.89	1 697.67
01.10.2005 - 30.06.2006	580.03	580.03	580.03	1 740.09
à partir du 01.07.2006 (*)	580.03	580.03	580.03	1 740.09

Source: Caisse nationale des prestations familiales

(*) À partir du 01.07.2006, le montant de base se trouve fixé à 580.03 EUR par tranche.

C. 2306 Bénéficiaires d'allocations de naissance

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Bénéficiaires au total	3 602	4 572	5 390	5 493	6 252	6 472	6 718	6 252

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

C. 2307 Allocation de rentrée scolaire

Spécification	1986	1990	2000	2002	2003	2004	2005	à partir de 2006
								Unité: EUR
Points indiciaires	426.54	461.61	576.43	605.61	620.75	620.75	652.16	-
1 enfant								
6 à 11 ans	-	45.76	100.01	105.07	107.70	107.70	113.15	113.15
12 ans et plus	-	68.64	142.90	150.13	153.88	153.88	161.67	161.67
2 enfants								
6 à 11 ans	42.29	91.52	171.49	180.17	184.67	184.67	194.02	194.02
12 ans et plus	63.44	114.43	214.32	225.17	230.79	230.79	242.47	242.47
3 enfants								
6 à 11 ans	95.14	148.74	242.91	255.20	261.58	261.58	274.82	274.82
12 ans et plus	126.87	183.07	285.79	300.26	307.77	307.77	323.34	323.34

Source: Caisse nationale des prestations familiales

C. 2308 Allocation d'éducation

Période	Indice	Montant par foyer en EUR
01.08.1999 - 30.06.2000	562.38	418.24
01.07.2000 - 31.03.2001	576.43	428.69
01.04.2001 - 31.12.2002	590.84	439.41
01.06.2002 - 31.07.2003	605.61	450.39
01.08.2003 - 30.09.2004	620.75	461.65
01.10.2004 - 30.09.2005	636.26	473.19
01.10.2005 - 30.06.2006	652.16	485.01
à partir du 01.07.2006	-	485.01

Source: Caisse nationale des prestations familiales

C. 2309 Indemnité pour congé parental

Période	Indice	Montant brut par ayant-droit en EUR
01.08.1999 - 30.06.2000	562.38	1 533.49
01.07.2000 - 31.03.2001	576.43	1 571.82
01.04.2001 - 31.12.2001	590.84	1 611.10
01.06.2002 - 31.07.2003	605.61	1 651.38
01.08.2003 - 30.09.2004	620.75	1 692.66
01.10.2004 - 30.09.2005	636.26	1 734.95
01.10.2005 - 30.06.2006	652.16	1 778.31
à partir du 01.07.2006	-	1 778.31

Source: Caisse nationale des prestations familiales

C. 2310 Boni pour enfant

Spécification (*)	2008	à partir du 01.01.2009
		Unit: EUR
Montant mensuel par enfant	922.5	76.9

Source: Caisse nationale des prestations familiales

(*) En 2008, le boni est versé annuellement. À partir de 2009, le boni est versé mensuellement.

Législation régissant les établissements hospitaliers

1. La loi modifiée du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières a été abrogée par la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

2. Le plan hospitalier national, arrêté par le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 établissant le plan hospitalier national et déterminant les missions et la composition minimales des structures d'évaluation et d'assurance qualité des prestations hospitalières et les modalités de coordination nationale de ces structures (et son annexe 1, tableau de classification des établissements hospitaliers).

Classification des établissements hospitaliers

Région hospitalière du Sud

Centre hospitalier régional

- Centre Hospitalier Emile Mayrisch (sites Esch-sur-Alzette, Dudelange et Niedercorn)

Hôpital de proximité

- Clinique Ste Marie d'Esch-sur-Alzette

Région hospitalière du Centre

Centre hospitaliers régionaux

- Centre Hospitalier de Luxembourg (sites Hôpital Municipal, Clinique Pédiatrique, Maternité et Clinique d'Eich)
- Hôpital du Kirchberg / Clinique Privée du Dr E. Bohler

Hôpital général

- ZithaKlinik

Région hospitalière du Nord

Centre hospitalier régional

- Centre Hospitalier du Nord (sites Ettelbruck et Wiltz, après fusion du 1er janvier 2010)

Hôpital général

- Hôpital St Louis (avant fusion du 1er janvier 2010)

Hôpital de proximité

- Clinique St Joseph de Wiltz (avant fusion du 1er janvier 2010)

Établissements spécialisés

Établissements de soins aigus à service national

- Institut National de Chirurgie Cardiaque et de Cardiologie Interventionnelle
- Centre National de Radiothérapie François Baclesse

Établissements de moyen séjour à service national

- Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation
- Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique

Autres établissements de moyen séjour

- Hôpital intercommunal de Steinfort

Établissements de cures thermales et de convalescence

- Centre thermal et de santé de Mondorf
- Centre de Convalescence Emile Mayrisch

Concessions de pharmacies et pharmaciens

La diminution du nombre de pharmacies hospitalières s'explique par le fait que le Centre Hospitalier Emile Mayrisch et l'Hôpital Princesse Marie-Astrid, ainsi que le Centre Hospitalier Luxembourg et la Fondation Norbert Metz forment actuellement ensemble une entité.

Internet

Ministère de la Santé:
Direction de la Santé:
Portail Santé:
Caisse Nationale de Santé:
Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique:

www.ms.public.lu
www.ms.public.lu/fr/direction/index.html
www.sante.public.lu
www.cns.lu
www.chnp.lu/fr/corporate/documentation/rapport_annuel

Bibliographie

Ministère de la Santé: Carte sanitaire (publication annuelle)

C. 3100 Élèves du Lycée technique pour professions de santé (LTPS)

Spécification ^(a)	1994/1995	2000/2001	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total	372	766	794	853	903	786	811	795
Aide-soignant ancien régime	47	19
Aide-soignant nouveau régime	.	115	354	360	334	242	227	243
Infirmier	268	499	307	350	412	429	467	467
Assistant technique médical de laboratoire	18	43	39	40	38	44	43	21
Assistant technique médical de radiologie	9	20	18	28	31	31	34	28
Infirmier en anesthésie et réanimation	-	30	30	31	24	.	.	.
Assistant technique médical de chirurgie	17	11	16	-	9	.	.	.
Sage-femme	-	10	6	6	5	.	.	.
Infirmier en pédiatrie	13	10	6	10	9	.	.	.
Infirmier psychiatrique	-	9	18	8	7	.	.	.
Assistant en pharmacie	-	-	-	20	34	40	40	36

Source: MENFP

^(a) Le LTPS a été créé par la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et le Ministère de la Santé. Il regroupe les différentes écoles d'infirmiers et d'infirmières ayant fonctionné auparavant auprès des grands hôpitaux du pays. Le LTPS offre des formations préparant à 10 professions différentes dans le domaine de la santé.

C. 3101 Diplômes des professions de santé

Spécification ^(a)	Diplômes délivrés par le MENFP				Reconnaissance de diplômes étrangers			
	2000/2001	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2000/2001	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total	190	188	183	199	1 306	788	717	839
Aide-soignant	16	106	81	82	406	127	128	125
Infirmier	143	70	81	100	737	569	517	667
Assistant technique médical de laboratoire	8	7	12	7	13	5	6	4
Assistant technique médical de radiologie	3	5	9	10	16	16	6	8
Infirmier en anesthésie et réanimation ^(b)	8	.	.	.	37	17	16	11
Assistant technique médical de chirurgie ^(b)	-	.	.	.	23	10	3	7
Sage-femme ^(b)	-	.	.	.	23	11	9	6
Infirmier en pédiatrie ^(b)	6	.	.	.	22	29	25	11
Infirmier psychiatrique ^(b)	6	.	.	.	29	4	7	-

Source: MENFP

^(a) Professions dont la formation est offerte par le Lycée technique pour professions de santé (LTPS).

^(b) À partir de l'année 2008/2009, diplômes délivrés par le ministère de l'enseignement supérieur.

C. 3102 Concessions de pharmacies et pharmaciens

Spécification	1993	2000	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Concessions de pharmacies								
Ouvertes au public	76	79	86	87	89	91	91	92
Pharmacies hospitalières ^(a)	7	10	9	9	7	7	7	7
Pharmaciens en activité selon le secteur								
Pharmacies ouvertes au public	255	325	401	405	408	423	440	445
Pharmacies d'hôpitaux	223	280	336	342	344	359	374	374
Laboratoires d'analyses médicales	8	14	31	31	32	32	33	36
Distribution en gros	6	9	8	8	8	8	8	8
Fonctionnaires	14	14	15	13	13	13	14	15
Autres secteurs	4	5	5	5	5	7	7	8
	-	3	6	6	6	4	4	4

Source: Direction de la Santé

^(a) La diminution du nombre de pharmacies hospitalières s'explique par le fait que le Centre Hospitalier Emile Mayrisch et l'Hôpital Princesse Marie-Astrid, ainsi que le Centre Hospitalier Luxembourg et la Fondation Norbert Metz forment actuellement ensemble une entité.

C. 3103 Vétérinaires

Spécification	1996	2000	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Vétérinaires au total	97	104	150	168	175	184	186	200
Vétérinaires praticiens	79	87	113	130	136	144	147	158
Vétérinaires employés et fonctionnaires	18	17	23	23	25	25	24	24
Vétérinaires retraités	14	15	14	15	15	18

Source: Administration des Services Vétérinaires

C. 3104 Tarifs médicaux

Spécification	1980	1990	2000	2008	2009	2010	2011	2012
Unité: EUR								
Consultation au cabinet médical								
De l'omnipraticien								
1ère consultation	9.9	14.4	19.9	31.8	35.1	35.9	36.8	37.7
Renouvellement d'ordonnance	5.8	8.3	8.4	12.4	12.7	13.0	13.3	13.6
Du spécialiste								
1ère consultation	8.3	12.3	20.1	32.2	35.5	36.4	37.2	38.1
Renouvellement d'ordonnance	4.8	7.1	8.4	12.4	12.7	13.0	13.3	13.6
Visite								
De l'omnipraticien et du spécialiste	14.0	27.6	34.3	43.7	44.9	46.0	47.1	48.2
demandée et faite entre 22 et 7 heures	36.6	58.0	69.7	88.7	91.0	93.3	95.5	97.9

Source: Caisse Nationale de Santé

C. 3105 Population du Centre hospitalier neuro-psychiatrique d'Ettelbruck

Spécification ^(a)	1985	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Population de l'hôpital au 31 décembre	705	715	323	229	219	212	217	233
Hommes	367	403	193	142	141	140	134	165
Femmes	338	312	130	87	78	72	83	68
Entrées pendant l'année ^(b)								
Hommes	705	770	1 014	442	325	312	326	377
Femmes	332	341	483	145	156	152	168	132
Sorties pendant l'année ^(b)								
Hommes	728	797	1 033	421	326	313	332	346
Femmes	352	332	468	151	165	158	157	147
Nombre de journées d'entretien	291 875	241 600	107 605	79 056	78 725	73 784	74 176	75 435

Source: Centre hospitalier neuro-psychiatrique d'Ettelbruck

^(a) Changement de statut au 1.1.1999 en établissement public; les données concernent uniquement l'hôpital psychiatrique spécialisé (les chiffres de l'établissement de soins spécialisé et des services du handicap mental ne sont pas indiqués).-br>-br>Pour obtenir plus de statistiques, afin de mieux comprendre ces données et en faciliter l'interprétation et la contextualisation, veuillez visiter le site internet du CHNP et particulièrement son rapport annuel, accessible via l'url suivant: http://www.chnp.lu/fr/corporate/documentation/rapport_annuel.

^(b) Nombre de cas clinique, non compris les congés d'essai. De 1999 à 2002 sont compris les changements de statuts (placé, hospitalisé).

C. 3106 Prix au Centre hospitalier neuro-psychiatrique d'Ettelbruck

Spécification ^(a)	1985	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Unité: EUR								
Prix de la journée d'entretien	30.4	30.4	195.5	398.0	410.7	433.8	432.2	434.5
Prix de revient de la journée d'hospitalisation	43.0	67.3	195.5	398.0	410.7	433.8	432.2	434.5

Source: Centre hospitalier neuro-psychiatrique d'Ettelbruck

^(a) Changement de statut au 1.1.1999 en établissement public; les données concernent uniquement l'hôpital psychiatrique spécialisé (les chiffres de l'établissement de soins spécialisé et des services du handicap mental ne sont pas indiqués).-br>-br>Pour obtenir plus de statistiques, afin de mieux comprendre ces données et en faciliter l'interprétation et la contextualisation, veuillez visiter le site internet du CHNP et particulièrement son rapport annuel, accessible via l'url suivant: http://www.chnp.lu/fr/corporate/documentation/rapport_annuel.

C. 3107 Infrastructures pour personnes âgées

Spécification (*)	2002	2005	2006	2007	2009	2010	2011	2012
Nombre de lits disponibles	4 378	4 649	4 609	4 535	5 276	5 610	5 843	5 988
CIPA (b)	3 212	3 334	3 333	3 287	3 471	3 737	3 651	3 737
Maisons de soins (b)	1 166	1 315	1 276	1 248	1 429	1 417	1 706	1 646
Logements encadrés (c)	376	456	486	605
Nombre total des pensionnaires encadrés	4 137	4 471	4 464	4 488	5 124	5 167	5 546	5 797
CIPA	2 993	3 211	3 210	3 247	3 397	3 470	3 521	3 653
Maisons de soins	1 144	1 260	1 254	1 241	1 370	1 332	1 611	1 596
Logements encadrés	357	365	414	548
Taux d'occupation (en %)	95	96	97	99	97	92	95	97
CIPA	93	96	96	99	98	93	96	98
Maisons de soins	98	96	98	99	96	94	94	97
Logements encadrés	80	85	91
Hommes (en %)	21	21	21	21	18	...	31	25
CIPA	17	63	64	13
Maisons de soins	33	37	36	8
Logements encadrés
Femmes (en %)	79	79	79	79	82	...	69	75
CIPA	67	74	74	59
Maisons de soins	33	26	26	20
Logements encadrés

Source: Ministère de la Famille et de l'Intégration

(*) Situation au 1er janvier.

(b) Les Centres Intégrés pour Personnes Agées (CIPA) et les Maisons de soins doivent garantir tous les jours une permanence d'au moins une infirmière (24h/24h) ainsi que du personnel jouant la fonction de gestionnaire. La fonction de gestionnaire ne peut pas être déléguée en sous-traitance.

(c) Les Logements encadrés doivent garantir pendant 5 jours par semaine et 8 heures par jour une permanence d'assistance et de soins ainsi que du personnel jouant la fonction de gestionnaire. La fonction de gestionnaire peut être déléguée en sous-traitance du réseau d'aide et de soins.

C. 3108 Contacts auprès des centres de Planning Familial

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Total contacts	9 258	14 071	17 504	23 583	23 900	26 062	25 827	27 596
Activités médicales et d'accueil (a)	.	.	.	15 279	15 497	17 421	18 090	19 276
Activités psychologiques	.	.	.	4 490	4 602	4 408	4 563	4 412
Éducation sexuelle et affective	.	.	.	3 075	3 467	3 510	2 536	3 489
Formations et conférences	.	.	.	739	334	723	638	419
Nouveaux consultants	1 320	1 049	1 218	1 532	1 518	1 745	1 971	2 034
Médicaux	.	.	.	1 044	1 095	1 338	1 518	1 559
Psychologiques	.	.	.	488	423	407	453	475
Nombre de consultations médicales et psychologiques	.	.	.	9 715	9 538	11 383	11 997	12 435
Médicales	.	.	.	6 439	6 397	8 161	8 644	9 043
Psychologiques	.	.	.	3 276	3 141	3 222	3 353	3 392

Source: Mouvement pour le Planning Familial et l'Éducation sexuelle

(a) Y compris consultations médicales et psychologiques, éducation sexuelle, groupes, conférences, demandes d'informations par téléphone ou internet, prestations médicales sans rendez-vous (ex. test de grossesse, pilule de lendemain, dépistage Chlamydia), etc.

C. 3109 Transfusion sanguine

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Donneurs de sang inscrits (a)	9 659	15 990	13 089	13 392	12 812	12 658	12 855	13 451
Dons de plasma	...	5 164	4 648	3 908	3 819	3 214	2 814	2 823
Dons de sang total	20 971	21 453	21 113	21 684	20 942	21 429	20 365	20 321
Dons de cellules	623	858	931	860	842	593
Autotransfusions	888	203	115	79	44	66

Source: Croix-Rouge luxembourgeoise

(a) Donneurs de sang effectifs.

Morbidité

Les statistiques de morbidité actuellement disponibles sont celles des maladies à déclaration obligatoire, le Registre morphologique des tumeurs et la morbidité hospitalière publiée dans la carte sanitaire et le Rapport général de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale.

Maladies à déclaration obligatoire

Selon l'article 17 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, tout médecin exerçant au Luxembourg, est tenu de faire la déclaration des cas de maladies infectieuses ou transmissibles dont la liste est établie par le Ministre de la Santé, sur avis du collège médical.

Le relevé mensuel des maladies transmissibles déclarées est publié au Mémorial par le Ministre de la Santé.

Registre morphologique des tumeurs

Ce registre publie chaque année les nouveaux cas de cancers diagnostiqués au Laboratoire national de santé et qui sont basés sur des preuves anatomo-pathologiques et hématologiques.

Morbidité hospitalière

Selon l'article 3 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, tous les établissements hospitaliers doivent fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration de la carte et à sa mise à jour annuelle. Le Ministre de la Santé peut par ailleurs recourir aux données dépersonnalisées de l'Association d'Assurances contre les Accidents, des caisses de maladies, de l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité Sociale, de la Caisse Nationale de Santé et des différents établissements hospitaliers.

Causes de décès

La statistique des causes de décès se base sur les déclarations effectuées par le médecin qui fait le constat du décès. La déclaration médicale des causes de décès a été rendu obligatoire par le règlement grand-ducal du 20 juin 1963. Elle est anonyme. La déclaration médicale comporte 3 rubriques:

- la maladie primitive ou cause primaire du décès;

- la maladie consécutive ou cause immédiate;
- les circonstances ou maladies concomitantes.

Une partie distincte est réservée à la déclaration des décès dus à une cause externe. Elle relève la cause externe (accident, etc.) et la nature du traumatisme.

Les décès périnataux (mortalité et décès néonataux précoces) sont déclarés au moyen d'un modèle spécifique de certificat de décès périnatal.

La cause initiale de décès est choisie en appliquant les règles et directives de l'OMS pour le codage des causes de mortalité. Cette cause initiale est retenue pour la mise en tableau des statistiques de mortalité.

Nomenclatures

Les causes de décès sont codifiées à l'aide de la classification statistique internationale des maladies de l'OMS. La 10ème révision de la classification a été introduite en 1998, après 18 ans d'usage de la 9ème version. Les modifications les plus importantes de cette révision sont l'introduction de codes alphanumériques et l'intégration de la classification supplémentaire des causes extérieures de traumatismes et empoisonnements (ancien code E) dans la classification de base. Le passage à la CIM-10 produit une nouvelle discontinuité dans les statistiques de mortalité.

Depuis 2003, un système de codification automatique, appelé STYX (version 3.10) et élaboré par CépIDc de l'Inserm, a permis la codification d'une proportion croissante des causes de décès. En 2011, cet outil a été remplacé au Luxembourg par un nouveau système de codification automatique, développé dans le cadre d'un projet européen soutenu par la Commission Européenne: IRIS. Ce projet, soucieux de développer un outil automatisé de codification qui réduise considérablement la dépendance face à la langue nationale, a permis de développer un outil gratuit dont l'usage pour la codification des causes de décès devient lentement un standard en Union Européenne.

Avortements

L'interruption de la grossesse est réglementée par la loi du 15 novembre 1978. La loi ne prévoit pas de notification en cas d'interruption volontaire de la grossesse. Compte tenu des données recueillies à l'étranger, leur nombre devrait se situer entre 500 et 1 500 par an dans notre pays.

Internet

Ministère de la Santé:	www.ms.public.lu
Portail Santé:	www.sante.public.lu
Laboratoire National de Santé:	www.lns.public.lu

Bibliographie

Inspection Générale de la Sécurité Sociale:	Rapport général de la Sécurité Sociale (publication annuelle)
Ministère de la Santé:	Carte sanitaire (publication annuelle) Registre Morphologique des Tumeurs: nouveaux cas de cancer (publication annuelle)
Direction de la Santé:	Statistiques des causes de décès (publication annuelle) Boyle P et al, 2008, « Geographic Pattern of Cancer Mortality in the European Union, 1993-1997 », Annals of Oncology Boyle P. et al., 2008, « Atlas of Cancer Mortality in the European Union and the EEA, 1993-1997 », International Agency on Cancer Research, IARC Scientific Publications n°159 La mortalité au Luxembourg – Evolution historique, situation actuelle et perspectives futures du système national de surveillance de la mortalité Surveillance de la santé périnatale au Luxembourg 2001-2003 Enquête de couverture vaccinale au Grand-Duché de Luxembourg – octobre 2007 – mars 2008 Les maladies rares – enquête sur la situation des personnes atteintes de maladies rares au Grand Duché de Luxembourg L'alimentation de nos bébés – enquête nationale sur l'alimentation des enfants de 4, 6 et 12 mois au Grand Duché de Luxembourg en 2008
Organisation mondiale de la santé:	Classification internationale des maladies (CIM-9). Révision 1975 (Genève 1978) Classification internationale des maladies (CIM-10). Révision 1993 (Genève 1993) Classification internationale des maladies (CIM-10) Edition 2008 (Genève 2009)
Statec:	L'automédication au Luxembourg, Bulletin N°1/1976 Le suicide au Luxembourg, Bulletin N°8/1990 Causes de décès, Bulletin N°9/1990 La mortalité au début du 21ème siècle au Luxembourg, Bulletin N°7/2009 Cahier économique N°112 - Rapport travail et cohésion sociale 2011
Université de Luxembourg:	Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg

C. 3200 Maladies contagieuses déclarées

Spécification	1980		1990		2000		2011	
	Cas de maladie	Décès	Cas de maladie	Décès	Cas de maladie	Décès	Cas de maladie	Décès
1. Maladies à prévention vaccinale								
Coqueluche	46	-	3	-	-	-	4	-
Rougeole	63	-	16	-	-	-	6	-
2. Maladies sexuellement transmissibles								
Infection à Chlamydia trachomatis	-	-	-	-	-	-	1	-
Infection à Neisseria gonorrhoeae (blennorragie)	270	-	3	-	2	-	2	-
Syphilis	32	-	5	-	4	-	28	-
S.I.D.A.	-	-	9	8	10	4	12	-
Condyloma accuminatum	-	-	-	-	2	-	-	-
3. Hépatites virales (*)	32	-	4	1	178	-	-	-
Hépatite B (aiguë et porteur de Ag HBs+)	-	-	-	-	-	-	16	-
Hépatite C	-	-	-	-	-	-	74	-
4. Maladies d'origine alimentaire, hydrique ou environnementale								
Gastroentérite								
à Campylobacter sp	-	-	-	-	-	-	709	-
à Clostridium difficile 027 (b)	-	-	-	-	-	-	204	-
à Cryptosporidium parvum	-	-	-	-	-	-	1	-
à Escherichia coli (EHEC) (b)	-	-	-	-	-	-	2	-
à Escherichia coli (VTEC)	-	-	-	-	-	-	12	-
à Norovirus (p)	-	-	-	-	-	-	1	-
à Salmonella sp	-	-	-	-	-	-	128	-
à Shigella sp	-	-	-	-	-	-	33	-
Fièvre typhoïde	1	-	-	-	-	-	-	-
Fièvre paratyphoïde	-	-	1	-	-	-	-	-
Autres salmonelloses	21	-	19	-	419	-	-	-
Listériose	-	-	-	-	-	-	2	-
5. Maladies transmises par voie aérienne								
Légionellose	-	-	-	-	-	-	6	-
Méningite infectieuse	-	-	2	1	7	1	-	-
à Neisseria meningitidis	-	-	-	-	-	-	2	-
à Streptococcus pneumoniae	-	-	-	-	-	-	2	-
Tuberculose								
pulmonaire	71	-	35	2	31	1	25	-
autres organes	9	-	6	-	4	-	4	-
primo-infections compliquées	8	-	7	-	4	-	-	-
pleurale	2	-	-	-	2	-	-	-
6. Zoonoses (d'origine non alimentaire)								
Brucellose	-	-	1	-	-	-	1	-
Infection à Echinococcus sp	-	-	-	-	-	-	1	-
Maladie de Lyme	-	-	-	-	-	-	6	-
Psittacose	-	-	1	-	-	-	-	-
7. Maladies importées								
Denge (b)	-	-	-	-	-	-	1	-
Lèpre	-	-	1	-	-	-	-	-
Paludisme-Malaria	-	-	7	-	4	-	3	-
8. Autres maladies								
Creutzfeld-Jacob	-	-	-	-	1	1	1	-
Scarlatine (b)	54	-	78	-	127	-	1	-

Source: Direction de la Santé

(*) Rupture de série: la réduction importante du nombre de nouveaux cas d'hépatite infectieuse (en 2003) est due à une modification de la méthodologie de comptabilisation des nouveaux cas.

(b) Maladie non liée à une déclaration obligatoire mais notifiée hors règlement par un médecin ou par Laboratoire National de la Santé.

C. 3201 Suicides, traumatismes et empoisonnements causés d'une manière indéterminée quant à l'intention, selon l'âge, le procédé et le sexe

Spécification (*)	1990		2000		2008		2009	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Suicides au total	54	23	51	15	50	14	54	16
Suicides selon l'âge								
Moins de 15 ans	-	-	-	-	-	-	-	-
de 15 à 24 ans	8	-	3	1	2	-	1	-
de 25 à 39 ans	17	5	16	2	15	1	20	3
de 40 à 49 ans	7	5	9	1	10	4	13	6
de 50 à 59 ans	10	5	7	6	15	4	9	3
de 60 à 69 ans	4	1	7	2	2	5	7	2
70 ans et plus	8	7	9	3	6	-	4	2
Suicides selon le procédé								
Médicaments, alcool, solvants organiques, hydrocarbures, pesticides, produits chimiques (X60-X61-X62-X63-X64-X65-X66-X68-X69-Y10-Y11-Y12-Y13-Y14-Y15-Y16-Y17-Y18-Y19)	11	4	6	4	13	2	10	6
Gaz, fumée, feu, flammes (X67-X76)	-	-	1	3	-	-	-	1
Pendaison (X70-Y20)	16	2	22	3	13	1	16	5
Submersion, noyade (X71-Y21)	4	4	4	-	1	2	1	-
Armes de poing, à feu (X72-X73-X74-Y22-Y23-Y24)	5	-	7	-	8	2	6	-
Instruments tranchants ou contondants (X78-X79-Y28-Y29)	2	1	2	-	3	1	2	-
Saut ou précipitation dans le vide (X80-Y30)	8	8	6	5	7	5	6	1
Autres et non spécifiés	8	4	3	-	5	1	13	3
Séquelles	-	-	-	-	-	-	-	-

Source: Direction de la Santé

(*) ICD-9 (de 1979 à 1997): E950 à E959 (Suicides) et E980 à E989 (Traumatismes et empoisonnements causés d'une manière indéterminée quant à l'intention). ICD-10 (depuis 1998): X60 à X84 (Lésions auto-infligées) et Y10 à Y34 (Evènements dont l'intention n'est pas déterminée).

C. 3202 Décès par cause (Classification selon la révision de 1993)

Spécification (*)	1998		2000		2009	
	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes
Total	3 822	1 883	3 709	1 853	3 621	1 823
I. Certaines maladies infectieuses et parasitaires (A00-B99)	42	17	36	20	113	65
Maladies intestinales infectieuses (A00-A09)	3	2	6	3	10	6
Tuberculose (A15-A19)	5	2	1	-	-	-
Autres maladies bactériennes (A30-A49)	6	3	3	1	84	50
Infections virales du système nerveux central (A80-A89)	3	-	1	1	2	1
Infections virales caractérisées par des lésions cutanéomuqueuses (B00-B09)	-	-	-	-	-	-
Hépatite virale (B15-B19)	4	2	2	2	1	-
Maladies dues au virus de l'immunodéficience humaine (B20-B24)	5	1	3	-	1	1
Autres maladies virales (B25-B34)	-	-	1	1	-	-
Mycoses (B35-B49)	-	-	1	-	1	1
Maladies dues à des protozoaires (B50-B64)	1	-	-	-	-	-
Helminthiases (B65-B83)	-	-	-	-	-	-
Séquelles de maladies infectieuses et parasitaires (B90-B94)	1	-	2	1	-	-
Agents d'infection bactériennes, virales et autres (B95-B97)	-	-	-	-	-	-
Autres maladies infectieuses (B99)	14	7	16	11	14	6
II. Tumeurs (C00-D48)	1 008	451	991	437	1 060	497
Tumeurs malignes de la lèvre, de la cavité buccale et du pharynx (C00-C14)	32	11	28	4	20	7
Tumeurs malignes des organes digestifs (C15-C26)	320	146	276	122	345	171
Tumeurs malignes des organes respiratoires et intrathoraciques (C30-C39)	228	49	212	44	243	73
Tumeurs malignes des os et du cartilage articulaire (C40-C41)	6	2	1	1	1	-
Mélanome malin et autres tumeurs malignes de la peau (C43-C44)	14	7	20	10	8	2
Tumeurs malignes du tissu mésothélial et des tissus mous (C45-C49)	10	5	13	4	16	5
Tumeur maligne du sein (C50)	68	66	84	82	86	85
Tumeurs malignes des organes génitaux de la femme (C51-C58)	57	57	42	42	50	50
Tumeurs malignes des organes génitaux de l'homme (C60-C63)	49	-	60	-	59	-
Tumeurs malignes des voies urinaires (C64-C68)	33	9	49	16	43	13
Tumeurs malignes de l'oeil, du cerveau et d'autres parties du système nerveux central (C69-C72)	41	24	43	21	33	16
Tumeurs malignes de la thyroïde et d'autres glandes endocrines (C73-C75)	5	4	6	2	3	2
Tumeurs malignes de sièges mal définis, secondaires et non précisés (C76-C80)	44	23	39	26	34	18
Tumeurs malignes primitives ou présumées primitives des tissus lymphoïde, hématopoïétique et apparentés (C81-C96)	93	45	81	46	80	35
Tumeurs malignes de sièges multiples indépendants (primitifs) (C97)	3	1	34	15	15	6
Tumeurs in situ (D00-D09)	-	-	-	-	1	1
Tumeurs bénignes (D10-D36)	-	-	-	-	-	-
Tumeurs à évolution imprévisible ou inconnue (D37-D48)	5	2	3	2	23	13
III. Maladies du sang et des organes hématopoïétiques et certains troubles du système immunitaire (D50-D89)	12	6	8	4	8	7
Anémies nutritionnelles (D50-D53)	-	-	1	-	-	-
Anémies hémolytiques (D55-D59)	1	-	1	-	-	-
Aplasies médullaires et autres anémies (D60-D64)	4	4	4	2	6	5
Anomalies de la coagulation, purpura et autres affections hémorragiques (D65-D69)	3	1	1	1	1	1
Autres maladies du sang et des organes hématopoïétiques (D70-D77)	2	1	-	-	1	1
Certaines anomalies du système immunitaire (D80-D89)	2	-	1	1	-	-
IV. Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques (E00-E90)	50	29	63	44	57	37
Affections de la glande thyroïde (E00-E07)	2	1	-	-	-	-
Diabète sucré (E10-E14)	35	21	53	37	40	25
Autres anomalies de la régulation du glucose et de la sécrétion pancréatique interne (E15-E16)	1	1	1	1	-	-
Maladies des autres glandes endocrines (E20-E35)	2	2	-	-	-	-
Malnutrition (E40-E46)	-	-	1	-	3	2
Autres carences nutritionnelles (E50-E64)	1	-	-	-	-	-
Obésité et autres excès d'apport (E65-E68)	-	-	1	-	2	1

C. 3202 Décès par cause (Classification selon la révision de 1993) (Suite)

Spécification (*)	1998		2000		2009	
	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes
Anomalies du métabolisme (E70-E90)	9	4	7	6	12	9
V. Troubles mentaux et du comportement (F00-F99)	73	39	92	49	48	29
Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (F00-F09)	40	28	59	37	42	27
Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psycho-actives (F10-F19)	24	5	26	6	1	-
Schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (F20-F29)	5	4	-	-	2	1
Troubles de l'humeur [affectifs] (F30-F39)	2	-	-	-	2	1
Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (F40-F48)	-	-	2	2	-	-
Syndromes extrapyramidaux et troubles à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (F50-F59)	2	2	5	4	-	-
Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (F60-F69)	-	-	-	-	-	-
Retard mental (F70-F79)	-	-	-	-	1	-
VI. Maladies du système nerveux (G00-G99)	120	58	109	68	97	57
Maladies inflammatoires du système nerveux central (G00-G09)	2	-	1	-	3	-
Affections dégénératives systémiques affectant principalement le système nerveux central (G10-G13)	12	6	5	4	5	1
Syndromes extrapyramidaux et troubles de la motricité (G20-G26)	34	21	33	17	24	10
Autres affections dégénératives du système nerveux (G30-G32)	44	19	46	36	43	35
Maladies démyélinisantes du système nerveux central (G35-G37)	7	4	4	3	4	2
Affections épisodiques et paroxystiques (G40-G47)	9	4	8	3	10	4
Affections des nerfs et des racines et plexus nerveux (G50-G59)	-	-	1	-	-	-
Polynévrites et autres affections du système nerveux périphérique (G60-G64)	2	1	1	1	1	1
Affections musculaires et neuro-musculaires (G70-G73)	-	-	1	1	1	-
Paralysies cérébrales et autres syndromes paralytiques (G80-G83)	-	-	3	-	2	1
Autres affections du système nerveux (G90-G99)	10	3	6	3	4	3
IX. Maladies de l'appareil circulatoire (I00-I99)	1 562	867	1 441	790	1 323	699
Rhumatisme articulaire aigu (I00-I02)	-	-	-	-	-	-
Cardiopathies rhumatismales chroniques (I05-I09)	4	1	-	-	2	1
Maladies hypertensives (I10-I15)	57	37	60	33	49	30
Cardiopathies ischémiques (I20-I25)	491	211	466	203	305	116
Affections cardiopulmonaires et maladies de la circulation pulmonaire (I26-I28)	33	18	23	16	65	46
Autres formes de cardiopathies (I30-I52)	442	277	383	226	493	281
Maladies cérébrovasculaires (I60-I69)	441	269	426	268	338	191
Maladies des artères, artérioles et capillaires (I70-I79)	79	43	59	29	48	25
Maladies des veines, des vaisseaux et des ganglions lymphatiques, non classées ailleurs (I80-I89)	13	10	20	12	23	9
Troubles autres et non précisés de l'appareil circulatoire (I95-I99)	2	1	4	3	-	-
X. Maladies de l'appareil respiratoire (J00-J99)	314	133	288	128	306	152
Affections aiguës des voies respiratoires supérieures (J00-J06)	1	1	-	-	3	-
Grippe et pneumopathie (J10-J18)	89	45	80	40	94	48
Autres affections aiguës des voies respiratoires inférieures (J20-J22)	4	1	6	5	9	8
Autres maladies des voies respiratoires supérieures (J30-J39)	-	-	-	-	-	-
Maladies chroniques des voies respiratoires inférieures (J40-J47)	112	37	134	43	151	69
Maladies du poumon dues à des agents externes (J60-J70)	15	11	9	4	28	13
Autres maladies respiratoires touchant principalement le tissu interstitiel (J80-J84)	23	11	29	19	5	3
Maladies suppurées et nécrotiques des voies respiratoires inférieures (J85-J86)	2	1	2	-	-	-
Autres affections de la plèvre (J90-J94)	1	1	2	1	-	-
Autres maladies de l'appareil respiratoire (J95-J99)	67	25	26	16	16	11
XI. Maladies de l'appareil digestif (K00-K93)	184	93	204	108	179	86
Maladies de la cavité buccale, des glandes salivaires et des maxillaires (K00-K14)	1	-	-	-	-	-
Maladies de l'oesophage, de l'estomac et du duodénum (K20-K31)	13	6	17	9	10	5
Maladies de l'appendice (K35-K38)	1	1	1	1	1	1
Hernies (K40-K46)	5	2	2	2	3	1

C. 3202 Décès par cause (Classification selon la révision de 1993) (Suite)

Spécification (*)	1998		2000		2009	
	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes
Entérites et colites non infectieuses (K50-K52)	4	2	8	7	5	3
Autres maladies de l'intestin (K55-K63)	53	35	40	30	49	27
Maladies du péritoine (K65-K67)	6	6	5	3	6	4
Maladies du foie (K70-K77)	80	32	88	29	71	31
Maladies de la vésicule biliaire, des voies biliaires et du pancréas (K80-K87)	11	7	22	13	10	4
Autres maladies de l'appareil digestif (K90-K93)	10	2	21	14	24	10
XII. Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané (L00-L99)	7	4	14	10	5	4
Infections de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané (L00-L08)	1	-	1	-	-	-
Dermatoses bulleuses (L10-L14)	-	-	-	-	-	-
Dermatoses et eczémas (L20-L30)	-	-	-	-	-	-
Urticaire et érythème (L50-L54)	-	-	-	-	-	-
Autres affections de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané (L80-L99)	6	4	13	10	5	4
XIII. Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif (M00-M99)	14	12	9	5	7	7
Arthropathies infectieuses (M00-M03)	-	-	-	-	-	-
Polyarthropathies inflammatoires (M05-M14)	3	3	1	-	1	1
Arthroses (M15-M19)	1	1	-	-	-	-
Autres affections articulaires (M20-M25)	-	-	-	-	-	-
Affections disséminées du tissu conjonctif (M30-M36)	5	4	1	-	2	2
Dorsopathies avec déformation (M40-M43)	2	2	-	-	-	-
Spondylopathies (M45-M49)	-	-	2	-	-	-
Autres dorsopathies (M50-M54)	-	-	-	-	-	-
Myopathies (M60-M63)	-	-	-	-	-	-
Autres affections des tissus mous (M70-M79)	1	1	1	1	-	-
Anomalies de la densité et de la structure osseuse (M80-M85)	1	1	1	1	3	3
Autres ostéopathies (M86-M90)	1	-	3	3	1	1
Chondropathies (M91-M94)	-	-	-	-	-	-
Autres maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif (M95-M99)	-	-	-	-	-	-
XIV. Maladies de l'appareil génito-urinaire (N00-N99)	47	27	36	21	37	18
Glomérulopathies (N00-N08)	1	1	-	-	-	-
Maladies rénales tubulo-interstitielles (N10-N16)	3	3	-	-	2	2
Insuffisance rénale (N17-N19)	38	19	29	17	32	16
Lithiases urinaires (N20-N23)	1	1	1	1	-	-
Autres affections du rein et de l'uretère (N25-N29)	-	-	1	1	-	-
Autres maladies de l'appareil urinaire (N30-N39)	3	2	3	2	3	-
Maladies des organes génitaux de l'homme (N40-N51)	-	-	2	-	-	-
Affections inflammatoires des organes pelviens de la femme (N70-N77)	-	-	-	-	-	-
Affections non inflammatoires de l'appareil génital de la femme (N80-N98)	1	1	-	-	-	-
XV. Grossesse, accouchement et puerpéralité (O00-O99)	1	1	1	1	-	-
Oedème, protéinurie et hypertension au cours de la grossesse, de l'accouchement et de la puerpéralité (O10-O16)	-	-	-	-	-	-
Complications du travail et de l'accouchement (O60-O75)	-	-	-	-	-	-
Complication principalement liée à la puerpéralité (O85-O92)	1	1	1	1	-	-
XVI. Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale (P00-P96)	15	5	11	6	9	7
Fœtus et nouveau-né affectés par des troubles maternels et par des complications de la grossesse, du travail et de l'accouchement (P00-P04)	-	-	-	-	2	1
Anomalies liées à la durée de la gestation et à la croissance du fœtus (P05-P08)	-	-	-	-	-	-
Traumatismes obstétricaux (P10-P15)	1	-	-	-	-	-
Affection respiratoires et cardio-vasculaires spécifiques de la période périnatale (P20-P29)	8	-	10	5	2	2
Infections spécifiques de la période périnatale (P35-P39)	-	-	-	-	1	-
Affections hémorragiques et hématologiques du fœtus et du nouveau-né (P50-P61)	1	-	-	-	2	2
Anomalie endocriniennes et métaboliques transitoires spécifiques du fœtus et du nouveau-né (P70-P74)	-	-	-	-	-	-

C. 3202 Décès par cause (Classification selon la révision de 1993) (Suite)

Spécification (*)	1998		2000		2009	
	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes
Affections de l'appareil digestif du fœtus et du nouveau-né (P75-P78)	2	2	-	-	2	2
Autres affections dont l'origine se situe dans la période périnatale (P90-P96)	3	3	1	1	-	-
XVII. Malformations congénitales et anomalies chromosomiques (Q00-Q99)	4	1	2	-	1	1
Malformations congénitales du système nerveux (Q00-Q07)	1	1	1	-	1	1
Malformations congénitales de l'appareil circulatoire (Q20-Q28)	3	-	1	-	-	-
Malformations congénitales de l'appareil respiratoire (Q30-Q34)	-	-	-	-	-	-
Autres malformations congénitales de l'appareil digestif (Q38-Q45)	-	-	-	-	-	-
Malformations congénitales de l'appareil urinaire (Q60-Q64)	-	-	-	-	-	-
Malformations congénitales du système ostéo-articulaire et des muscles (Q65-Q79)	-	-	-	-	-	-
Autres malformations congénitales (Q80-Q89)	-	-	-	-	-	-
Anomalies chromosomiques, non classées ailleurs (Q90-Q99)	-	-	-	-	-	-
XVIII. Symptômes, signes et résultats anormaux d'examen cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs (R00-R99)	114	54	111	63	101	61
Symptômes et signes relatifs aux appareils circulatoire et respiratoire (R00-R09)	16	7	23	13	26	12
Symptômes et signes relatifs à l'appareil digestif et à l'abdomen (R10-R19)	5	4	3	2	-	-
Symptômes et signes relatifs aux systèmes nerveux et ostéo-musculaire (R25-R29)	1	1	-	-	-	-
Symptômes et signes relatifs à l'appareil urinaire (R30-R39)	-	-	1	-	-	-
Symptômes et signes relatifs à la connaissance, la perception, l'humeur et le comportement (R40-R46)	-	-	2	2	1	1
Symptômes et signes généraux (R50-R69)	45	29	47	33	47	32
Causes de mortalité mal définies et inconnues (R95-R99)	47	13	35	13	27	16
XX. Causes externes de mortalité (V01-Y98)	255	86	293	99	270	96
Piéton blessé dans un accident de transport (V01-V09)	1	-	9	3	9	4
Cycliste blessé dans un accident de transport (V10-V19)	1	-	1	-	3	-
Motocycliste blessé dans un accident de transport (V20-V29)	4	-	9	-	4	-
Occupant d'une automobile blessé dans un accident de transport (V40-V49)	47	7	61	17	30	8
Occupant d'une camionnette blessé dans un accident de transport (V50-V59)	-	-	1	-	-	-
Occupant d'un véhicule lourd blessé dans un accident de transport (V60-V69)	-	-	1	-	-	-
Autres accidents de transport terrestre (V80-V89)	4	1	1	-	1	1
Accidents de transport aérien et de vol spatial (V95-V97)	-	-	-	-	-	-
Accidents de transport, autres et sans précision (V98-V99)	-	-	-	-	-	-
Chutes (W00-W19)	38	16	42	17	41	25
Exposition à des forces mécaniques (W20-W49)	2	-	2	-	4	-
Exposition à des forces animées (W50-W64)	1	-	-	-	-	-
Noyade et submersion accidentelles (W65-W74)	3	1	-	-	6	3
Autres accidents affectant la respiration (W75-W84)	6	3	4	1	27	12
Exposition au courant électrique, aux rayonnements et à des températures et pressions extrêmes de l'air ambiant (W85-W99)	1	1	-	-	1	-
Exposition à la fumée, au feu et aux flammes (X00-X09)	-	-	6	4	2	2
Contact avec une source de chaleur et des substances brûlantes (X10-X19)	1	1	2	-	-	-
Contact avec des animaux vénimeux et des plantes vénéneuses (X20-X29)	-	-	-	-	-	-
Exposition aux forces de la nature (X30-X39)	-	-	4	-	1	-
Intoxication accidentelle par des substances nocives et exposition à ces substances (X40-X49)	20	4	29	10	33	10
Exposition accidentelle à des facteurs, autres et sans précision (X58-X59)	43	28	36	22	28	14
Lésions auto-infligées (X60-X84)	65	16	63	15	59	14
Agressions (X85-Y09)	4	2	7	2	9	1
Événements dont l'intention n'est pas déterminée (Y10-Y34)	8	3	3	-	11	2
Médicaments et substances biologiques ayant provoqué des effets indésirables au cours de leur usage thérapeutique (Y40-Y59)	2	1	2	1	1	-

C. 3202 Décès par cause (Classification selon la révision de 1993) (Suite et fin)

Spécification (*)	1998		2000		2009	
	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes	Total	dont: Femmes
Accidents et complications au cours d'actes médicaux et chirurgicaux (Y60-Y69)	1	1	-	-	-	-
Appareils médicaux associés à des accidents au cours d'actes diagnostiques et thérapeutiques (Y70-Y82)	-	-	-	-	-	-
Actes chirurgicaux et autres actes médicaux à l'origine de réactions anormales du patient ou de complications ultérieures, sans mention d'accident au cours de l'intervention (Y83-Y84)	2	-	10	7	-	-
Séquelles de causes externes de mortalité (Y85-Y89)	1	1	-	-	-	-

Source: Direction de la Santé

(*) Entre parenthèses: Code de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Par accident de la circulation routière on désigne tout événement imprévu et soudain survenu à un ou plusieurs usagers sur une route ouverte à la circulation et qui a provoqué des dommages corporels et matériels à la condition qu'un véhicule en mouvement ait été impliqué dans l'événement.

Méthodologie

Basant sur la décision no 93/704/CE du Conseil du 30 novembre 1993 sur la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière, les Etats membres collectionnent les données relatives aux accidents de la circulation routière sur leurs territoires.

Ces données statistiques alimentent une banque de données européennes ce qui permet d'identifier et de quantifier les problèmes, d'évaluer l'efficacité des mesures prises et de déterminer la pertinence d'une action communautaire.

Au Luxembourg, seuls les accidents ayant provoqués des dommages corporels et déclarés à la police grand-ducale sont repris dans la statistique. Les données sont puisées dans les procès-verbaux établies par les agents de la force publique et dont copies sont envoyées au Statec.

Les procès-verbaux contiennent des informations sur le lieu et la date de l'accident, les conditions de la chaussée et la situation météorologique au moment de l'accident, les circonstances ainsi que des détails sur les véhicules et les usagers impliqués.

Les informations des procès-verbaux sont enregistrées à l'aide d'un programme de saisie intelligente et font ensuite l'objet d'un traitement informatique en vue de l'établissement d'une série de tableaux annuels très détaillés.

Il est à noter que l'enregistrement se fait de façon à ne pas permettre une identification des victimes.

Définitions

Victimes tuées

Cette catégorie inclut les personnes tuées sur le coup ainsi que celles qui sont décédées des suites de l'accident dans les trente jours.

Blessés graves

Sont considérées comme gravement blessées les victimes qui souffrent d'une fracture quelconque, d'une commotion, de lésions internes, de coupures et déchirures, de contusions ou d'autres lésions nécessitant une hospitalisation d'au moins 24 heures.

Blessés légers

Sont considérées comme légèrement blessées les personnes qui ont subi des éraflures, des foulures ou toute autre lésion bénigne ne nécessitant qu'un traitement ambulatoire.

La distinction entre blessés graves et blessés légers renferme toutefois une part d'arbitraire par la nature même du document de base, à savoir le rapport des agents de la force publique, dressé sur base de constatations faites sur place et ne pouvant donc rendre compte en détail des blessures causées.

Bibliographie

Statec:

Collection Bulletins spéciaux: Les accidents de la route au Grand Duché de Luxembourg. Étude statistique 1933-1966 (1967)
Bulletins du Statec N°7/1969; N°7/1972; N°4/1981; N°5/1982; N°5/1983; N°2/1984; N°3/1985; N°1/1986; N°1/1987; N°7/1989 et N°5/1991
Bulletin du Statec N°6/1980: Le coût économique des accidents de la route et statistiques des accidents de la route
Bulletin du Statec N°5/1982: Emplois créés par les accidents de la route
Bulletin du Statec N°2/2011: 20 ans d'accidents de la circulation
Regards N°14/2010: Regards sur les accidents de la route
Regards N°17/2011: Regards sur les jeunes victimes d'accidents de la route

C. 4 Accidents

C. 4100 Accidents corporels et victimes de la circulation routière

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Accidents corporels	1 577	1 216	901	954	927	869	876	962
Mortels	95	60	68	42	34	44	29	30
Non mortels	1 482	1 156	833	912	893	825	847	932
Victimes au total	2 381	1 849	1 333	1 371	1 274	1 204	1 217	1 341
Tués	98	71	76	45	35	48	32	33
dont victimes de moins de 15 ans	5	4	3	2	-	6	-	1
Tués sur place	19	45	59	31	25	41	27	21
Décédés dans les 30 jours	79	26	17	14	10	7	5	12
Blessés	2 283	1 778	1 257	1 326	1 239	1 156	1 185	1 308
dont victimes de moins de 15 ans	186	112	64	66	56	66	65	64
Blessés graves ^(a)	959	556	400	286	290	288	266	317
Blessés légers ^(a)	1 324	1 222	857	1 040	949	868	919	991

Source: Statec

^(a) Victimes nécessitant une hospitalisation d'au moins 24 heures.

^(b) Personnes ayant subi des éraflures, des foulures ou toute autre lésion bénigne ne nécessitant qu'un traitement ambulatoire.

C. 4101 Accidents corporels selon leur nature

Spécification ^(a)	1991	2000	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	1 129	901	805	954	927	869	876	962
Collision entre véhicules en marche	535	424	353	427	403	383	413	435
Collision entre un véhicule et un arbre	86	100	91	94	72	89	65	77
Collision entre un véhicule et un obstacle ^(b)	187	153	129	154	170	150	143	169
Collision entre un véhicule et un piéton	170	110	122	149	159	137	148	157
Collision entre un véhicule et un animal	6	2	5	4	7	3	2	-
Autres genres d'accidents	145	112	105	126	116	107	105	124

Source: Statec

^(a) Nature des accidents.

^(b) Contre un obstacle fixe/véhicule en stationnement.

C. 4102 Victimes des accidents par catégorie d'usagers de la route selon la gravité, le sexe et l'âge en 2011

Sexe	Âge	Toutes catégories d'usagers		Conducteurs		Passagers		Piétons	
		Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
Hommes	Tous âges	22	798	18	586	1	131	3	81
	0-4 ans	-	6	-	-	-	4	-	2
	5-14 ans	1	32	-	6	-	8	1	18
	15-24 ans	7	194	6	124	1	55	-	15
	25-64 ans	13	510	12	425	-	47	1	38
	65 ans et plus	1	36	-	27	-	2	1	7
	sans indications	-	20	-	4	-	15	-	1
Femmes	Tous âges	11	510	4	284	4	144	3	82
	0-4 ans	-	3	-	-	-	3	-	-
	5-14 ans	-	23	-	1	-	13	-	9
	15-24 ans	3	133	1	65	2	50	-	18
	25-64 ans	6	304	3	208	1	59	2	37
	65 ans et plus	2	42	-	9	1	16	1	17
	sans indications	-	5	-	1	-	3	-	1

Source: Statec

C. 4 Accidents

Accidents corporels et victimes tuées



Source: Statec

Accident du travail

La loi définit l'accident professionnel comme celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail. Cette définition très succincte a été complétée par la jurisprudence luxembourgeoise qui a précisé les éléments constitutifs de l'accident du travail en reprenant une définition de la Cour de cassation française selon laquelle l'accident du travail est caractérisé par l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion de l'organisme humain.

Le critère de la soudaineté permet de fixer avec précision l'événement accidentel dans le temps et de distinguer l'accident de la maladie, événement progressif à évolution lente.

La condition de l'extériorité exige l'existence d'un élément extérieur au corps humain qui intervient directement ou indirectement. Il peut s'agir soit d'une force au sens propre du terme, soit d'une caractéristique de l'environnement du travailleur agissant sur celui-ci comme par exemple des conditions de travail anormalement pénibles exigeant des efforts particulièrement soutenus.

La condition de la lésion corporelle est remplie en cas d'atteinte à l'intégrité physique de l'assuré. Toute lésion de l'organisme, apparente ou non, interne ou externe, profonde ou superficielle est visée.

En ce qui concerne l'exigence d'un lien entre l'accident et le travail, la jurisprudence a établi la présomption suivante: Il faut qu'il existe au moment de l'accident, une connexité entre l'emploi assuré et l'activité ayant donné lieu à la blessure, de même qu'entre le fait accidentel et la blessure. Il faut notamment que l'occupation lors de laquelle l'accident est survenu ait eu lieu dans l'intérêt de l'entreprise dans laquelle l'assuré est occupé. Par ailleurs, l'assuré doit se trouver au moment de l'accident dans un lien de subordination à l'égard de l'employeur. L'accident doit donc survenir du fait de l'exécution du contrat de travail.

Accident de trajet

Par accident de trajet on entend l'accident survenu sur le trajet d'aller et de retour:

- entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,
- entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend habituellement son repas.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec l'assuré, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation.

La couverture par l'assurance accident se limite au trajet effectué sur la voie publique. N'est pas pris en charge l'accident que l'assuré a causé ou auquel il a contribué par sa faute lourde ou si le trajet a été interrompu ou détourné pour un motif d'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'activité de l'assuré.

N'est pas considéré comme accident de trajet:

- l'accident survenu au cours d'un détour injustifié;
- l'accident qui s'est produit après une interruption anormale;
- l'accident provoqué partiellement ou en totalité par la faute lourde de l'assuré.

Les personnes se rendant au Contrôle médical ou les bénéficiaires de l'indemnité de chômage se rendant à l'Administration de l'Emploi sont dorénavant assurés dans le cadre des régimes spéciaux d'assurance accident.

La maladie professionnelle

Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité de l'assuré.

Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique. Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.

Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposées par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré.

Déclaration d'accident

Sauf en cas de force majeure, tout assuré, victime d'un accident du travail ou de trajet, doit en aviser immédiatement son employeur.

L'employeur doit déclarer dans la huitaine tout accident du travail à l'Association d'assurance accident (AAA) en lui fournissant toutes les indications demandées sur le formulaire prescrit. En outre, il est tenu de signaler de suite par téléphone (261915-1), télécopieur 49 53 35) ou par voie électronique à l'AAA tout accident grave, ayant occasionné soit le décès, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de 9% de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril.

Si un écolier, élève ou étudiant subit un accident dans le cadre d'un établissement d'enseignement établi au Luxembourg, la déclaration incombe au bourgmestre ou au directeur suivant qu'il s'agit d'une école primaire ou d'un autre établissement d'enseignement ainsi qu'à leur délégué. L'accident survenu dans le cadre d'une activité périscolaire, périscolaire ou périuniversitaire est à déclarer par le représentant de l'organisme ayant organisé cette activité. Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est compétent pour déclarer les accidents subis par des écoliers, élèves et étudiants fréquentant des établissements établis en dehors du territoire du Grand-Duché.

C. 4 Accidents

Si l'employeur omet de déclarer l'accident, l'assuré a la possibilité de s'adresser par écrit directement à l'AAA qui demande la prise de position de l'employeur avant de prendre une décision.

Le refus de considérer comme accident du travail ou de trajet un accident déclaré comme tel par l'employeur fait l'objet d'une décision susceptible de recours de l'AAA. Cette décision, accompagnée d'une copie de la déclaration, est notifiée à la victime de l'accident. La décision est également portée à la connaissance de l'employeur ayant fait la déclaration.

Internet

Association d'assurance accident: www.aaa.lu

C. 4200 Accidents déclarés auprès de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle – régime général

Spécification (*)	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Total des accidents	16 985	21 287	26 959	26 791	27 373	24 304	26 017	25 610
dont cas mortels	25	21	32	11	16	10	17	12
Accidents de travail	15 510	18 158	21 144	20 138	20 014	17 904	18 459	19 080
dont cas mortels	17	12	16	7	8	5	12	8
Accidents de trajet	1 403	2 976	5 680	6 323	7 096	6 170	7 232	6 171
dont cas mortels	8	9	16	4	8	5	5	4
Maladies professionnelles	72	153	135	330	263	230	326	359
dont cas mortels	-	-	-	-	-	-	-	-

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

(*) 1er mars 2005: changement de procédure de déclaration des accidents de travail et trajet résultant en une rupture de série du nombre d'accidents déclarés.

C. 4201 Accidents reconnus par l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière

Spécification (*)	1980	1990	2000	2006	2007	2008	2009	2010
Total	1 580	1 676	762	436	365	319	289	306
Luxembourgeois	1 410	1 395	735	410	357	304	278	295
Étrangers	170	281	27	26	8	15	11	11

Source: Inspection Générale de la Sécurité Sociale

(*) À partir de 2011 la section agricole a été intégrée dans le régime général.

C. 4 Accidents

C. 4300 Interventions et effectif des corps de sapeurs-pompiers

Spécification	2010	2011
Total des interventions	15 033	15 749
Total des interventions techniques	12 601	13 236
Total des interventions d'incendies	2 432	2 513
Répartition des interventions d'incendies par région		
Région 1 (cantons Clervaux, Vianden, Wiltz)	1 235	1 184
Région 2 (cantons Capellen, Rédange)	1 933	2 202
Région 3 (cantons Diekirch, Mersch et communes Steinsel et Walferdange)	2 617	2 722
Région 4 (cantons Echternach, Grevenmacher, Remich)	1 872	2 139
Région 5 (canton Luxembourg à l'exception des communes des Steinsel et Walferdange)	3 301	3 413
Région 6 (canton d'Esch-sur-Alzette)	4 075	4 089
Effectif du corps des sapeurs-pompiers (*)	5 546	5 118

Source: Administration des services de secours

(*) Situation au 1er janvier. Adultes de moins de 65 ans.

C. 4301 Interventions des ambulances de la Protection Civile

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Interventions	13 318	21 492	26 924	29 837	30 623	31 948	33 384	33 851
Accidents de la circulation	1 105	1 222	1 586	1 788	1 456	1 558	1 717	1 792
Autres accidents	2 056	2 913	4 690	5 274	4 708	4 907	5 281	5 002
Transports de malades	8 868	15 586	18 303	19 659	21 608	22 236	22 992	24 485
Autres interventions	811	1 272	1 779	2 511	2 259	2 597	2 739	1 948
Exercices, entretien et divers	478	499	566	605	592	650	655	624
Kilomètres parcourus	517 163	793 561	860 361	908 569	910 185	966 886	829 340	1 033 923

Source: Administration des services de secours

C. 4302 Interventions des véhicules de sauvetage de la Protection Civile

Spécification	1982	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Total	1 567	3 179	6 696	5 014	5 731	6 167	5 304	6 209
Accidents de la circulation	445	801	1 819	1 541	1 727
Autres accidents	71	54	186	116	114
Pollutions	82	212	523	241	312
Transports d'eau	28	58	17	2	6
Intempéries	85	558	328	275	326
Incendies	155	328	332	306	377
Autres interventions	224	647	1 169	1 065	1 093
Exercices, entretien et divers	477	521	2 322	1 468	1 776
Kilomètres parcourus	39 727	69 248	153 215	132 742	153 042	135 336	221 957	169 906
Total des heures d'intervention	10 031	24 614	26 302	23 993	32 363	29 034	27 462	21 992

Source: Administration des services de secours

C. 4303 Interventions du SAMU

Spécification (*)	1990	2000	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	3 411	4 296	7 201	5 617	7 775	7 807	6 499	8 166
Luxembourg	1 860	2 315	3 403	2 602	3 580	3 599	3 022	3 688
Esch-sur-Alzette	1 021	1 320	2 563	2 054	2 839	2 821	2 302	3 005
Ettelbruck	530	661	1 235	961	1 356	1 387	1 175	1 473

Source: Administration des services de secours

(*) SAMU: Service d'Aide Médicale Urgente.

La statistique judiciaire comprend, d'une part, la statistique de l'activité des institutions judiciaires, et d'autre part, la statistique criminelle. La statistique criminelle est une statistique des décisions judiciaires en matière pénale, doublée d'une statistique des condamnés et des condamnations.

Sa raison d'être est de rendre compte du niveau et des caractéristiques de la criminalité dans le pays. Pour ce faire, elle ne relève pas seulement les crimes proprement dits, mais englobe toutes les infractions, encore qu'elle porte essentiellement sur les crimes et les délits.

Les statistiques dites criminelles ne renseignent évidemment sur la criminalité que dans la mesure où celle-ci donne lieu à des condamnations judiciaires. On pourrait donc parler d'une statistique des condamnés, des condamnations et des détenus plutôt que d'une véritable statistique de la structure de la criminalité.

Historique

La première statistique luxembourgeoise a paru en 1908 dans un fascicule de 40 pages sous le titre de: « Compte rendu de l'Administration de la Justice pour les années judiciaires 1900 à 1908 ».

Par les instructions ministérielles des 9 et 30 décembre 1908 et du 1er janvier 1909 le cadre de la statistique judiciaire proprement dit fut élargi, la méthode perfectionnée et la statistique judiciaire, qui jusque-là n'avait été qu'une statistique de l'activité des institutions judiciaires, fut complétée par l'introduction de la statistique criminelle. C'est ainsi qu'a pu paraître en 1911 un volume de quelque 220 pages intitulé « Statistique judiciaire pour l'année 1909/1910 ».

Malheureusement la publication dont question ci-dessus n'a

pas été continuée après 1909/1910.

C'est seulement à partir de 1953 que, dans le cadre de la Commission Benelux de coordination des statistiques, la question de la statistique judiciaire a été posée de nouveau au Luxembourg. Les travaux du groupe de travail se sont poursuivis pendant trois années et c'est en 1956 qu'a paru le premier rapport concernant les statistiques judiciaires dans les pays du Benelux, constituant le résultat d'un premier essai de comparaison et de coordination.

Pour combler les lacunes qui subsistaient, l'Office de la statistique générale a élaboré en 1957 un système de statistique judiciaire à mettre en oeuvre à partir de 1958.

Une section statistique judiciaire a été instituée au Statec à partir de 1965, mais le manque de personnel a rendu impossible la continuation de ce travail après 1975.

Établissement des statistiques criminelles

Chaque année le Service du casier judiciaire faisait parvenir au Statec les fiches chiffrées relatives aux jugements prononcés au cours de l'année précédente. Après codification suivant une nomenclature se référant au code pénal, aux lois pénales spéciales, au code de la route et au code des assurances sociales, le Statec procédait à l'exploitation détaillée de cette documentation jusqu'en 1975.

Les statistiques relatives aux années 1966 à 1974 ont été publiées au Bulletin du Statec N°4/1976. L'automatisation du casier judiciaire, qui devrait permettre de disposer de cette statistique en tant que sous-produit des opérations administratives relatives à la tenue de ce fichier vient d'être réalisée. L'élaboration des programmes statistiques n'en est cependant qu'à la phase initiale.

Internet

Ministère de la Justice:
Police Grand-Ducale:

www.mj.public.lu/chiffres_cles
www.police.public.lu/actualites/statistique

Bibliographie

Voir également « Historique » ci-dessus.

Statec:
Ministère de la Justice:

Bulletins N°4/1967; N°6/1970; N°3/1973 et N°4/1976
Exposé budgétaire (annuel)
Rapport d'activité (annuel)

C. 5100 Jugements du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Spécification	1980/81	1990/91	2000/2001	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Affaires civiles et commerciales	3 941	3 742	5 541	7 908	7 230	7 086	7 506	8 260
Jugements civils	2 198	2 521	3 078	3 586	3 133	3 293	2 913	3 349
Jugements commerciaux	1 743	1 221	2 463	4 322	4 097	3 793	4 593	4 911
Référés ordinaires et divorces	905	2 750	1 702	1 375	1 095	1 572	1 686	1 602
Ordonnances de requête	1 619	3 000	4 000	9 283	8 315	8 648	9 192	9 862
Enquêtes civils et commerciales	732	825	801	544	469	468	427	454
Jugements correctionnels	1 771	2 359	3 067	3 506	3 497	3 704	4 175	3 883
Jugements criminels	-	13	15	32	36	31	38	55

Source: Ministère de la Justice

C. 5101 Cour de cassation

Spécification (*)	1983/1984	1990/1991	2000/2001	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total des arrêts rendus	55	56	106	120	123	112	108	161
En matière pénale	28	17	43	70	64	48	42	94
Rejets	18	5	24	30	28	22	18	43
Irrecevabilités	9	4	16	11	13	10	12	11
Déchéances	-	3	3	21	17	14	5	9
Cassations et annulations	-	-	-	3	2	1	7	2
Désistements	-	-	-	3	1	1	-	3
Questions préjudicielles	-	-	-	-	-	-	-	1
Autres - suspicion légitime	1	5	-	2	2	-	-	-
Règlement de juges	-	-	-	-	1	-	-	1
Rectifications	1
En matière civile, commerciale, droit social, travail, bail à loyer, etc.	27	39	63	50	59	64	66	67
Rejets	19	15	43	27	33	40	39	50
Irrecevabilités	1	6	10	6	14	18	9	15
Déchéances	1	-	1	-	-	4	9	2
Cassations et annulations	6	15	7	14	8	-	1	-
Avant dire droit	-	3	2	-	-	-	-	-
Désistements	-	-	-	-	1	1	2	-
Questions préjudicielles	-	-	-	1	2	-	6	-
Prise à partie	-	-	-	-	-	-	-	-
Règlement de juges	-	-	-	2	1	1	-	-
Affaires pendantes (b)	-	-	54	88	86	72	81	99
Nombre des recours introduits	55	42	81	123	118	100	109	170

Source: Cour supérieure de justice

(*) Année judiciaire.

(b) Situation au 17 octobre.

C. 5102 Cour d'appel: Affaires nouvellement enrôlées

Spécification (*)	1986/1987	1990/1991	2000/2001	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total des affaires enrôlées	721	968	1 020	1 172	1 019	1 202	1 211	1 185
Affaires civiles	256	358	373	499	396	469	399	365
Affaires commerciales	132	126	124	162	140	154	190	222
Affaires de référé	180	312	241	207	212	249	277	254
Affaires de droit du travail	150	167	265	282	238	303	326	312
Affaires de la chambre d'appel de la jeunesse	3	5	10	12	22	17	6	14
Affaires d'exequatur	-	-	7	10	10	10	12	14
Affaires de violence domestique	-	-	-	-	1	-	1	4

Source: Cour supérieure de justice

(*) Année judiciaire.

C. 5103 Établissements pénitentiaires à Luxembourg

Spécification (*)	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Population à la fin de l'année	250	386	400	760	701	684	643	663
Hommes	239	359	375	726	662	659	607	632
Femmes	11	27	25	34	39	25	36	31
Entrées au cours de l'année	772	915	1 686	1 621	1 616	1 672	1 575	1 530
Hommes	714	816	1 565	1 537	1 519	1 564	1 472	1 393
Femmes	58	99	121	84	97	108	103	137
Sorties au cours de l'année	767	878	1 672	1 599	1 675	1 690	1 616	1 510
Hommes	713	788	1 559	1 513	1 583	1 567	1 524	1 369
Femmes	54	90	113	86	92	123	92	141
Condamnés aux travaux forcés	24	64	36	19	14	13	11	9
Hommes	21	60	36	19	14	13	11	9
Femmes	3	4	-	-	-	-	-	-
Réclusionnaires	4	19	28	73	87	91	101	112
Hommes	4	18	27	73	87	89	98	107
Femmes	-	1	1	-	-	2	3	5
Correctionnels	124	192	123	274	247	223	236	223
Hommes	119	179	116	264	235	216	230	210
Femmes	5	13	7	10	12	7	6	13
Autres catégories	98	111	213	394	353	357	295	319
Hommes	95	102	196	370	326	341	268	306
Femmes	3	9	17	24	27	16	27	13
Population journalière								
Moyenne	248	356	396	760	717	686	697	660
Maximum	284	393	417	793	785	720	737	699
Minimum	224	340	375	694	630	635	621	599
Journées d'entretien	90 725	129 837	145 151	277 403	262 321	249 531	253 728	240 606
Sexe								
Hommes	87 956	122 063	137 790	265 587	251 014	237 822	242 841	227 601
Femmes	2 769	7 764	7 361	11 816	11 307	11 709	10 887	13 005
Nationalité								
Luxembourgeois	66 177	75 648	59 143	74 741	76 534	76 951	78 095	74 321
Étrangers	24 548	54 189	86 008	202 662	185 787	172 580	175 633	166 285
Dépenses d'entretien (*)								
Total (en 1 000 EUR)	3 717	10 108	17 725	37 759	40 171	42 420	44 787	47 395
Dépense par journée (en EUR)	32	78	123	136	153	170	177	197

Source: Administration Pénitentiaire

(*) Après 1945, les délinquants juvéniles sont placés dans des établissements spéciaux: Établissements d'éducation et d'apprentissage pour garçons à Dreibern et Maison d'éducation et d'apprentissage pour filles à Niederfeulen (à partir du 9.9.1963: Maison d'éducation pour filles, Schrassig).

(*) Les chiffres se rapportent aux établissements pénitentiaires (Prison du Grund, Centre pénitentiaire agricole de Givenich, Maison d'arrêt de Diekirch) et aux Maisons d'éducation (Dreiborn et Niederfeulen resp. Schrassig). La maison de Diekirch a cessé d'exister le 2.12.1967, la prison du Grund le 12.5.1984. En 1992: Y non compris les dépenses d'entretien du Centre socio-éducatif de l'État, Dreibern.

C. 5104 Mineur(e)s en danger moral et physique

Spécification	1990		2000		2010		2011	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Mineurs prises en charge	...	48	111	90	152	131	153	144
Population au 1er janvier	21	15	32	21	78	67	85	83
Admissions	45	32	62	27	74	64	68	61
Sorties	50	26	32	21	67	59	71	55
Majorité	12	6	14	15	56	34	52	26
Mesures de congé	38	20	18	6	11	25	19	29

Source: Centre socio-éducatif de l'État, Dreibern-Schrassig

C. 5200 Effectifs de la Police Grand-Ducale

Spécification ^(a)	2000	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Effectifs ^(b)	1 293	1 598	1 628	1 669	1 734	1 770	1 826	1 868
Cadre supérieur	43	60	62	63	65	67	69	70
Carrière de l'inspecteur	1 104	1 285	1 298	1 311	1 348	1 358	1 394	1 418
Carrière du brigadier	49	102	119	144	168	190	206	212
Cadre administratif et technique	97	151	149	151	153	155	157	168

Source: Direction générale de la Police Grand-Ducale

^(a) En vertu de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police Grand-Ducale et d'une Inspection Générale de la Police, la Gendarmerie et la Police sont réunies au sein d'un seul corps depuis le 1er janvier 2000. La Police Grand-Ducale est un service national de police générale compétent sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché.

^(b) À partir de 2001: situation au 1er mai.

C. 5201 Criminalité générale constatée par les forces de l'ordre

Qualification	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	22 816	25 321	25 913	28 252	28 210	32 378	30 532	35 702
Infractions contre les biens	16 407	17 247	17 468	18 116	17 374	19 074	18 531	21 867
Cambriolages	2 951	2 289	2 845	3 146	2 789	2 951	2 413	3 579
Vols liés aux véhicules	3 886	3 583	3 219	3 093	2 096	2 048	2 018	2 041
Autres vols	5 552	6 542	6 093	5 975	6 442	6 660	7 218	8 775
Affaires de vandalisme	2 771	3 346	3 700	4 421	4 512	4 796	4 808	5 054
Contrefaçons ou falsifications (documents d'identité volés exclus)	238	193	201	154	161	407	198	239
Autres infractions contre les biens	669	894	1 111	938	1 049	1 803	1 509	1 787
Vols avec violences	359	407	313	396	326	418	377	398
dont: vols de véhicules avec violences ^(a)	19	7	14	7	1	9	10	6
Infractions contre les personnes	2 351	3 572	4 099	5 143	5 650	5 878	6 134	7 216
Violences envers les personnes	1 269	1 766	1 953	2 245	2 518	2 542	2 682	3 134
Atteintes aux mœurs	140	194	206	592	353	304	260	284
Menaces	-	641	734	879	1 122	1 236	1 243	1 473
Diffamations, calomnies, injures	-	577	673	840	990	1 072	1 205	1 434
Discriminations raciales	-	9	14	17	21	28	24	40
Protection de la vie privée (incommoder par téléphone)	-	141	191	233	297	300	311	441
Autres infractions contre les personnes	942	244	328	337	349	396	409	410
Divers	4 058	4 502	4 346	4 993	5 186	7 426	5 867	6 619
Affaires de stupéfiants	1 226	1 326	1 201	1 448	1 343	2 232	2 574	2 941
Infractions contre la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers	862	892	628	635	538	385	231	269
Vagabondage, mendicité	.	85	74	130	639	1 636	59	75
Autres infractions	1 970	2 199	2 443	2 780	2 666	3 173	3 003	3 334

Source: Direction générale de la Police Grand-Ducale

^(a) Chiffres énumérés aussi sous «vols liés aux véhicules», mais repris qu'une seule fois au total.

C. 5202 Effectifs de l'Armée luxembourgeoise

Spécification ^(a)	1990	2000	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	794	788	932	902	941	986	998	975
Officiers	44	59	68	68	69	69	72	72
Sous-officiers	109	113	135	139	143	149	148	157
Sous-officiers musiciens	56	56	51	52	53	51	54	54
Caporaux	-	5	37	37	40	42	43	43
Personnel civil	112	108	115	115	118	119	115	115
Soldats-volontaires	473	447	526	491	518	556	566	534
dont: femmes	...	22	37	35	30	34	28	28

Source: Direction de la Défense

^(a) Situation au 31.12 de l'année courante.

C. 5300 Demandeurs d'asile par pays d'origine

Pays	1998	2000	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	1 707	627	1 550	1 577	803	523	425	462	505	786	2 170
Afrique	24	47	519	848	308	126	57	77	100	158	175
Afrique du Sud	1	-	-	-	2	-	-	-	1	-	-
Algérie	5	9	81	69	39	8	11	4	11	44	30
Angola	1	-	6	43	21	5	1	-	1	-	1
Bénin	-	1	17	8	6	1	2	3	3	3	-
Burkina Faso	-	-	1	2	-	1	-	-	3	-	-
Burundi	1	1	30	13	5	3	-	-	2	-	1
Cameroun	1	2	16	24	20	3	7	8	9	5	6
Cap Vert	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Comores	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Congo (Brazzaville)	5	11	21	1	-	2	1	-	2	1	-
Congo (R.D.C.)	1	-	7	22	19	20	1	6	3	10	9
Côte d'Ivoire	-	-	20	34	5	7	-	3	2	4	7
Djibouti	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Egypte	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	2
Erythrée	-	-	-	1	2	6	-	11	11	11	14
Ethiopie	-	4	18	9	10	4	3	2	3	6	7
Gabon	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-
Gambie	-	-	20	37	13	2	5	2	4	3	3
Ghana	-	-	-	5	2	1	-	1	1	-	-
Guinée-Conakry	1	2	25	53	28	9	8	2	6	3	4
Guinée-Bissau	-	-	5	2	1	4	-	-	-	-	1
Guinée-Equatoriale	-	-	1	2	-	-	-	-	1	1	-
Kenia	2	-	-	-	-	-	1	2	-	1	1
Libéria	1	2	60	53	11	3	-	-	-	2	-
Lybie	-	-	5	3	-	-	-	2	-	3	8
Mali	-	-	12	5	1	1	1	-	3	2	-
Maroc	-	-	4	2	-	4	1	1	3	4	5
Mauritanie	1	-	7	3	1	2	-	1	3	2	1
Niger	-	-	1	3	2	1	-	1	3	-	-
Nigéria	1	1	86	330	45	14	7	5	6	5	12
Ouganda	-	-	1	3	1	-	-	-	-	1	1
République centrafricaine	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-
Rwanda	-	1	1	3	1	1	-	1	-	-	-
Senégal	-	-	5	6	1	-	1	1	1	-	1
Sierra Léone	1	4	24	40	10	5	-	1	-	-	-
Somalie	-	-	10	18	27	7	1	10	8	30	13
Soudan	-	-	11	29	12	2	1	1	2	5	1
Sud-Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanzanie	-	-	-	1	3	-	-	-	-	2	-
Tchad	-	6	1	2	-	-	-	2	-	-	-
Togo	2	-	18	17	15	4	3	4	5	4	2
Tunisie	-	3	2	1	2	3	1	-	2	3	43
Ouganda	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	1	2	3	2	-	-	-	2	2
Amériques	1	-	3	2	5	2	2	-	6	1	5
Argentine	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Brésil	-	-	-	1	-	2	-	-	-	-	-
Canada	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Colombie	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-
Costa-Rica	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Cuba	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Guatemala	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Mexique	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	4
Nicaragua	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Pérou	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Vénézuela	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-
Asie	45	49	155	143	97	76	43	72	125	193	165
Afghanistan	1	14	2	6	3	8	3	4	13	15	23
Arménie	1	4	10	10	7	4	1	-	2	4	-
Azerbaïdjan	-	-	2	3	1	1	-	-	11	2	11
Bangladesh	1	-	2	1	-	-	-	-	1	2	2

C. 5300 Demandeurs d'asile par pays d'origine (Suite et fin)

Pays	1998	2000	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Bhoutan	-	-	1	3	-	-	-	-	-	1	-
Chine	1	-	5	4	4	2	2	1	-	-	2
Corée du Nord	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	1
Géorgie	9	1	44	7	6	1	1	1	2	7	16
Inde	1	2	2	-	1	-	-	2	1	-	-
Iran	2	12	31	59	41	31	16	18	24	32	33
Iraq	19	3	14	9	8	16	14	29	65	95	43
Israël/Palestine	1	1	8	11	10	11	2	6	1	9	10
Jordanie	1	-	-	1	-	-	-	1	1	-	-
Kazakhstan	-	3	10	7	7	-	-	-	-	-	2
Khirghistan	1	-	9	6	-	-	1	-	-	3	2
Koweït	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Liban	-	1	1	1	1	-	-	2	2	1	5
Libye	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Mongolie	-	-	1	1	-	-	1	-	-	1	-
Népal	-	-	-	1	4	-	1	-	-	-	-
Ouzbékistan	-	-	7	3	1	-	1	4	-	-	-
Pakistan	6	4	-	2	2	1	-	-	1	-	1
Philippines	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	1	-	1	2	-	-	-	-	-	1	2
Syrie	-	2	1	1	-	-	-	-	1	19	10
Tadjikistan	-	-	2	1	1	-	-	-	-	1	-
Tchéchénie	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tibet	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkmenistan	-	-	1	3	-	-	-	-	-	-	-
Vietnam	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-
Yémen	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Europe	1 637	531	873	584	393	319	323	313	274	434	1 825
Albanie	129	79	66	48	33	20	16	14	26	24	29
Allemagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
Biélorussie	-	6	55	40	16	5	8	6	15	18	10
Bosnie-Herzégovine	11	50	59	35	36	17	24	31	35	17	52
Bulgarie	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Croatie	1	-	2	2	2	-	-	1	-	-	-
Estonie	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
France	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Hongrie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Kosovo	-	-	-	-	-	-	-	201	132	162	163
Lettonie	1	1	2	-	-	-	-	2	1	1	-
Lituanie	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Macédoine	22	10	23	13	10	3	5	7	6	14	452
Moldavie	2	1	19	4	5	-	4	1	-	1	2
Monténégro	-	-	-	-	-	-	15	14	6	-	108
Pologne	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Rép. Tchèque	1	2	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Roumanie	1	1	-	-	-	-	6	-	6	2	1
Russie	9	24	60	66	54	43	13	13	26	21	53
Serbie	-	-	-	-	-	-	225	18	17	148	931
Serbie-Monténégro	1 437	274	541	361	219	207	-	-	-	-	-
Slovaquie	2	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	7	3	14	3	2	3	3	2	4	18	21
Ukraine	2	9	30	12	16	19	3	3	-	6	-

Source: Direction de l'Immigration

C. 5301 Retours des demandeurs d'asile par pays de provenance

Pays	Retours accompagnés				Retours assistés			
	2001	2009	2010	2011	2001	2009	2010	2011
Afghanistan	-	-	-	1	-	-	4	-
Albanie	11	6	3	5	-	9	1	2
Algérie	-	-	5	2	-	-	1	1
Australie	-	-	-	-	-	-	-	1
Bangladesh	-	-	-	-	-	-	-	1
Biélorussie	-	2	2	2	-	6	6	5
Bosnie-H.	-	-	3	4	13	3	2	8
Brésil	-	-	3	3	-	17	11	8
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	2
Cameroun	-	-	-	-	-	2	-	-
Cap Vert	-	1	6	5	-	2	-	-
Chili	-	-	-	-	-	2	-	-
Chine	-	-	1	-	-	1	5	10
Colombie	-	-	-	-	-	2	-	-
Congo (R.D.C.)	-	1	1	-	-	1	-	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	1	-	1
Croatie	-	-	4	-	-	2	-	-
Egypte	-	-	-	-	-	4	-	-
Ethiopie	-	-	-	-	-	-	-	1
Gambie	-	-	2	1	-	2	1	-
Grande-Bretagne	-	-	-	-	-	-	-	-
Guinée	-	-	4	2	-	5	-	-
Iran	-	-	-	-	-	3	2	-
Iraq	-	-	-	1	-	-	-	2
Jordanie	-	1	-	-	-	-	-	-
Khirgistan	-	1	-	-	-	1	-	1
Kosovo	1	23	38	14	1	59	51	58
Liban	1	-	-	-	-	-	-	-
Macédoine	-	1	-	3	-	1	-	62
Malaisie	-	-	1	-	-	1	-	-
Mali	-	-	1	-	-	-	-	-
Maroc	-	1	4	1	1	1	-	-
Mexique	-	-	-	1	-	2	-	2
Monténégro	7	-	1	1	93	10	9	5
Moldavie	-	-	4	1	1	-	-	2
Niger	-	-	-	-	-	1	-	-
Nigeria	-	10	10	3	-	3	-	-
Panama	-	-	-	-	-	-	1	-
Paraguay	-	-	-	1	-	1	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	1	-	-
Rép. Dominicaine	-	-	-	-	-	1	-	-
Russie	-	-	-	-	4	3	2	1
Sénégal	-	-	-	-	-	2	-	-
Serbie	20	-	7	2	30	6	3	348
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	1
Tanzanie	-	-	1	-	-	-	-	-
Tunisie	-	2	2	5	-	1	-	2
Ukraine	-	-	-	-	-	1	-	-

Source: Direction de l'Immigration

(*) Retour accompagné = retour forcé.

(**) Retour assisté = retour volontaire.

L'École fondamentale

Suite à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, «tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question».

Le cycle 1 de l'enseignement fondamental comprend les groupes de l'éducation précoce et les classes de l'éducation préscolaire. L'éducation précoce a été introduite progressivement à partir de 1998 et doit être proposée dans toutes les communes à partir de 2009. Facultative, elle est destinée aux enfants ayant atteint l'âge de 3 ans et s'inscrit dans le contexte d'une meilleure socialisation des enfants ainsi que d'une bonne acculturation des enfants immigrés.

Les cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental correspondent à l'ancien enseignement primaire. Chaque cycle a en principe une durée de deux ans. L'enseignement fondamental est régi par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le cycle 1 de l'enseignement fondamental

Le cycle 1, qui correspond à l'ancienne éducation préscolaire, s'étend sur trois années et s'adresse aux enfants de trois à cinq ans.

Les enfants âgés de trois ans avant le 1er septembre peuvent, si les parents le souhaitent, fréquenter une classe de l'éducation précoce. L'introduction de l'éducation précoce a été progressive depuis 1998, depuis la rentrée scolaire 2009/2010 toutes les communes offrent obligatoirement cette année pour les enfants et leurs parents. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire. Certaines communes acceptent des admissions au début des deuxième et troisième trimestres.

L'inscription d'un enfant en 2e année du cycle 1 est obligatoire si l'enfant a atteint l'âge de 4 ans au 1er septembre.

Le contenu des programmes de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire est déterminé par le plan-d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, arrêté par le ministère de l'Éducation nationale. Les établissements préscolaires sont placés sous la surveillance conjointe du ministère de l'Éducation nationale et des autorités communales.

L'apprentissage de l'enfant au cycle 1 est considéré avant tout comme une expérience sociale impliquant des interactions riches de sens. Des situations diversifiées permettent à l'enfant d'interagir avec ses pairs et les personnes de son entourage ainsi que de manipuler une multitude de matériels et d'objets.

Les compétences à acquérir s'inscrivent dans les domaines de

développement et d'apprentissage suivants:

- la vie en commun et les valeurs;
- le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- le raisonnement logique et mathématique;
- la découverte du monde par tous les sens;
- la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
- l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture.

Les cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental

Les cycles 2 à 4 correspondent à l'ancien enseignement primaire.

- Le cycle 2 concerne les enfants de 6 et 7 ans;
- Le cycle 3 concerne les enfants de 8 et 9 ans;
- Le cycle 4 concerne les enfants de 10 et 11 ans.

Chaque cycle a en principe une durée de deux ans. À la fin de chaque cycle, l'élève doit avoir acquis les socles de compétences, c'est-à-dire les objectifs d'apprentissage, pour pouvoir continuer son parcours au cycle suivant. Dans des cas exceptionnels, l'élève peut passer un cycle en un an ou avoir besoin de 3 ans pour atteindre les socles définis.

Les compétences à acquérir s'inscrivent dans les domaines de développement et d'apprentissage qui sont définis à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

À la fin du cycle 4 de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés, soit vers l'enseignement secondaire, soit vers l'enseignement secondaire technique. Un avis d'orientation guide les enfants vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond à leurs capacités, leurs intérêts et leurs besoins.

Internet

Ministère de l'Éducation nationale et de la
Formation professionnelle:

www.men.public.lu

Bibliographie

Ministère de l'Éducation nationale et de la
Formation professionnelle:

Les chiffres clés de l'Éducation nationale: statistiques et indicateurs
(Publication annuelle)

L'enseignement luxembourgeois en chiffres (Publication annuelle)
Éducation préscolaire, Enseignement primaire et spécial, Éducation
différenciée: Statistiques générales (Publication annuelle)

C. 6 Enseignement et formation

C. 6100 Élèves et enseignants dans l'éducation précoce

Spécification (a)	1999/2000	2004/2005	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Nombre d'élèves (b)	2 035	3 410	3 492	3 671	3 865	4 036	4 105	3 961
Nombre d'enseignants (c)	...	290	354	369	400	441	381	485

Source: MENFP - Service des Statistiques et Analyses

(a) À partir de 2009/10: Enseignement fondamental: cycle 1 - précoce.

(b) À partir de 2003/04, les effectifs sont ceux de début d'année.

(c) Enseignants brevetés et chargés de cours.

C. 6101 Élèves et enseignants dans l'éducation préscolaire

Spécification (a)	1985/1986	1989/1990	1999/2000	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Nombre d'élèves	7 779	8 037	10 704	10 001	9 824	9 966	10 026	10 195
Nombre d'enseignants (b)	440	466	631	858	861	864	946	964

Source: MENFP - Service des Statistiques et Analyses

(a) Enseignement public. À partir de 2009/10: Enseignement fondamental: cycle 1 - préscolaire.

(b) À partir de 1994/1995: Enseignants brevetés nommés. À partir de 2000/2001: Enseignants brevetés et chargés de cours.

C. 6102 Classes, enseignants et élèves dans l'enseignement primaire

Spécification (a)	1979/1980	1989/1990	1999/2000	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Enseignement public								
Nombre de classes	1 790	1 672	1 950	2 115	2 110	2 114	2 098	2 077
Personnel enseignant (b)	1 774	1 770	1 949	3 218	3 294	3 359	3 498	3 585
Élèves (c)	29 833	25 275	30 257	32 936	32 839	32 358	32 176	31 969
Enseignement privé (d)								
Nombre de classes	21	...	10	11	9	7	7	7
Personnel enseignant (e)	21	...	15	15	13	13	13	13
Élèves (f)	482	...	218	200	181	138	136	127

Source: MENFP - Service des Statistiques et Analyses

(a) À partir de 1994/1995, les élèves qui avant cette date fréquentaient l'enseignement complémentaire, sont scolarisés dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. À partir de 2009/10: Enseignement fondamental: cycles 2 à 4 - primaire. L'enseignement spécial fait partie intégrante des cycles 2 à 4.

(b) À partir de l'année scolaire 1994/1995: Nombre d'enseignants brevetés nommés. À partir de l'année scolaire 2001/2002: Nombre d'enseignants brevetés et chargés de cours.

(c) À partir de l'année scolaire 1994/1995: 1ière à 6e année d'études et enseignement spécial.

(d) Écoles privées qui suivent le programme officiel de l'Éducation nationale.

(e) À partir de l'année scolaire 1994/1995: Nombre d'enseignants brevetés nommés.

Enseignement postprimaire

La surveillance de l'enseignement secondaire appartient à l'État et est exercée par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et, sous ordres, par les directeurs des établissements d'enseignement. La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte respectif.

Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle assure le traitement du personnel enseignant ainsi que les frais d'équipement et de fonctionnement. Le Ministère des Travaux publics est responsable de l'infrastructure.

Les contenus et programmes de l'enseignement postprimaire sont arrêtés par le Ministre de l'Éducation nationale sur proposition des commissions nationales des programmes.

L'admission des élèves à l'enseignement postprimaire se fait suivant l'avis émis par le conseil d'orientation. Les élèves sont orientés vers les différentes classes de 7e de l'enseignement secondaire, secondaire technique ou du régime préparatoire.

Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire luxembourgeois est régi par la loi organique du 10 mai 1968 modifiée par la loi du 22 juin 1989 et par la loi du 12 juillet 2002. La durée des études est de 7 ans. Les études qui conduisent au diplôme de fin d'études secondaires préparent avant tout aux études universitaires.

L'enseignement secondaire comprend une division inférieure et une division supérieure.

La division inférieure comprend les classes de 7e, 6e et de 5e.

Après la première année de l'enseignement secondaire, les élèves peuvent opter soit pour l'enseignement classique (avec le latin comme troisième langue), soit pour l'enseignement moderne (avec l'anglais comme 3e langue). Pour ce qui est de l'enseignement classique, l'anglais s'ajoutera sous forme de 4e langue à partir de la classe de 5e.

La division supérieure comprend une classe de consolidation des savoirs acquis et d'orientation, appelée classe polyvalente (la classe de 4e) et d'un cycle de spécialisation (classes de 3e, 2e et 1ère).

Le cycle de spécialisation de la division supérieure (classes de 3e, 2e et de 1ère) comprend 7 sections:

- Section A: Matières prépondérantes: les langues vivantes.
- Section B: Matières prépondérantes: les mathématiques et l'informatique.
- Section C: Matières prépondérantes: les sciences naturelles et les mathématiques.
- Section D: Matières prépondérantes: les sciences économiques et les mathématiques.
- Section E: Matières prépondérantes: les arts plastiques.
- Section F: Matières prépondérantes: les sciences musicales (fréquentation concomitante d'un conservatoire ou d'une école de musique).
- Section G: Matières prépondérantes: les sciences humaines et sociales.

Les études de l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par un examen sur le plan national qui confère le diplôme de fin d'études secondaires. Le diplôme donne accès aux études universitaires dans toutes les disciplines.

Enseignement secondaire technique

L'enseignement secondaire technique (EST) prépare à la vie professionnelle. Il permet également d'accéder à l'enseignement supérieur. La durée des études varie entre 6 et 8 ans selon les régimes d'études ou le degré de spécialisation.

L'enseignement secondaire technique comprend 3 cycles: le cycle inférieur, le cycle moyen et le cycle supérieur, ainsi que le régime préparatoire modulaire.

Le régime préparatoire fait partie intégrante du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Il s'adresse aux élèves qui éprouvent des difficultés à assimiler certains contenus et à suivre les rythmes d'apprentissage habituels. Le passage par le régime préparatoire devra permettre à ces élèves d'accéder aux classes du cycle inférieur de 8e polyvalente ou de 9e pratique de l'enseignement secondaire technique ou d'entrer dans une voie de formation professionnelle (p.ex.: diplôme d'aptitude professionnelle ou certificat de capacité professionnelle).

Le cycle inférieur regroupe les 3 premières classes de l'EST: la 7e, la 8e et la 9e. Ce cycle permet à l'élève d'approfondir sa formation générale et d'être orienté progressivement à la formation ou à la profession correspondant à ses capacités et à ses goûts.

La décision d'admission en classe de 10e du cycle moyen est prise par le conseil de classe en fonction des résultats scolaires de l'élève en classe de 9e, que ce soit en 9e théorique, 9e polyvalente ou 9e pratique. Le niveau et le genre des études ou de l'apprentissage qui lui sont accessibles dépendent de ses performances et du niveau qu'il a atteint.

Les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique permettent d'offrir à tout élève la possibilité d'apprendre un métier. Les cycles moyen et supérieur sont sanctionnés par des certificats ou des diplômes. On distingue 3 régimes d'études différents:

- le régime professionnel (classes de 10e - 12e). Il mène soit au certificat de capacité professionnelle (CCP) soit au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) pour les formations et les classes appliquant la réforme de la formation professionnelle. Les formations et les classes non encore réformées mènent à un certificat de capacité manuelle (CCM), un certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ou un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).
- le régime de la formation du technicien (classes de 10e-13e), menant au diplôme de technicien (DT).
- le régime technique (classes de 10e-13e et 14e pour certaines professions sociales), menant au diplôme de fin d'études techniques.

Enseignement privé

La loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État luxembourgeois et l'enseignement privé détermine les conditions que les établissements scolaires privés doivent

remplir pour être agréés par le Gouvernement.

Les écoles privées sont subventionnées en partie par l'État.

Internet

Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

www.men.public.lu

Bibliographie

Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

Les chiffres clés de l'Éducation nationale: statistiques et indicateurs (Publication annuelle)
L'enseignement luxembourgeois en chiffres (Publication annuelle)
Enseignement secondaire: statistiques globales et analyse de la promotion des élèves (Publication annuelle)
Enseignement secondaire technique: statistiques globales et analyse de la promotion des élèves (Publication annuelle)
La formation professionnelle: statistiques globales et analyse des résultats scolaires
Diplômes et certifications (Publication annuelle)

C. 6 Enseignement et formation

C. 6200 Élèves dans l'enseignement postprimaire

Spécification (°)	1991/1992	1999/2000	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Enseignement postprimaire au total	20 817	30 603	33 873	34 970	35 927	36 792	37 941	38 704
Enseignement public	18 682	27 070	30 113	31 289	32 204	33 065	34 237	34 918
Masculin	10 039	14 427	16 126	16 781	17 397	17 888	18 487	18 869
Féminin	8 643	12 643	13 987	14 508	14 807	15 177	15 750	16 049
Enseignement privé	2 135	3 533	3 760	3 681	3 723	3 727	3 704	3 786
Masculin	493	829	785	728	679	649	615	608
Féminin	1 642	2 704	2 975	2 953	3 044	3 078	3 089	3 178
Enseignement secondaire	8 420	9 641	11 114	11 693	12 122	12 469	12 757	12 825
Enseignement public	7 882	8 969	10 578	11 192	11 616	11 968	12 289	12 414
Masculin	3 815	4 208	4 843	5 152	5 434	5 601	5 822	5 856
Féminin	4 067	4 761	5 735	6 040	6 182	6 367	6 467	6 558
Enseignement privé	538	672	536	501	506	501	468	411
Masculin	95	98	83	78	62	49	26	-
Féminin	443	574	453	423	444	452	442	411
Enseignement secondaire technique	12 397	20 962	22 759	23 277	23 805	24 323	25 184	25 879
Enseignement public	10 800	18 101	19 535	20 097	20 588	21 097	21 948	22 504
Masculin	6 224	10 219	11 283	11 629	11 963	12 287	12 665	13 013
Féminin	4 576	7 882	8 252	8 468	8 625	8 810	9 283	9 491
Enseignement privé	1 597	2 861	3 224	3 180	3 217	3 226	3 236	3 375
Masculin	398	731	702	650	617	600	589	608
Féminin	1 199	2 130	2 522	2 530	2 600	2 626	2 647	2 767

Source: MENFP - Service des Statistiques et Analyses

(°) Uniquement l'enseignement privé qui suit les programmes officiels. Situation en fin d'année scolaire.

C. 6201 Répartition des élèves dans l'enseignement secondaire technique

Spécification (°)	1992/1993	1999/2000	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total	13 183	20 962	22 759	23 277	23 805	24 323	25 184	25 879
Cycle inférieur	6 263	7 931	8 809	9 115	9 189	9 486	9 586	9 776
Régime préparatoire / Accueil / COIP	...	2 203	2 397	2 319	2 573	2 595	2 835	2 970
Régime technique (°)	2 968	4 201	4 309	4 626	4 739	4 840	5 220	5 405
Formation de technicien (°)	528	2 466	3 072	3 092	3 162	3 182	3 198	3 315
Professionnel plein temps (°)	1 482	1 825	2 138	1 979	1 877	1 837	1 918	1 980
Professionnel concomitant (°)	1 942	2 336	2 034	2 146	2 265	2 383	2 427	2 433

Source: MENFP - Services des Statistiques et Analyses

(°) Enseignement public et enseignement privé qui suit les programmes officiels de l'Éducation nationale.

(°) Cycles moyen et supérieur confondus.

C. 6202 Examen de fin d'études secondaires

Spécification (°)	1982/1983	1989/1990	1999/2000	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Candidats	1 137	1 065	1 115	1 363	1 444	1 515	1 515	1 514
Total des admissions	784	895	959	1 175	1 221	1 263	1 309	1 303
Section A Langues	142	163	115	187	222	193	156	157
Section B Mathématiques - informatique	131	182	120	115	92	133	126	125
Section C Sciences naturelles - mathématiques	323	213	244	266	305	289	337	325
Section D Sciences économiques - mathématiques	165	274	192	169	166	226	251	278
Section E Éducation artistique	12	50	82	113	134	118	106	115
Section F Éducation musicale	11	13	22	26	36	38	31	30
Section A2/G Sciences humaines et sociales (°)	.	.	184	299	266	266	302	273

Source: MENFP - Service des Statistiques et Analyses

(°) Répartition par section.

(°) Depuis 2002/2003 la section G (sciences humaines et sociales) remplace la section A2.

C. 6 Enseignement et formation

C. 6203 Enseignants affectés à l'enseignement postprimaire par statut professionnel

Spécification (*)	1997/1998	1999/2000	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total	2 743	3 031	3 667	3 755	3 859	4 054	4 096	4 156
Chargés de cours	335	465	832	825	848	920	1 081	930
Stagiaires et candidats	194	265	555	635	710	743	796	905
Titulaires	1 960	2 046	2 037	2 040	2 044	2 121	1 963	2 060
Préparatoires et autres	254	255	243	255	257	270	256	261

Source: MENPF - Service des Statistiques et Analyses

(*) Situation au 15 mars. À partir de 2005/2006 sont inclus les enseignants de l'Institut d'études éducatives et sociales (IEES).

C. 6204 Enseignants affectés à l'enseignement postprimaire par première spécialité

Spécification (*)	1990/1991	1999/2000	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total	2 269	3 031	3 667	3 755	3 859	4 054	4 096	4 156
Activités complémentaires	.	.	15	18	16	23	14	13
Agronomie	17	27	23	24	25	26	22	23
Allemand	189	244	324	326	337	366	369	383
Anglais	156	214	252	265	279	283	300	301
Architecture	1	6	10	13	13	12	13	13
Biologie	99	122	157	161	160	166	167	175
Chimie	54	76	82	86	86	87	86	88
Construction	11	14	17	17	18	21	16	21
Cuisine	4	-	-	-	-	-	-	-
Dactylo	18	23	-	-	-	-	-	-
Droit	5	7	6	6	5	5	5	6
Éd.artistique	95	146	182	178	191	192	196	194
Éd.musicale	14	23	28	32	32	36	34	37
Éd.physique	111	141	194	201	207	219	223	221
Éducateurs	.	.	44	45	50	37	47	54
Électricité	44	55	52	49	47	49	42	46
Électronique	22	50	45	45	50	49	46	47
Ens. ménager	4	3	-	-	-	-	-	-
Environnement	.	5	9	12	11	12	14	16
Espagnol	7	17	17	18	18	19	23	20
Form. morale et soc.	1	5	14	11	10	14	30	22
Français	245	313	374	393	414	434	465	438
Géographie	34	48	67	70	73	77	83	82
Histoire	111	137	158	163	164	161	169	169
Horticulture	2	14	19	22	23	25	21	24
Informatique	16	37	63	64	63	72	70	76
Instruction civique	5	-	-	-	-	-	-	-
Italien	8	11	13	14	14	13	13	13
Latin	20	20	15	17	17	17	14	11
Luxembourgeois	.	1	-	-	-	-	20	12
Mathématiques	192	225	262	274	279	282	273	279
Mécanique	43	61	60	62	61	78	62	81
Métallurgie	1	1	1	-	-	-	-	-
Morale chrétienne	38	54	54	51	50	50	48	51
Néerlandais	1	1	1	1	-	-	1	-
Philosophie	26	29	25	28	29	25	28	29
Physique	50	60	76	75	82	82	82	88
Portugais	.	1	-	-	-	-	1	-
Préparatoire	29	333	389	389	410	438	390	392
Psychologie	4	9	-	-	-	-	-	-
Santé	.	82	93	96	89	103	103	111
Sciences écon. et soc.	119	171	209	209	207	209	214	215
Secrétariat	1	13	52	50	50	51	55	52
Sciences profession.	10	19	21	25	24	58	25	49
Travaux pratiques	152	209	244	245	255	263	300	298
Divers	310	4	-	-	-	-	12	6

Source: MENPF - Service des Statistiques et Analyses

(*) Avant 1995/1996: Situation en décembre. À partir de 1999/2000: Situation au 15 mars. À partir de 2005/2006 sont inclus les enseignants de l'Institut d'études éducatives et sociales (IEES).

L'enseignement supérieur au Luxembourg comprend deux types de formations:

- Les formations universitaires délivrées par l'Université du Luxembourg;
- Les formations supérieures qui préparent au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et délivrées dans le cadre de trois lycées techniques.

L'Université du Luxembourg

L'Université du Luxembourg a été mise en place par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. La loi du 12 août 2003 abolit la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, la loi du 6 septembre 1983 portant création d'un Institut Supérieur d'Études et de Recherches Pédagogiques ainsi que la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales. Les formations organisées par le Centre Universitaire, par l'Institut Supérieur de Technologie, par l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches Pédagogiques et par l'Institut d'Études Éducatives et Sociales (formation de l'éducateur gradué) sont reprises par l'Université.

Les principes fondateurs de l'Université du Luxembourg, principes qui sous-tendent l'ensemble de ses activités de formation et de recherche, sont: la pluridisciplinarité, la symbiose entre enseignement et recherche, la coopération internationale, la mobilité des étudiants et des chercheurs, le multilinguisme ainsi que l'accompagnement des étudiants.

L'Université du Luxembourg organise des formations initiales, avancées et doctorales qui sont structurées sur trois niveaux: le premier niveau est sanctionné par le grade de bachelor, le deuxième niveau est sanctionné par le grade de master et le troisième niveau est sanctionné par un doctorat. Aux premier et deuxième niveaux il y a coexistence de filières à caractère fondamental et de filières à caractère académique. L'Université du Luxembourg a aussi la responsabilité de la formation initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois. L'Université peut délivrer des diplômes, des grades et des certificats.

L'Université du Luxembourg développe et valorise une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique. Ces activités de recherche sont mises en œuvre par le biais de projets; l'Université peut bénéficier de l'intervention du Fonds National de la Recherche et ses collaborations avec les Centres de Recherche Publics sont réglées par voie contractuelle.

L'Université du Luxembourg a la forme juridique d'un établissement public jouissant de l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique. Ses enseignements et sa recherche sont organisés en facultés et en centres interdisciplinaires.

Du point de vue de la gestion, l'Université du Luxembourg est dirigée par une structure comportant trois éléments. Le conseil de gouvernance, composé de membres extérieurs à l'Université, détermine la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur ses activités. Le recteur détient le pouvoir exécutif et il dirige l'Université en coopération avec les différentes composantes du rectorat. Le

conseil universitaire, composé des représentants de tous les personnels de l'Université, règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

Les relations entre l'Université du Luxembourg et le Gouvernement sont régies par un contrat d'établissement pluriannuel d'une durée de quatre ans qui porte sur les objectifs de l'établissement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'administration ainsi que sur les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre de ces activités.

L'Université du Luxembourg comporte trois facultés:

- La Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- La Faculté de Droit, d'Économie et de Finance;
- La Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation.

La formation au Brevet de technicien supérieur (BTS)

Le Lycée technique « École de commerce et de gestion » (LTECG), le Lycée technique des arts et métiers (LTAM), le Lycée technique pour professions de santé et le Lycée Josy Barthel Mamer (LJBM) offrent une voie de formation de niveau post-secondaire préparant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur (BTS). Cette possibilité d'offrir un « enseignement de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, d'une durée de deux années au plus, fonctionnant en classes de plein exercice ou à temps partiel, sanctionnée par l'obtention du brevet de technicien supérieur » a été donnée dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les formations offertes, d'une durée de deux ans chacune, sont les suivantes:

- BTS en secrétariat bureautique (LTECG);
- BTS en gestion d'entreprise (LTECG);
- BTS en commerce international (LTECG);
- BTS dessin d'animation (LTAM);
- BTS opérateur prépresse (LTAM);
- BTS informatique (LTAM);
- BTS génie technique (LTAM);
- BTS assistant technique médical de chirurgie (LTPS);
- BTS infirmier en anesthésie et réanimation (LTPS);
- BTS infirmier en pédiatrie (LTPS);
- BTS infirmier psychiatrique (LTPS);
- BTS sage-femme (LTPS);
- BTS infirmier responsable de soins généraux (LTPS);
- BTS conducteur de travaux (LJBM).

Les formations comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques, la réalisation de projets, des stages en entreprise ainsi que la soutenance d'un rapport de stage.

Internet

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:
Université du Luxembourg:

www.mcesr.public.lu/enssup
www.uni.lu

Bibliographie

Université du Luxembourg:

Rapport d'activité

C. 6 Enseignement et formation

C. 630 Étudiants dans l'enseignement supérieur

Spécification (*)	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total des étudiants dans l'Enseignement supérieur au Luxembourg	2 925	3 553	4 333	4 729	5 208	5 482
Université du Luxembourg	2 692	3 341	4 059	4 517	4 934	5 177
Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication (FSCT)	632	778	801	933	1 055	1 096
Formations menant au grade de Bachelor	216	470	569	693	724	710
Bachelor académique en Sciences et Ingénierie	56	70	83	115	112	132
Bachelor académique en Sciences de la Vie	31	154	175	190	181	162
Bachelor professionnel en Ingénierie et Informatique	129	246	311	388	431	416
Formations menant au grade de Master	9	28	37	70	147	187
Master académique in Information and Computer Sciences	9	28	37	42	60	76
Master in Integrated Systems Biology	.	.	.	-	15	22
Master in Engineering Sciences	.	.	.	9	6	-
Master en Développement durable	.	.	.	16	51	60
Master in Mathematics	15	29
Formations menant au grade de Doctorat	-	81	81	120	137	158
Autres formations	407	199	114	50	47	41
CES en médecine et en pharmacie	125	-	-	-	-	-
DPCU en physique	5	-	-	-	-	-
2e, 3e et 4e années de l'ingénieur industriel	266	178	81	7	-	-
Formation spécifique en médecine générale	11	21	33	43	47	41
Faculté de Droit, d'Économie et de Finances (FDEF)	1 082	1 349	1 721	1 918	2 034	2 199
Formations menant au grade de Bachelor	374	668	851	932	1 070	1 216
Bachelor académique en Droit	122	183	238	289	341	423
Bachelor académique en Sciences économiques et de Gestion	88	140	221	296	283	328
Bachelor professionnel en Gestion	140	305	301	347	446	465
Bachelor professionnel en Informatique de Gestion	24	40	91	-	-	-
Formations menant au grade de Master	79	134	205	241	308	343
Master académique en Droit	28	59	102	115	146	156
Master académique in Financial Economics	20	28	30	41	47	70
Master professionnel in Banking and Finance	31	32	26	50	74	63
Master professionnel en management de la sécurité des systèmes d'information	-	15	27	11	11	28
Master professionnel in Entrepreneurship and Innovation	.	.	20	24	30	26
Formations menant au grade de Doctorat	-	28	26	42	52	72
Autres formations	629	519	639	703	604	568
DPCU en droit	20	-	-	-	-	-
DPCU en économie	13	-	-	-	-	-
DUT en gestion et informatique	74	42	-	-	-	-
CUT en gestion	59	-	16	-	-	-
DUT en informatique	10	-	-	-	-	-
Maîtrise en droit des affaires	10	-	-	-	-	-
Formation complémentaire en droit luxembourgeois	165	172	255	240	-	-
Formation complémentaire pour réviseurs d'entreprise	278	305	368	350	432	413
Formation complémentaire pour experts comptables	.	.	.	113	173	155
Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education (FLSHASE)	978	1 214	1 537	1 666	1 845	1 882
Formations menant au grade de Bachelor	415	646	918	1 094	1 168	1 167
Bachelor académique en Cultures européennes	135	187	293	346	414	389
Bachelor académique en Psychologie	108	123	128	132	126	135
Bachelor professionnel en Sciences de l'Education	131	264	383	499	498	501
Bachelor professionnel en Sciences sociales et éducatives	41	72	114	117	130	142
Formations menant au grade de Master	37	97	165	246	345	370
Master académique en histoire européenne contemporaine	17	21	31	40	49	47
Master académique en psychologie: avaluation and assessment	10	21	24	26	33	41
Master professionnel en Médiation	10	15	28	17	42	27
Master professionnel en Gérontologie	-	22	19	38	63	36
Master professionnel en Communication et Coopération transfrontalières	-	-	17	29	31	47
Master académique en Philosophie	-	18	22	17	10	29
Master académique in European Sustainable Spatial Development and Analysis	.	.	5	13	16	19
Master académique Learning and Development in Multilingual and Multicultural Contexts	.	.	19	46	56	63

C. 6 Enseignement et formation

C. 6300 Étudiants dans l'enseignement supérieur (Suite et fin)

Spécification (*)	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Master "Erasmus Mundus"	.	.	.	20	25	4
Master académique en langues, cultures et médias-Lëtzebuerg	20	27
Studien	22
Master in European Governance	8
Trination. Master in Literatur, Kultur- und Sprachgeschichte	128
Formations menant au grade de Doctorat	-	39	48	88	107	128
Autres formations	526	432	406	238	225	217
DPCU en lettres et sciences humaines	65	-	-	-	-	-
DPCU en psychologie	28	-	-	-	-	-
2e et 3e année de la formation des instituteurs	279	154	163	-	-	-
2e et 3e année de la formation des éducateurs gradués	139	77	8	-	-	-
Formation de 2e cycle en philosophie	3	13	-	-	-	-
Formation diplômante en médiation	12	-	-	-	-	-
Stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire	-	163	177	192	178	173
Formation continue en aménagement du territoire	-	25	26	18	23	26
Formation continue "Lëtzebuergesch als Friemsprooch"	.	.	32	28	24	18
Formations au Brevet de Technicien Supérieur (BTS)	233	212	274	212	274	305
Lycée Technique ECG	197	174	181	135	137	152
Lycée Technique des Arts et Métiers	36	38	33	31	25	61
Lycée Technique pour Professions de Santé (LTSPS)	.	.	60	46	112	80
Lycée Josy Barthel Mamer (LJBM)	12

Source: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

(*) Les chiffres se réfèrent au semestre d'hiver.

C. 6301 Étudiants de l'Université du Luxembourg par nationalité et sexe

Spécification	2006/2007		2008/2009		2009/2010		2010/2011	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	1 750	1 591	2 264	2 253	2 456	2 478	2 517	2 660
Allemands	111	91	159	182	164	193	175	220
Autrichiens	1	2	3	2	4	6	8	13
Belges	110	70	131	108	151	126	155	122
Français	247	227	349	323	376	331	397	383
Luxembourgeois	936	877	1 105	1 134	1 170	1 219	1 164	1 253
Italiens	36	29	57	52	73	48	77	64
Portugais	113	112	138	139	151	173	138	154
Autres	196	183	322	313	367	382	403	451

Source: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

C. 6 Enseignement et formation

C. 6302 Étudiants d'études supérieures à l'étranger

Spécification (*)	2002/2003	2004/2005	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Répartition des étudiants dans les pays								
Allemagne	2 693	1 451	1 568	1 516	1 645	1 768	1 957	2 878
Trier	261	359	349	341	356	382	351	556
Kaiserslautern	164	157	146	121	113	104	95	161
Aachen	150	157	157	162	195	192	219	297
Autriche	191	274	295	324	385	400	403	610
Innsbruck	106	160	166	170	203	202	185	269
Wien	80	95	108	130	151	178	212	317
Belgique	848	1 627	1 659	1 624	1 605	1 623	1 793	2 624
Bruxelles	340	651	694	706	746	757	832	1 142
Liège	263	223	258	195	250	211	204	369
Louvain-la-Neuve	207	219	207	186	271	207	213	379
Virton	3	93	119	160	120	95	95	130
France	1 141	1 529	1 489	1 361	1 392	1 308	1 310	1 943
Strasbourg	516	596	536	503	499	411	383	548
Paris	274	279	246	246	248	281	276	418
Nancy	219	206	184	177	202	207	202	273
Royaume-Uni	471	599	638	659	700	729	816	1 053
London	147	153	157	150	142	157	207	277
Suisse	170	218	202	196	218	227	252	404
Lausanne	88	86	77	77	71	65	64	95
Fribourg	27	34	32	35	37	34	36	53
Canada	6	26	22	18	25	19	11	38
Espagne	12	49	67	61	60	67	64	97
États-Unis	24	48	57	60	54	55	62	103
Irlande	9	2	9	16	15	16	13	18
Irlande	...	1	2	1	4	5	5	5
Italie	36	48	63	51	65	55	45	68
Luxembourg	849	939	1 032	1 074	1 393	1 404	1 570	3 029
Pays-Bas	23	67	59	60	74	81	83	163
Portugal	62	60	140	145	138	148	156	233
Autres	...	259	33	116	27	5	22	58
Aides financières								
Aides financières demandées	...	7 197	7 380	7 531	8 077	8 220	8 887	13 942
dont: via e-aidefi	...	4 529	3 378	3 277
Aides financières accordées	...	6 997	7 095	7 222	7 800	7 910	8 562	13 324
Aides financières refusées	...	226	207	235	277	310	325	618
Montant total versé sous forme de bourses (en 1 000 EUR)	...	8 902	9 884	10 389	12 314	13 006	14 889	83 875
Montant total accordé sous forme de prêts (en 1 000 EUR)	...	42 353	42 809	44 244	48 679	49 885	55 027	87 171

Source: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

(*) Données établies d'après les aides financières de l'État pour études supérieures.

La formation professionnelle continue

La formation professionnelle continue est de la compétence du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

En vertu du chapitre IV de la loi du 19 décembre 2008, la formation professionnelle continue a pour objectifs:

- De donner à toute personne le droit, tout au long de la vie,
- De développer ses connaissances et compétences;
- D'améliorer sa qualification professionnelle;
- De se réorienter en vue de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Des cours de formation professionnelle continue peuvent fonctionner dans les lycées et lycées techniques, les centres de formation publics, les chambres professionnelles et dans les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions

Dans le contexte des mesures anti-chômage, le Service de la formation professionnelle assure la gestion des actions de formation professionnelle aussi bien de qualification que l'initiation et d'insertion professionnelles:

- mesures de lutte contre le chômage prises dans le cadre national et subventionnées par le Ministère du Travail et de l'Emploi, section spéciale du Fonds pour l'emploi;
- mesures de lutte contre le chômage subventionnées par le Ministère du Travail et de l'Emploi, section spéciale du Fonds pour l'emploi par le Fonds social européen (mesures nationales et transnationales).

En vertu de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail ainsi que de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la formation professionnelle continue comprend toutes les activités de formation ou d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement ou de la formation scolaire.

Au sens de la présente section du Code du Travail, la formation professionnelle continue a pour objectifs:

- l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d'organisation, de production ou de commercialisation;
- le recyclage du travailleur et du chef d'entreprise en vue d'accéder à une autre activité professionnelle;
- la promotion du travailleur par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés.

Le service de la formation des adultes et L'Institut national des langues

Les missions du service de la formation des adultes (loi modifiée du 19 juillet 1991) sont les suivantes:

- coordonner la formation offerte aux adultes aux niveaux secondaire et secondaire technique;
- organiser un régime adultes leur donnant l'accès aux diplômes et certificats délivrés par l'enseignement secondaire et secondaire technique;
- assurer l'instruction de base des adultes résidant au Luxembourg;
- organiser des cours d'intérêt général dans les domaines dits de formation générale et de promotion sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire de communes, d'associations sans but lucratif et d'ONG (règlement grand-ducal du 31 mars 2000), en définir les programmes ainsi que les critères de qualité auxquels les cours conventionnés doivent répondre.

Les diplômes et certificats sanctionnant les études du régime des adultes confèrent les mêmes droits que les diplômes correspondants obtenus dans l'enseignement du jour.

L'Institut national des langues (loi du 22 mai 2009) a pour mission:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg et des instituts et universités étrangers, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes;
- d) d'offrir des cours d'alphabétisation et de littératie.

L'Institut national des langues coopère avec plusieurs centres ou instituts étrangers spécialisés en méthodologie de l'enseignement des langues et organise à Luxembourg des sessions d'examen où les candidats peuvent obtenir des certificats et diplômes reconnus également à l'étranger. C'est le cas pour les langues suivantes:

- allemand: Goethe-Institut; TestDaF, Gesellschaft für Akademische Testentwicklung e.v.;
- anglais: UCLES (Cambridge University); IELTS, British Council, Ucles et IDP Education Australia;
- espagnol: Instituto Cervantes;
- français: Alliance Française; Ministère français de l'éducation nationale (DEL, DALF); TCF, Centre international d'Études pédagogiques, Sèvres;
- italien: Università per Stranieri, Perugia;
- néerlandais: De Nederlandse Taalunie;
- luxembourgeois: Institut national des langues / MENFP (LaF);
- portugais: Caple, Universidade Lisboa.

• Internet

Portail de la Formation Professionnelle Continue:
Ministère de l'Éducation nationale et de la
Formation Professionnelle:
Institut national des langues:

www.lifelonglearning.lu

www.men.public.lu
www.insl.lu

Bibliographie

Statec:

Bulletin N°12/2007: La formation professionnelle continue au
Grand-Duché de Luxembourg.

Offices statistiques de la Grande Région:

Indicateurs statistiques harmonisés: La formation continue dans la
Grande Région

C. 6 Enseignement et formation

C. 6400 Participants des cours du soir pour adultes organisés par l'État

Spécification	1979/1980	1999/2000	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total	3 169	9 720	14 292	15 076	16 249	15 166	15 748	15 473
Études secondaires dirigées pour adultes	131	80	42	134	169	409	143	154
Études secondaires techniques dirigées pour adultes	126	330	539	582	548	360	489	368
Études secondaires techniques supérieures dirigées pour adultes	13	-	-	-	-	-	-	-
Cours de langues ^(*)	1 575	6 702	9 297	10 065	10 936	8 496	9 291	9 203
Cours de dactylographie, sténographie, commerce, comptabilité et informatique	396	887	2 222	2 228	2 412	2 350	1 996	2 181
Instruction civique	-	-	-	-	-	755	922	889
Cours divers	928	1 721	2 192	2 067	2 184	2 796	2 907	2 678

Source: MENFP - Service des Statistiques et Analyses

(*) À partir de l'année 2008/2009, les cours de langues ne comprennent plus les inscriptions à l'Institut National des Langues.

C. 6401 Participants des cours du soir de langues

Spécification ^(*)	1980/1981	1999/2000	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Total	4 610	6 702	9 297	10 065	10 936	8 496	9 291	9 203
Allemand	172	492	585	614	653	130	199	167
Anglais	1 773	1 193	1 069	1 247	1 321	745	842	720
Espagnol	454	606	798	787	858	603	545	537
Français	923	1 807	2 505	2 484	2 833	1 707	1 883	1 772
Grec	86	-	55	69	64	46	46	42
Italien	577	499	621	776	736	538	536	475
Luxembourgeois	405	1 745	2 928	3 089	3 480	3 750	4 280	4 473
Néerlandais	32	87	65	86	72	49	48	58
Portugais	96	96	178	247	309	272	262	257
Russe	92	107	162	159	194	211	211	219
Polonais	-	32	21	39	23	34	48	33
Arabe	-	38	42	63	63	89	123	115
Suédois	-	-	30	63	44	45	42	30
Latin	-	-	6	7	3	17	18	14
Japonais	-	-	123	190	158	183	118	174
Chinois	-	-	102	136	117	64	90	117
Bosniaque	-	-	-	9	8	13	-	-
Tchèque	-	-	7	-	-	-	-	-

Source: MENFP - Service des Statistiques et Analyses

(*) Cours organisés par l'État, les communes et les associations privées. Entre 2001/2002 et 2008/2009 sont inclus les cours de l'Institut National des Langues (anciennement Centre de Langues). Ceci n'est plus le cas à partir de l'année 2008/2009.

La loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée a introduit la scolarité obligatoire pour tous les enfants handicapés et/ou à besoins éducatifs spéciaux.

Suite à la modification de cette loi par la loi du 28 juin 1994 dite sur « l'intégration scolaire », ces élèves peuvent suffire à leur obligation scolaire:

- dans les écoles de l'Éducation différenciée;
- dans des classes de l'enseignement ordinaire;
- à temps partiel et à titre complémentaire dans une classe respective des deux ordres d'enseignement susmentionnés;
- dans une institution spécialisée à l'étranger.

Les admissions dans les écoles de l'Éducation différenciée sont proposées sur avis de la Commission Médico-Psycho-Pédagogique Nationale.

La population accueillie dans les écoles de l'Éducation différenciée correspond à peu près à un pour cent des élèves soumis à l'obligation scolaire.

L'enseignement des élèves se fait selon un plan éducatif individualisé répondant aux facultés et aux besoins spécifiques de chaque enfant. Il se fonde sur les dix domaines

psychopédagogiques du plan d'études de l'Éducation différenciée.

L'interdisciplinarité et l'intégration des apprentissages dans un contexte d'activités pratiques sont favorisées.

Le fonctionnement des écoles de l'Éducation différenciée est surveillé par les chargés de la direction, œuvrant sous la responsabilité de la direction de l'Éducation différenciée.

À peu près 500 enfants handicapés, à besoins éducatifs spéciaux et à troubles importants d'apprentissage sont intégrés dans une classe de l'enseignement ordinaire en bénéficiant d'un appui de la part de l'équipe multiprofessionnelle (ancien Service Ré-éducatif Ambulatoire – SREA), créée par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les membres des équipes multiprofessionnelles (psychologues diplômés, pédagogues diplômés, éducateurs gradués, instituteurs, intervenants paramédicaux etc.), assurent la prise en charge psychopédagogique des enfants à problèmes fréquentant l'enseignement fondamental, ceci en collaboration avec les parents, les enseignants et l'inspectorat.

Au sein des commissions d'inclusion scolaire, les partenaires scolaires des différentes professions se concertent sur l'accompagnement des élèves en question et contribuent à l'élaboration de leur plan de prise en charge.

Internet

Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

www.men.public.lu

Bibliographie

Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle:

Les chiffres clés de l'Éducation nationale: statistiques et indicateurs (Publication annuelle)
L'enseignement luxembourgeois en chiffres (Publication annuelle)
Loi portant organisation de l'Enseignement fondamental

C. 6 Enseignement et formation

C. 6500 Élèves inscrits dans les centres et instituts spécialisés de l'Éducation différenciée

Spécification (*)	1998/1999	1999/2000	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012
Total	899	860	861	810	811	836	929	934
Centre de Logopédie								
Élèves réguliers inscrits dans une classe de l'enseignement préscolaire et primaire Enfants bénéficiant d'une éducation précoce une fois par semaine	192	186	172	171	183	183	235	203
Institut pour déficients visuels	60	60	70	50	50	56	68	54
Institut pour infirmes Moteurs Cérébraux	103	70	72	57	69	89	101	93
Centres d'éducation différenciée régionaux	60	61	65	62	61	57	60	57
Clervaux	18	21	23	29	21	27	24	46
Differdange	13	13	22	24	23	22	23	41
Echternach	14	13	25	28	30	32	30	32
Esch-sur-Alzette	75	75	89	85	73	70	70	73
Ettelbruck/Warken	47	51	42	44	45	48	60	72
Luxembourg	39	45	51	51	46	50	60	65
Redange	19	20	17	17	15	15	-	-
Roeser	15	12	15	14	12	16	17	19
Rumelange	18	13	18	17	19	19	19	19
Roodt/Syre	40	44	37	35	35	32	32	34
Centre d'observation Olm	9	8	8	6	6	6	8	6
Centre d'intégration Scolaire	11	10	11	11	10	10	9	11
Institut pour enfants autistiques et psychotiques	33	35	41	41	41	40	42	49
Centres de propédeutique professionnelle								
Clervaux	30	27	16	9	12	9	13	8
Ettelbruck/Warken	59	53	24	19	20	15	16	20
Walferdange	28	27	23	21	20	20	24	32
Centre d'observation Pétange	16	16	20	19	20	20	18	-

Source: MENFP - Service de l'Éducation différenciée

(*) Situation en fin d'année scolaire.

La Chambre des Députés représente le pays (Constitution, article 50). Les députés sont élus, par élection directe, sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle.

Jusqu'en 1951, la Chambre était renouvelée pour moitié tous les 3 ans. Depuis les élections de 1954 la Chambre est renouvelée intégralement tous les cinq ans (Constitution, article 56).

Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- La première circonscription (le Sud) comprend les cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette;
- la deuxième (l'Est) comprend les cantons d'Echternach, de Grevenmacher et de Remich;
- la troisième (le Centre) comprend les cantons de Luxembourg et de Mersch;
- la quatrième (le Nord) comprend les cantons de Clervaux, de Diekirch, de Redange, de Vianden et de Wiltz.

La Chambre se compose de 60 députés. Une loi fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions (Constitution, article 51, alinéa 3).

Lorsqu'un siège devient vacant par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause, il sera fait appel aux suppléants conformément à l'article 144 de la loi électorale du 31 juillet 1924.

Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les listes se fait proportionnellement au nombre total de suffrages de liste et de suffrages nominatifs recueillis par chaque liste.

Le mode de calcul employé pour la répartition est réglé de la façon suivante:

- Première répartition: Le nombre total des suffrages valables est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un. - Le nombre entier qui est

immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu forme le « nombre électoral ». - Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre de suffrages qu'elle a recueillis (Loi électorale, art. 136).

- Répartition supplémentaire: Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles. En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages (art. 137).

Une liste n'ayant remporté aucun siège lors de la première répartition participera néanmoins à l'opération de calcul prévue pour l'attribution des sièges restés disponibles (Arrêté du Conseil d'État du 13 février 1946).

Attribution des sièges

Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé (art. 138).

Session

La Chambre se réunit chaque année de plein droit, sans convocation, le deuxième mardi du mois d'octobre, à 15 heures. La session, qui n'a pas de durée limitée est ouverte et close par le Grand-Duc en personne ou son fondé de pouvoir spécial.

Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre; en ce cas, les nouvelles élections doivent avoir lieu dans les trois mois. Il a également le droit d'ajourner la Chambre pour la durée d'un mois au plus; mais il ne peut le faire qu'une fois par session, à moins que la Chambre elle-même ne consente à un deuxième ajournement.

Internet

SIP (Service Information et Presse): www.elections.public.lu

Bibliographie

Statec: Les élections législatives de 1945 à 1979, Les élections européennes du 10 juin 1979, Bulletin N°7/1979
Les élections législatives de 1945 à 1984, Les élections européennes de 1979 à 1984, Bulletin N°6/1984
Les élections législatives de 1945 à 1989, Les élections européennes de 1979 à 1989, Bulletin N°8/1989
Les élections législatives et européennes 1994, Bulletin N°7/1994

Thill Jean: Constitutions et Institutions politiques luxembourgeoises, 2e édition (Documents et textes)

SIP (Service Information et Presse): Élections législatives 1994 - Bulletin d'information et de documentation, numéro spécial, 1994
Élections législatives et européennes 1999 - Bulletin d'information et de documentation, numéro spécial, 1999
Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg 1999
Élections législatives et européennes 2004 - Bulletin d'information et de documentation spécial élections 2004
Élections législatives et européennes 2009 - Bulletin d'information et de documentation spécial élections 2009

Fehlen Fernand: Étude sur les élections législatives de juin 1999 (réalisée pour le compte de la Chambre des Députés par le CRP-Gabriel Lippmann), téléchargeable à partir du site www.chd.lu

CRISP (Centre de recherche et d'information socio-politique): Les élections législatives du 26 mai 1974 (1975)
Les élections du 10 juin 1979 (1980)
Les élections législatives et européennes du 18 juin 1989 au Grand-Duché de Luxembourg

C. 7100 Participation électorale

Circonscription	2004				2009			
	Électeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs ou nuls	Bulletins valables	Électeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs ou nuls	Bulletins valables
Total	217 683	200 092	11 182	188 910	223 842	203 281	13 288	189 993
Sud	89 085	82 212	4 721	77 491	89 898	82 086	5 642	76 444
Est	28 588	26 366	1 342	25 024	30 814	27 965	1 748	26 217
Centre	63 099	56 712	3 156	53 556	63 391	56 275	3 435	52 840
Nord	36 911	34 802	1 963	32 839	39 739	36 955	2 463	34 492

Source: SIP / CIE

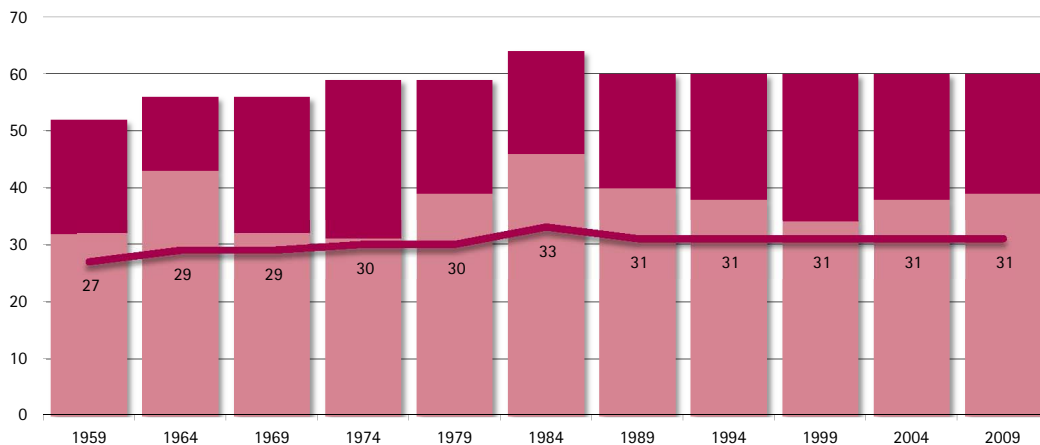
C. 7101 Mandats par parti et élection

Spécification	1974	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Total des mandats	59	59	64	60	60	60	60	60
Parti chrétien social	18	24	25	22	21	19	24	26
Parti communiste	5	2	2	1	-	-	-	-
Parti démocratique	14	15	14	11	12	15	10	9
Parti ouvrier-socialiste	17	14	21	18	17	13	14	13
ADR (*)	.	.	.	4	5	7	5	4
Liste verte initiative écologique	.	.	.	2
Déi Gréng	.	.	2	2	5	5	7	7
Déi Lénk - La Gauche	1	-	1
Parti social-démocrate	5	2
Enrôlés de force	.	1
Socialistes indépendants	.	1
Mouvement indépendant populaire
FPL

Source: SIP / CIE

(*) En 1989: Aktiounskomitee 5/6, de 1994 à 2004: Aktiounskomitee fir Demokratie a Rentegerechtegheet, en 2009: Alternativ Demokratesch Reformpartei

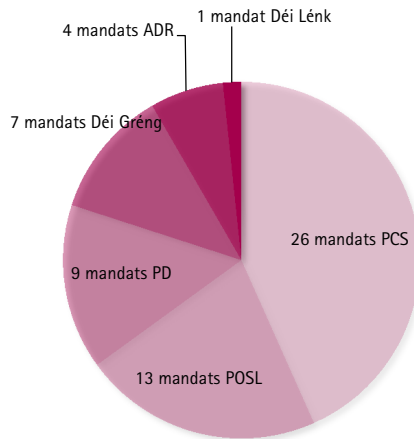
Composition des Gouvernements



Source: Statec

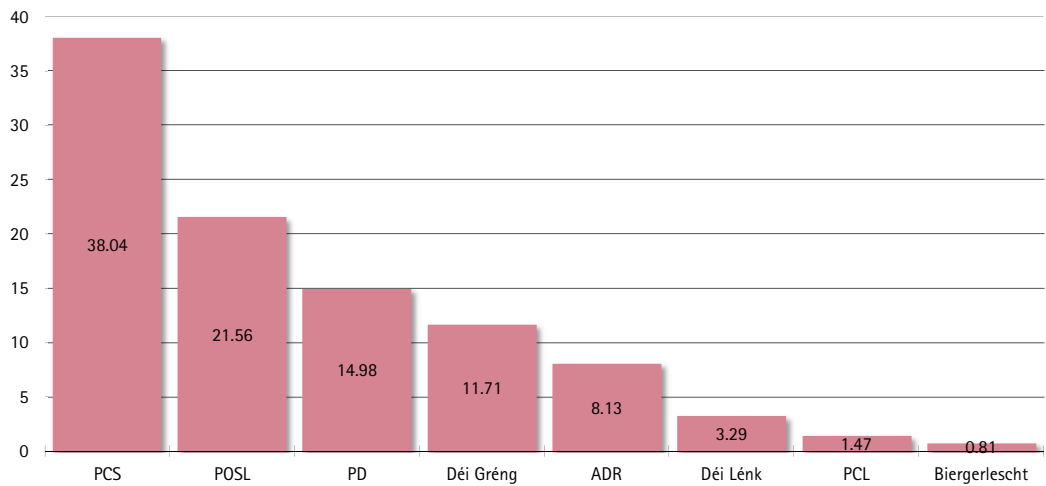
Élections législatives en 2009

Répartition des mandats



Répartition des suffrages

% des suffrages obtenus



Source: SIP/CTIE

La première élection au suffrage universel des représentants luxembourgeois à l'Assemblée européenne (Parlement européen) a eu lieu le 10 juin 1979, dans la même période que dans les autres pays concernés (7-10 juin) et ensemble avec les élections législatives nationales. Cette simultanéité a également été respectée lors des élections de 1984 à 2009. Contrairement aux élections législatives, le pays forme une seule circonscription électorale lors des élections européennes.

Le nombre des représentants du Grand-Duché de Luxembourg est fixé à six. Ils sont élus pour cinq ans. Alors que chaque électeur ne dispose que de six suffrages, une liste peut comprendre jusqu'à douze candidats, ceci afin de rendre possible des remplacements éventuels en cas de décès etc.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

La loi du 28 janvier 1994 fixant les modalités de l'élection des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen a modifié et complété la législation existante afin de permettre aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne domiciliés dans le Grand-Duché et remplissant un certain nombre de conditions d'être électeur et d'être éligible lors de l'élection des représentants de notre pays au Parlement européen.

Internet

SIP (Service information et presse):

www.elections.public.lu

Bibliographie

Statec:

Les élections législatives de 1945 à 1979. Les élections européennes du 10 juin 1979. Bulletin N°7/1979

Les élections législatives de 1945 à 1984. Les élections européennes de 1979 à 1984. Bulletin N°6/1984

Les élections législatives de 1945 à 1989. Les élections européennes de 1979 à 1989. Bulletin N°8/1989

Les élections législatives et européennes 1994. Bulletin N°7/1994

CRISP (Centre de recherche et d'information socio-politique):

Les élections du 10 juin 1979 au Grand Duché de Luxembourg (1980)

Les élections législatives et européennes du 18 juin 1989 au Grand-Duché de Luxembourg

Thill Jean:

Constitutions et Institutions politiques luxembourgeoises, 2e édition (Documents et textes)

SIP (Service Information et Presse):

Élections législatives et européennes 1999 - Bulletin d'information et de documentation, numéro spécial, 1999

Élections législatives et européennes 2004 - Bulletin d'information et de documentation spécial élections 2004

Élections législatives et européennes 2009 - Bulletin d'information et de documentation spécial élections 2009

C. 7200 Participation électorale

Bulletins (*)	1999	2004	2009
Électeurs inscrits	228 712	229 484	240 676
Votants	199 597	209 402	218 423
Bulletins blancs ou nuls	18 758	17 516	20 059
Bulletins valables	180 839	191 886	198 364

Source: SIP / CIE

(*) Circonscription unique.

C. 7201 Suffrages par liste

Parti	2004				2009			
	Suffrages par listes	Suffrages nominatifs	Suffrages de liste	Total (en %)	Suffrages par listes	Suffrages nominatifs	Suffrages de liste	Total (en %)
CSV - Chrëschtlech Sozial Vollekspartei	230 286	173 084	403 370	37	208 296	142 927	351 223	31
LSAP - d'Sozialisten	139 422	100 545	239 967	22	122 682	95 850	218 532	19
DP - Demokratesch Partei	75 684	85 823	161 507	15	81 204	127 919	209 123	19
Déi Gréng (*)	107 910	55 294	163 204	15	101 802	86 835	188 637	17
ADR - Aktiounskomitee fir Demokratie a Rentegerechtegkeet	59 856	27 380	87 236	8	51 816	30 903	82 719	7
Déi Lénk (**)	10 950	7 366	18 316	2	20 628	17 661	38 289	3
KPL - D'Kommunisten	8 652	4 109	12 761	1	11 682	5 617	17 299	2
Biergerlëscht	8 820	6 663	15 483	1

Source: SIP / CIE

(*) En 1994: GLEI-GAP.

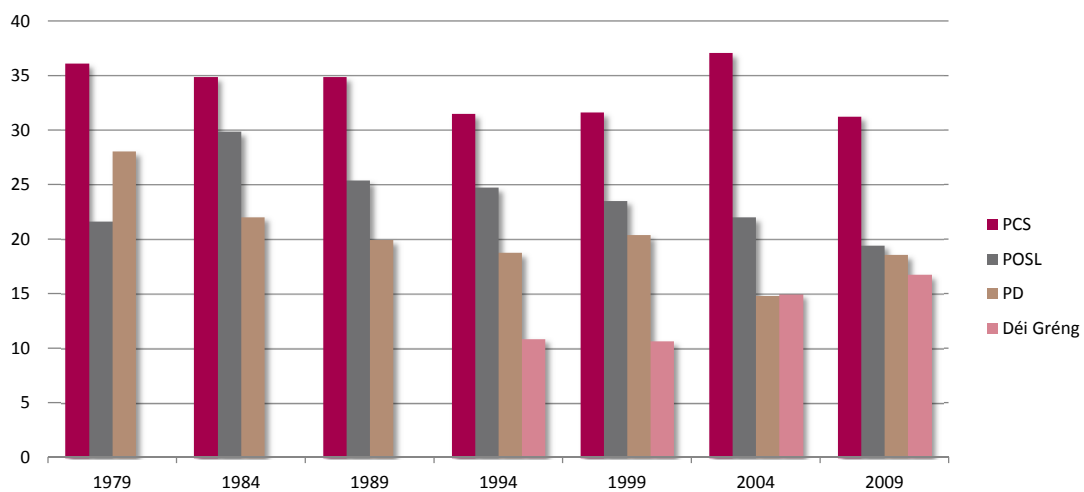
(**) En 1994: Nei Lénk.

C. 7202 Répartition des sièges par parti

Partis	1979	1984	1989	1994	1999	2004	2009
Total	6	6	6	6	6	6	6
CSV - Chrëschtlech Sozial Vollekspartei	3	3	3	2	3	3	3
LSAP - d'Sozialisten	1	2	2	2	1	1	1
DP - Demokratesch Partei	2	1	1	1	1	1	1
Déi Gréng	-	-	-	1	1	1	1

Source: CIE / SIP

Répartition des suffrages en % (Partis ayant obtenu au moins un siège)



Source: Statec

C. 7300 Corps diplomatique accrédité au Luxembourg

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2011	2012
Nombre de pays accrédités (*)	116	133	158	164	166	170	172	170
Ambassades résidentes	22	19	22	25	25	23	23	22
Ambassades non-résidentes, établies à l'étranger et accréditées au Luxembourg	94	114	136	139	141	147	149	148

Source: Direction du Protocole et de la Chancellerie

(*) Un certain nombre de pays ont dédoublé leur mission, l'Ambassadeur résidant à l'étranger et un chargé d'affaires assurant l'intérim sur place. Dans ces cas, seule la mission établie à Luxembourg est comprise dans les chiffres indiqués, ceci pour ne pas fausser le total des pays accrédités. Il s'agit de toutes les missions, ambassades et autres représentations diplomatiques, figurant sur la liste diplomatique luxembourgeoise. En 2012: Il s'y ajoute deux autres représentations, à savoir la Délégation générale palestinienne et la Délégation de la Ligue des États arabes.

C. 7301 Représentations du Luxembourg à l'étranger

Spécification	1990	2000	2006	2007	2008	2011	2012
Missions diplomatiques à l'étranger (dont plusieurs avec des accréditations multiples) (*)	14	17	20	20	20	26	34
Consulats (Consuls de carrière et Consuls honoraires)	100	119	129	131	138	143	164

Source: Direction du Protocole et de la Chancellerie

(*) Le Grand-Duché de Luxembourg est, en plus, représenté par 13 Représentations Permanentes (dont 7 fonctionnent indépendamment d'une ambassade) auprès des grandes organisations internationales.

C. 8100 Documents prêtés et nouveaux lecteurs de la Bibliothèque nationale de Luxembourg

Spécification	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Documents prêtés ^(a)	19 022	38 525	38 054	35 138	34 903	33 074	30 765	33 731
Luxemburgensia	3 179	5 604	4 944	5 433	5 765	6 030	5 952	7 125
Fonds général	15 843	32 921	33 110	29 507	29 075	27 005	24 756	26 284
dont: Documents de la médiathèque ^(b)	4 719	15 560	17 077	14 487	12 863	11 418	9 539	9 758
Inscriptions de nouveaux lecteurs	2 475	2 424	2 354	2 455	2 507	2 717	2 695	2 318
Lecteurs inscrits ^(c)	.	.	13 241	12 082	12 029	12 773	12 860	12 311

Source: Bibliothèque nationale de Luxembourg

^(a) À partir de 1996, les ouvrages imprimés ou édités avant 1900 sont exclus du prêt à domicile.

^(b) En 2008: Travaux de rénovation pendant trois mois et fermeture de la Médiathèque pendant quelques semaines.

^(c) Usagers présentant une carte valide au 1er janvier de l'année en cours.

C. 8101 Consultations des lecteurs de la Bibliothèque nationale de Luxembourg

Spécification	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Consultations sur place	16 604	15 347	17 375	14 713	13 597	15 101
Consultation de bases de données, e-journals et ebooks via le portail findit.lu: ^(a)						
bande passante (volume de données (Mo) transférée) ^(b)	.	71 337	27 814	231 701	172 957	260 209
nombre de téléchargements (articles, sections de livres, morceaux de musique et vidéos)	.	47 903	140 939	182 562	212 837	208 021
Consultation du portail «luxemburgensia» dont: ^(c)	208 041	190 587	215 571	574 160	1 005 999	659 134
quotidiens et périodiques (mode image)	148 859	109 778	136 393	295 510	417 847	291 545
quotidiens et périodiques (mode texte) ^(d)	.	.	.	140 000	190 000	243 693
cartes postales historiques	5 252	13 194	11 782	8 791	6 372	4 866
ouvrages de référence	59 182	67 615	66 064	128 818	389 324	108 530

Source: Bibliothèque nationale de Luxembourg

^(a) www.findit.lu (ancien: www.portail.bnu.lu).

^(b) Seuls les contenus sujet à l'achat d'une licence d'accès sont inclus.

^(c) www.eluxemburgensia.lu.

^(d) En 2011, y compris 10 500 consultations avec un iPad.

C. 8102 Fréquentation des principales scènes culturelles

Spécification ^(a)	1999/00	2000/01	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de scènes culturelles	8	9	16	17	16	18	21	23
Fréquentation totale	150 518	169 045	316 066	452 440	446 735	515 292	497 456	578 325
Théâtres	68 691	71 405	122 600	109 584	94 053	107 848	83 298	84 818
Conservatoires de musique	63 473	63 850	71 350	63 846	52 029	43 722	42 641	48 663
Salles de concerts	40 000	160 369	222 666	271 777	239 572	287 889
Centres culturels régionaux	18 354	33 790	53 216	81 141	65 487	75 295	113 360	142 496
Autres scènes culturelles ^(b)	28 900	37 500	12 500	16 650	18 585	14 465

Source: Ministère de la Culture

^(a) À partir de 2004, l'année civile devient la nouvelle norme en matière de collecte des données statistiques des arts du spectacle.

^(b) Autres établissements importants pour leurs programmations en arts du spectacle.

C. 8103 Fréquentation des principaux festivals des arts du spectacle

Spécification ^(a)	1994	2000	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Festival européen de théâtre et de musique de Wiltz	7 000	12 759	12 800	15 329	14 453	12 236	12 236	11 447
Festival international d'Echternach	6 000	10 520	9 800	11 524	11 437	11 100	9 336	9 948
De Klengje Marnicher Festival	900	800	1 400	1 100	1 000	1 000	1 200	1 500
Musék am Syrdal	700	1 600	1 860	1 000	1 100	1 000
Festival Casino 2000 « Saveurs culturelles du monde »	8 952	8 000	7 900

Source: Ministère de la Culture

^(a) Les cycles de concerts ne sont pas repris dans le tableau.

C. 8104 Activité théâtrale

Spécification (°)	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Total de spectateurs	68 028	72 874	68 388	76 116	63 509	73 090	71 566	87 691
Fréquentation de l'activité théâtrale selon le lieu de spectacle								
Grand Théâtre (°)	-	9 042	10 861	15 295	11 015	8 544	9 917	10 040
Théâtre des Capucins	23 800	20 900	13 625	12 420	14 330	13 706	12 001	11 823
Théâtre des Casemates	1 830	1 720	2 076	1 150	1 330	2 178	1 601	1 479
Théâtre du Centaure	6 766	4 736	1 109	759	2 446	4 076	3 185	2 980
Théâtre Ouvert de Luxembourg (TOL)	5 403	4 939	5 488	3 416	3 210	2 738	3 327	4 398
Théâtre municipal d'Esch/Alzette	16 051	19 124	16 195	16 826	11 845	12 990	6 143	8 384
Théâtre national de Luxembourg (TNL)	10 108	7 324	7 960	9 023	10 655	14 445	13 300	10 497
Autres lieux de spectacle (°)	4 070	5 089	11 047	17 227	8 678	14 413	22 082	38 090
Fréquentation selon la langue de représentation								
Fréquentation des représentations en langue allemande	18 596	17 057	17 501	23 201	26 065	26 802	26 121	30 658
Fréquentation des représentations en langue française	19 438	24 412	31 171	32 427	24 971	28 238	23 710	30 418
Fréquentation des représentations en langue luxembourgeoise	9 466	10 742	15 749	14 146	6 568	12 303	11 612	9 082
Fréquentation des représentations dans une autre langue	1 493	2 499	1 686	6 342	4 896	5 747	8 659	16 338
Fréquentation des représentations dans une langue non spécifiée	19 035	18 164	2 281	-	1 009	-	1 464	1 195
Nombre de représentations								
Représentations en langue allemande	144	146	156	215	207	172	186	283
Représentations en langue française	309	340	251	262	288	297	289	321
Représentations en langue luxembourgeoise	99	75	68	55	40	110	142	84
Représentations dans une autre langue	4	8	8	22	29	24	61	148
Représentations dont langue non spécifiée	34	43	5	-	10	-	6	2

Source: Ministère de la Culture

(°) Données statistiques issues de l'activité théâtrale des salles de spectacle (Théâtres, conservatoires de musique, centres culturels) et des festivals luxembourgeois. Y compris le théâtre pour enfants.

(°) Le Théâtre municipal de Luxembourg a fermé ses portes en janvier 1999 pour un vaste programme de transformation. Le théâtre a rouvert ses portes le 26 septembre 2003 et prend la dénomination de « Grand Théâtre de Luxembourg ».

(°) Catégorie rassemblant les lieux de représentation autres que les théâtres (Centres culturels régionaux, Conservatoires, Festival européen de théâtre et de musique de Wiltz).

C. 8105 Activité des théâtres et des principales salles de spectacle

Activité	2004				2009			
	Nombre de représentations	Fréquentation	Salles de spectacle occupées	Fréquentation moyenne par représentation	Nombre de représentations	Fréquentation	Salles de spectacle occupées	Fréquentation moyenne par représentation
Total	1 342	318 126	16	-	2 280	578 325	23	-
Théâtre	423	57 737	12	136	505	53 207	18	105
Théâtre pour enfants	61	8 965	8	147	332	34 388	14	104
Humour et cabaret	108	32 659	10	302
Musique	481	156 862	15	326	981	390 350	19	398
Chant	36	4 809	5	134	15	3 008	5	201
Opéra et opérette	53	25 131	8	883	19	4 957	4	261
Danse et ballet	70	35 186	10	503	106	19 108	10	180
Autres	188	29 436	9	157	214	40 647	8	190

Source: Ministère de la Culture

C. 8106 Fréquentation des principaux festivals de musiques amplifiées

Spécification (*)	2006	2007	2008	2009
e-Lake festival	20 000	19 000	22 000	21 000
Rock-a-Field	14 000	15 000	14 000	17 000
Rock um Knuedler	7 000	9 000	17 000	16 000
Blues'n Jazzrallye	25 000	20 000	25 000	24 000
Fête européenne de la musique	5 000	7 000	8 000	8 000
Blues Express	6 000	6 000

Source: Ministère de la Culture

(*) Les cycles de concerts ne sont pas repris dans le tableau.

C. 8107 Fréquentation des musées

Spécification	1994	2000	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de musées	17	32	40	39	41	45	47	45
Nombre de centres d'art	1	3	3	2	2	2	2	1
Fréquentation totale des musées	227 552	305 064	313 591	337 167	385 060	455 826	369 284	379 977
Musées d'art	20 083	38 804	39 468	34 049	106 440	135 665	89 261	89 287
Musées d'archéologie et d'histoire	59 716	103 418	91 318	76 787	72 776	80 493	66 620	78 844
Musées de sciences et d'histoire naturelle	-	59 878	40 845	73 986	49 401	42 592	40 752	52 703
Musées de science et technique	20 013	37 425	52 604	51 353	52 871	48 119	54 594	52 044
Musées d'ethnographie et d'anthropologie	11 027	13 172	9 341	6 939	9 921	9 686	9 866	4 284
Musées spécialisés	54 172	39 967	37 850	46 503	40 091	70 411	53 958	50 036
Musées généraux	62 541	12 400	42 165	47 550	53 560	68 860	54 232	52 779
dont:								
Fréquentation des principaux musées publics								
Musée national d'histoire et d'art	50 000	7 900	38 643	40 485	48 436	61 095	50 004	48 254
Musée national d'histoire naturelle (*)	-	59 878	40 845	73 986	49 401	42 592	40 752	52 703
Musée d'art moderne Grand-Duc Jean (MUDAM) (†)	65 631	88 950	57 124	50 636
Fréquentation des centres d'art (‡)	20 083	38 804	39 468	34 049	40 809	46 715	32 137	18 329

Source: Ministère de la Culture

(*) En 1994: Total correspondant aux entrées cumulées du Musée national d'histoire (MNHA) et d'art et du Musée national d'histoire naturel (MNHN).

(†) Ouverture au public le 13 décembre 1996.

(‡) Ouverture au public le 2 juillet 2006.

C. 8108 Exploitation cinématographique

Spécification	1990	2000	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre total de spectateurs (*)	547 964	1 362 016	1 356 904	1 157 982	1 251 720	1 152 638	1 134 705	1 258 159
Recettes brutes (en EUR) (*)	2 226 000	7 639 000	8 894 000	7 624 500	8 857 000
Infrastructure								
Nombre de sites	9	11	12	11	11	12	13	13
Nombre d'écrans	17	25	26	24	24	26	33	33
Nombre de fauteuils	3 518	5 097	5 194	4 626	4 599	4 599	6 390	6 269
Indices de référence								
Nombre d'écrans pour 100 000 habitants	4	6	6	5	5	5	7	7
Fréquentation annuelle moyenne par habitant	1	3	3	3	3	2	...	3
Coût moyen d'une place de cinéma (en EUR)	4	6	7	7	7

Source: Ministère de la Culture

(*) Sur déclarations des exploitants.

C. 8109 Programmes de radio et télévision luxembourgeois

Spécification	1996	2000	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Programmes de télévision	11	19	20	35	35	34	29	36
Programmes radiodiffusés à rayonnement international	8	7	10	13	13	14	14	14
Programmes radiodiffusés visant un public résident	1	1	1	1	1	1	1	1
Programmes par câble	2	4	5	6	6	6	6	11
Programmes par satellite	.	7	3	14	14	12	7	9
Autres	.	.	1	1	1	1	1	1
Programmes de radio sonore	28	25	22	22	21	22	22	20
Programmes radiodiffusés à rayonnement international	2	2	2	2	2	2	2	2
Programmes radiodiffusés visant un public résident (*)	23	22	20	20	19	20	20	18
dont: Programmes de radio locale	17	16	14	14	13	14	14	12
Programmes par satellite	3	1	-	-	-	-	-	-

Source: Service des médias et des communications

(*) dont: 1 programme à émetteur de haute puissance à finalité commerciale; 1 programme à émetteur de haute puissance à finalité socioculturelle et 4 programmes à réseau d'émission.

C. 8110 Élèves inscrits du conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg par nationalité

Spécification (*)	1990/1991	2000/2001	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012
Total	2 234	2 162	2 591	2 523	2 494	2 513	2 482	2 470
Luxembourg	1 535	1 236	1 429	1 415	1 318	1 321	1 287	1 301
Étrangers	699	926	1 162	1 108	1 176	1 192	1 195	1 169
dont:								
Allemagne	109	104	115	108	108	128	122	120
Autriche	1	2	7	8	5	5	4	6
Belgique	80	107	130	117	132	126	123	128
Bosnie-Herzégovine	-	-	3	7	6	5	4	4
Brésil	-	4	5	2	5	7	7	3
Chine	-	6	17	15	16	17	18	15
Corée (Sud)	1	6	6	6	5	4	5	4
Danemark	11	4	3	5	3	6	8	8
Espagne	64	61	60	56	56	57	43	35
États-Unis	9	5	11	9	10	6	9	10
Finlande	-	-	8	8	9	6	8	5
France	146	185	277	260	287	291	335	329
Grèce	17	43	24	25	24	31	34	28
Hongrie	1	3	6	6	10	10	12	14
Iran	2	10	5	4	5	5	3	3
Inde	-	3	2	3	2	1	2	3
Irlande	2	8	16	14	15	17	15	11
Italie	108	121	120	121	130	129	106	105
Japon	3	7	14	13	9	7	4	4
Norvège	1	2	2	-	1	-	1	1
Pays-Bas	20	20	22	19	20	19	17	17
Pologne	1	5	15	17	15	18	22	21
Portugal	58	103	127	124	137	125	117	109
Roumanie	-	13	8	6	5	6	6	8
Royaume-Uni	38	41	43	37	36	38	36	37
Russie	-	2	10	9	14	13	13	9
Suède	3	8	14	16	17	7	7	5
Suisse	2	2	7	8	5	2	1	2
Yougoslavie	2	3	5	4	4	4	3	2
Autres	20	50	80	81	85	102	110	123

Source: Conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg

(*) Situation en mai. Les bases peuvent varier selon les années: changements des périodes de référence, les abondants ne sont pas éliminés pour chaque année, impact des nouveaux tarifs d'inscription.

C. 8111 Tirages des principaux journaux et hebdomadaires luxembourgeois

Publication	2007			2010		
	Nombre de numéros	Tirage	Diffusion totale	Nombre de numéros	Tirage	Diffusion totale
Quotidiens						
Luxemburger Wort	303	77 264	72 222	305	72 579	69 539
Tageblatt	303	22 367	20 046	305	20 096	17 553
Le Quotidien	303	8 485	6 818	305	8 298	6 383
L'Essentiel	140	66 388	57 666	232	97 003	91 224
Point 24	.	.	.	214	57 068	45 323
Hebdomadaires						
Télécran	52	41 899	36 431	52	38 188	35 203
Revue	52	27 046	22 220	52	24 234	19 125
Le Jeudi	52	12 175	9 965	52	10 600	6 932

Source: Centre d'Information sur les Médias (CIM)

Le sport organisé, plus particulièrement le sport de compétition dont il est question dans le présent chapitre, est pratiqué au sein de clubs sportifs qui sont regroupés par discipline sportive dans les fédérations nationales. Celles-ci régissent, en pleine autonomie, au plan national les disciplines sportives de leur ressort, et sont agréées à cet effet par le Ministre des Sports. Elles sont affiliées au Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.), organisme central unique et représentatif du mouvement sportif privé, reconnu en tant que tel par le Gouvernement.

Le C.O.S.L. regroupe actuellement 61 fédérations et associations sportives ou à caractère sportif. Les informations sur le nombre des clubs et des licenciés se limitent aux fédérations qui, pendant plusieurs années, ont fourni ces données au Département ministériel des Sports dans le cadre de leurs demandes de subsides. Il s'agit en l'occurrence de l'ensemble des fédérations olympiques et, parmi les fédérations non olympiques, des plus représentatives d'entre elles, ayant fourni les données afférentes. Les saisons sportives, auxquelles les renseignements se réfèrent, s'étendent sur des périodes variables selon les disciplines sportives. Les chiffres ne se rapportent pas, à l'intérieur d'une année, à une même date de référence.

Le service sport-loisir du Département ministériel s'occupe de la coordination des différentes activités sportives à caractère non-compétitif, en aidant entre autres les fédérations sportives à organiser des manifestations promotionnelles (Journées nationales du sport-loisir) et innovantes, tentant à donner le goût à une activité physique régulière contribuant à une amélioration du bien-être. Par ailleurs, le service sport-loisir, en collaboration avec le C.O.S.L., s'occupe de la promotion et de l'organisation des activités sportives pour le 3e âge.

La gérance et l'organisation du Brevet Sportif National, avec une participation annuelle de plus de 1 000 personnes de tout âge, incombe également au service sport-loisir. La plupart des activités offertes dans le présent domaine est rassemblée dans le calendrier du sport-loisir qui est publié, en 12 000 exemplaires, d'année en année depuis 1985.

Par ailleurs, tous ceux qui veulent s'y adonner sous d'autres formes, peuvent pratiquer le sport librement sans nécessairement s'affilier à un club. Ce mouvement, qui prend de plus en plus d'ampleur, échappe évidemment, en raison de son caractère non organisé, à nos statistiques. Il ne pourrait y être remédié que par des enquêtes d'opinion.

Crédits budgétaires

Les crédits inscrits annuellement au budget de l'État pour le compte du Département ministériel des Sports, outre qu'ils servent à assurer le fonctionnement de l'administration gouvernementale pour le sport et qu'ils sont destinés à soutenir les efforts des communes en faveur de l'équipement sportif, constituent une partie des fonds appelés à financer le mouvement sportif privé indépendant. Les ressources provenant de leur activité propre et l'appui du secteur privé sont d'autres moyens financiers dont disposent les clubs, les fédérations et le

C.O.S.L.

Examen médico-sportif

L'examen médical obligatoire des sportifs fait l'objet d'un règlement grand-ducal du 8 février 2012.

Il a pour but:

- de permettre l'accès aux compétitions sportives aux sujets aptes à les pratiquer sans risque pour leur santé;
- d'aider à les orienter vers une activité sportive qui leur convient;
- d'assurer une surveillance médicale des sportifs.

En fonction du degré de nécessité de la surveillance médicale, les activités sportives sont classées par règlement ministériel dans les 3 catégories A, B et C:

- La catégorie A comprend les activités sportives dont les compétiteurs doivent se soumettre à une surveillance médicale périodique;
- La catégorie B comprend les activités sportives dont les compétiteurs doivent se soumettre à un examen médical unique;
- La catégorie C comprend les activités sportives dont les compétiteurs sont dispensés de l'examen médico-sportif.

Le contrôle médico-sportif est obligatoire pour les compétiteurs des activités sportives des catégories A et B.

L'examen médico-sportif est prescrit:

- avant la délivrance de chaque licence de compétition autorisant la pratique d'une activité sportive des catégories A et B;
- pour tout titulaire d'une licence de compétition autorisant la pratique des activités sportives de la catégorie A pendant l'année de calendrier au cours de laquelle il atteint l'âge de 12, 15, 18, 22, 26, 30, 35, 40, 45 et 50 ans.

Les athlètes d'élite, c'est-à-dire en particulier ceux qui font partie du cadre de sportifs d'élite du C.O.S.L., sont soumis à intervalles réguliers à un examen médical plus poussé et plus approfondi.

Jeux Olympiques

Les décisions concernant la participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques et l'inscription des athlètes aux épreuves sont prises par le Comité national olympique, seul compétent en la matière. Le C.O.S.L. a pour habitude de sélectionner ceux des athlètes luxembourgeois qui, par rapport à des critères préétablis, peuvent espérer bien se comporter à l'occasion des Jeux dans le concert de l'élite internationale.

L'accès aux Jeux Olympiques et Paralympiques est par ailleurs rendu plus difficile en raison de critères additionnels fixés par le Comité International Olympique (C.I.O.) et les Fédérations internationales.

 **Internet**

Département ministériel des Sports:
Comité olympique et sportif luxembourgeois:

www.sports.lu
www.cosl.lu

 **Bibliographie**

Département ministériel des Sports:
Comité olympique et sportif luxembourgeois:

Rapport introductif annuel aux débats budgétaires à la Chambre des députés
Publications officielles (Flambeau), des fédérations et clubs sportifs

C. 820 Fédérations agréées régissant un sport olympique

Fédération (°)	1980		1990		2000		2011	
	Clubs	Total Licenciés	Clubs	Total Licenciés	Clubs	Total Licenciés	Clubs	Total Licenciés
Arts martiaux	25	1 283	39	2 248	50	3 160	65	3 776
Athlétisme	11	1 645	14	2 081	20	1 983	27	2 671
Aviron (°)	1	2
Basketball	35	3 124	33	3 654	35	5 754	36	4 961
Boxe	9	71	9	101	6	119	6	278
Canôe-kayak	7	209	7	109	5	113	5	75
Sport-cycliste	36	2 477	37	2 626	34	2 772	33	1 849
Escrime	6	209	7	282	6	190	5	347
Football	128	19 238	126	21 752	120	26 318	108	34 405
Gymnastique	61	6 414	59	7 442	61	7 747	51	6 217
Haltérophilie, lutte et powerlifting	10	194	6	465	5	265	4	224
Handball	18	1 971	18	1 957	19	2 690	17	2 936
Hockey sur gazon
Hockey sur glace	3	139
Natation et sauvetage	12	1 201	12	3 056	11	2 165	13	2 284
Ski	6	362	8	2 190	9	354
Sports équestres	10	918	9	694	12	1 172	12	1 153
Sports de glace	3	254	6	529	6	360	7	336
Tennis	33	1 675	61	10 534	56	16 051	56	18 966
Tennis de table	111	3 765	110	4 222	102	4 262	93	4 188
Tir à l'arc	12	245	10	208	9	270	10	349
Tir aux armes sportives (°)	20	1 675	23	3 852	22	3 788	22	3 173
Triathlon	-	-	-	-	-	-	13	487
Voile	3	434	6	118	7	577	3	140
Volleyball	18	926	26	1 556	25	1 622	24	1 880

Source: Département ministériel des Sports

(°) Situation en fin d'année.

(°) Nouvelle fédération créée en octobre 2010.

(°) Nouvelle fédération créée en octobre 2003.

C. 8201 Fédérations agréées régissant un sport non-olympique

Fédération (°)	1980		1990		2000		2011	
	Clubs	Total Licenciés	Clubs	Total Licenciés	Clubs	Total Licenciés	Clubs	Total Licenciés
Aéronautisme	25	1 723	29	1 522	28	776
Automobilisme	7	138	9	117	8	361
Badminton	20	809	25	892	21	887
Billard	8	136	22	353	19	386	20	292
Boules et pétanque	13	587	15	493	15	559	18	611
Danse pour amateurs	10	121	5	363	8	192
Darts	-	-	-	-	14	198	12	193
Échecs	-	-	-	-	19	661	17	661
Alpinisme (°)	1	38	-	-	-	-
Escalade, randonnée sportive et Alpinisme (°)	-	-	-	-	8	655	8	1 035
Football américain	1	68
Football corporatif	69	2 762	50	2 029	31	1 343
Golf	6	3 401	6	4 010
Golf sur pistes	6	97	4	137	3	169
Sports des handicapés (physiques)	-	-	-	-	4	184	7	190
Sports pour personnes inadaptées	-	-	-	-	37	400	68	329
Indiaca	-	-	-	-	-	-	8	215
Quilleurs	285	2 982	304	4 039	353	4 255	325	3 360
Korfball	-	-	-	-	1	55
Moto-cyclisme	14	67	10	123	12	118
Musculation et Body-building	11	389	7	56
Pêcheurs sportifs	79	4 560	87	3 940	85	3 066	73	2 021
Rugby	2	270	3	333	3	796
Ski nautique et de wakeboard	8	96	7	332
Sports sub-aquatiques	7	226	9	509	17	703
Squash	8	225	12	350	11	305

Source: Département ministériel des Sports

(°) Situation en fin d'année.

(°) Regroupement des clubs d'escalade et d'alpinisme au sein d'une fédération.

C. 8202 Examens médico-sportifs

Spécification	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'examens	7 340	9 299	10 528	9 349	10 320	11 953	11 810	12 376
Sexe masculin	6 146	6 883	7 053	6 490	7 358	8 447	8 320	8 751
Sexe féminin	1 194	2 416	3 475	2 859	2 962	3 506	3 490	3 625
Candidats aptes à la pratique sportive	7 263	8 944	9 987	9 132	10 213	11 842	11 684	12 163
Sexe masculin	6 095	6 618	6 582	6 340	7 273	8 352	8 219	8 610
Sexe féminin	1 168	2 326	3 405	2 792	2 940	3 490	3 465	3 553
Candidats temporairement ou partiellement inaptes à la pratique sportive	64	354	527	217	103	108	114	213
Sexe masculin	43	264	460	171	83	92	91	141
Sexe féminin	21	90	67	46	20	16	23	72
Candidats inaptes à la pratique sportive	13	1	14	-	4	3	12	10
Sexe masculin	8	1	11	-	3	3	10	7
Sexe féminin	5	-	3	-	1	-	2	3

Source: Département ministériel des Sports

C. 8203 Participants luxembourgeois aux Jeux Olympiques d'été

Discipline	1948	1952	1960	1980	1992	2000	2008	2012
Total	56	49	47	3	6	7	13	9
Athlétisme	7	7	6	1	-	-	-	-
Boxe	4	4	5	-	-	-	-	-
Canoë	3	4	3	-	-	-	-	-
Cyclisme	6	4	3	-	-	-	3	2
Escrime	6	5	8	-	-	-	-	-
Football	18	15	-	-	-	-	-	-
Gymnastique	10	6	8	-	-	-	1	-
Haltérophilie	-	-	2	-	-	-	-	-
Judo	.	.	.	-	1	-	1	1
Lutte	2	3	4	-	-	-	-	-
Natation	-	1	4	-	1	3	4	2
Tir	-	-	4	1	3	-	-	1
Tir à l'arc	.	.	.	1	1	-	-	1
Tennis	-	1	-	1
Tennis de table	-	2	1	1
Triathlon	1	2	-
Voile	-	-	-	-	-	-	1	-

Source: Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois

C. 8204 Participants luxembourgeois aux Jeux Olympiques d'hiver

Discipline	1928	1936	1988	1992	1994	1998	2006	2010
Total	6	6	1	1	1	1	1	-
Bobsleigh	6	6	-	-	-	-	-	-
Ski alpin	-	-	1	1	1	-	-	-
Patinage artistique	-	-	-	-	-	1	1	-

Source: Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois

C. 8205 Médaillés luxembourgeois aux Jeux Olympiques

Spécification (*)	1920	1952	1992
Or	-	1	-
Argent	1	-	2
Bronze	-	-	-

Source: Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois

(*) En 1920 à Anvers: Joseph Alzin en Haltérophilie. En 1952 à Helsinki: Joseph Barthel en Athlétisme. En 1992 à Albertville: Marc Girardelli en Ski Alpin.

Organisation de l'enquête

L'enquête communautaire est réalisée trimestriellement et traite des questions en relation avec le comportement de voyages de la population résidante. La collecte couvre les voyages de loisirs et les voyages d'affaires comprenant au moins une nuitée passée hors de l'environnement usuel de la personne interrogée.

L'enquête s'intéresse:

- à la durée du séjour;
- au moyen de transport principal utilisé;
- au mode d'hébergement;
- aux dépenses de séjour.

Outre les exigences de la directive, le Statec collecte des données se rapportant:

- à l'utilisation d'internet pour l'information et l'organisation des voyages;
- aux excursions d'une journée à des destinations dépassant les frontières du pays;

- aux aéroports de départ et les compagnies aériennes utilisées.

Base juridique

Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Méthode d'enquête

Les interviews sont réalisées par téléphone (CATI) à l'aide de numéros générés aléatoirement par ordinateur. Les téléphones mobiles ne sont pas pris en compte. La participation est bénévole et non rémunérée.

Unité statistique

Sont interrogés 1 500 particuliers âgés de 15 ans et plus par trimestre.

Bibliographie

Statec:

Regards N°5/2010 - Regards sur le comportement touristique des résidents
Regards N°11/2010 - Regards sur les voyages d'affaires
Cahier économique N°87 « Tourismusvolumen und Reiseverhalten der Wohnbevölkerung Luxemburgs 1995 »
Bulletins du Statec « Tourismusvolumen und Reiseverhalten der Wohnbevölkerung des Großherzogtums Luxemburg » (Publication annuelle à partir de 1997)

C. 8300 Intensité de voyages des résidents de 15 ans et plus

Spécification ^(a)	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
								Unité: %
Part de la population ayant entrepris au moins un voyage de loisirs ^(b)	74.6	77.6	76.2	78.9	83.1	83.7	74.6	80.4
Part de la population ayant entrepris au moins un voyage d'affaires	17.2	15.5	13.4	13.1	16.4	16.3	11.9	16.7

Source: Statec

^(a) Particuliers résidents âgés de 15 ans et plus.^(b) Voyages comprenant au moins une nuitée passée en dehors de l'environnement usuel de la personne.

C. 8301 Intensité de voyages des résidents de 15 ans et plus

Spécification ^(a)	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
								Unité: 1 000 personnes
Nombre de personnes ayant entrepris au moins un voyage de loisirs ^(b)	263	287	285	307	329	339	307	339
Nombre de personnes ayant entrepris au moins un voyage d'affaires	61	57	51	51	65	66	49	70

Source: Statec

^(a) Voyages d'au moins une nuitée passée hors de l'environnement usuel de la personne. Données extrapolées sur la population totale au Luxembourg de 15 ans et plus.^(b) Voyages comprenant au moins une nuitée passée en dehors de l'environnement usuel de la personne.

C. 8302 Moyens de transport utilisés pour les voyages

Spécification ^(a)	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
								Unité: %
Voyages de loisirs								
Avion	32	29	30	30	31	30	32	32
Bâteau	1	1	1	1	1	1	1	1
Train	7	7	7	9	10	10	8	8
Bus	6	5	6	5	4	4	4	4
Voiture particulière ^(b)	53	56	57	54	54	55	56	56
Voyages d'affaires								
Avion	52	45	41	43	46	42	42	41
Train	11	16	14	17	16	18	20	19
Bus	1	1	1	1	2	2	2	1
Voiture particulière ^(b)	35	38	44	39	35	37	36	39

Source: Statec

^(a) Voyages comprenant au moins une nuitée passée en dehors de l'environnement usuel de la personne. Population âgée de 15 ans et plus.^(b) Y compris: voiture de service et voiture de location.

C. 8303 Utilisation d'Internet pour l'organisation des voyages

Spécification ^(a)	2002	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
								Unité: %
Voyages de loisirs								
Utilisation d'Internet	31.3	46.2	48.1	55.5	56.5	59.6	57.4	57.3
à des fins d'information	94.4	92.2	91.0	89.8	89.4	87.1	86.3	84.5
pour la réservation	39.0	58.7	63.6	66.4	69.2	74.1	75.4	79.0
Voyages d'affaires								
Utilisation d'Internet	32.7	35.8	46.7	49.4	53.5	53.7	52.5	60.1
à des fins d'information	94.0	84.7	89.3	88.4	83.9	85.0	83.3	86.5
pour la réservation	32.9	50.9	54.8	58.7	70.4	69.9	74.8	71.6

Source: Statec

^(a) Voyages comprenant au moins une nuitée passée en dehors de l'environnement usuel de la personne. Population résidente âgée de 15 ans et plus.

C. 8304 Moyens d'hébergement utilisés pour les voyages

Spécification ^(*)	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
								Unité: %
Voyages de loisirs								
Hotels et établissements similaires	49.6	50.9	57.1	54.3	52.8	54.0	55.1	52.1
Campings	2.6	2.3	2.6	2.6	2.6	1.8	2.2	1.4
Maisons et appartements de vacances	2.8	1.9	2.5	2.2	2.3	2.4	2.1	3.0
Autres établissements d'hébergement	2.8	1.8	2.3	2.0	1.8	2.3	1.5	1.5
Hébergement chez des particuliers	4.9	4.7	3.5	4.8	4.2	4.3	4.1	3.7
Résidence secondaire, propre logement de vacances	9.6	6.6	7.0	6.0	6.6	6.2	5.5	5.7
Amis, connaissances, parents	27.0	31.7	24.9	28.1	29.8	28.9	29.4	32.6
Voyages d'affaires								
Hotels et établissements similaires	88.3	86.8	90.8	88.4	89.5	87.1	87.5	88.1
Campings	0.2	-	0.3	0.4	0.2	0.1	-	-
Maisons et appartements de vacances	0.9	0.3	0.4	0.7	0.4	0.6	0.4	0.4
Autres établissements d'hébergement	1.7	1.2	1.9	1.5	2.1	1.5	1.6	0.9
Hébergement chez des particuliers	1.3	0.8	0.6	1.0	0.7	0.7	0.4	0.9
Résidence secondaire, propre logement de vacances	1.1	1.6	1.9	9.0	2.4	1.4	1.8	1.1
Amis, connaissances, parents	5.1	9.2	4.1	7.0	4.8	8.6	8.2	8.6

Source: Statec

^(*) Voyages comprenant au moins une nuitée passée en dehors de l'environnement usuel de la personne. Population résidente âgée de 15 ans et plus.

C. 8305 Principaux aéroports de départ pour les voyages en avion

Aéroport départ ^(*)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
							Unité: %
Voyages de loisirs							
Luxembourg	59.0	52.4	57.1	55.7	59.3	58.6	
Frankfurt Hahn	18.1	23.6	21.4	21.5	18.0	16.6	
Frankfurt Rhein-Main Airport	6.1	4.6	5.7	6.1	5.3	3.5	
Brussel Aéroport Zaventem	3.8	6.0	3.0	3.1	4.3	3.6	
Brussel (Sud) Charleroi Airport	2.2	1.4	2.8	3.2	3.1	6.8	

Source: Statec

^(*) Voyages comprenant au moins une nuitée passée en dehors de l'environnement usuel de la personne. Population résidente de 15 ans et plus.

C. 8306 Principales compagnies aériennes employées pour les voyages

Spécification ^(*)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
							Unité: %
Voyages de loisirs							
Luxair (LG)	44.4	41.7	42.8	42.9	46.5	41.9	
RYANAIR (FR)	19.8	24.7	23.6	24.8	21.0	21.4	
Air France (AF)	2.8	3.3	1.9	2.2	2.2	2.8	
Lufthansa (LH)	3.8	2.9	2.7	4.0	3.6	4.1	
Swiss (LX)	0.9	1.6	1.6	1.8	2.2	3.1	
Voyages d'affaires							
Luxair (LG)	58.3	57.8	50.6	46.7	50.1	46.5	
RYANAIR (FR)	4.6	8.4	8.1	10.5	3.6	3.6	
Air France (AF)	3.3	1.4	3.3	5.3	4.4	1.8	
Lufthansa (LH)	7.9	5.9	5.5	7.3	8.1	7.6	
Swiss (LX)	3.3	4.9	4.3	3.6	9.4	5.4	

Source: Statec

^(*) Voyages comprenant au moins une nuitée passée en dehors de l'environnement usuel de la personne. Population résidente âgée de 15 ans et plus.

C. 8307 Dépense moyenne par personne

Spécification (*)	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
								Unité: EUR
Voyages de loisirs	643	620	643	662	636	647	664	660
Voyages d'affaires	611	765	667	812	742	671	799	795

Source: Statec

(*) Voyages comprenant au moins une nuitée passée en dehors de l'environnement usuel de la personne. Particuliers résidents âgés de 15 ans et plus.

C. 8308 Nombre de séjours pour voyages de loisirs passés dans les pays de l'Union Européenne en 2011

Pays	Séjours d'une nuitée et plus	Séjours de 4 nuitées et plus
Monde	1 340 000	811 000
Union européenne des 27	1 170 000	661 000
Belgique	140 000	42 000
Bulgarie	3 000	3 000
République tchèque	5 000	4 000
Danemark	10 000	6 000
Allemagne	243 000	78 000
Estonie	2 000	2 000
Grèce	19 000	19 000
Espagne	92 000	82 000
France	301 000	159 000
Irlande	7 000	6 000
Italie	91 000	71 000
Chypre	1 000	1 000
Lettonie	1 000	1 000
Lituanie	1 000	1 000
Luxembourg	2 000	...
Hongrie	4 000	2 000
Malte	5 000	5 000
Pays-Bas	44 000	18 000
Autriche	59 000	51 000
Pologne	4 000	3 000
Portugal	78 000	73 000
Roumanie	4 000	4 000
Slovénie	2 000	2 000
Slovaquie	3 000	2 000
Finlande	2 000	2 000
Suède	10 000	7 000
Royaume-Uni	33 000	18 000

Source: Eurostat, Statec

(*) Chiffres arrondis.

Population selon le culte

En application de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, le Statec n'a plus le droit de poser la question sur l'appartenance religieuse lors des recensements de la population à partir de 1981. Cette loi dit en effet en son article 15, qu'il est interdit de collecter et d'enregistrer dans des banques de données les données relatives aux opinions ou activités politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses des personnes.

Événements d'état civil

Le Statec avait profité de la préparation et de la publication en 1977 d'un « Recueil de statistiques par commune » pour centraliser, avec le concours des autorités religieuses du pays, une documentation statistique et historique sur les événements d'état civil tels qu'ils sont perçus et recensés par les cultes établis officiellement au Grand Duché de Luxembourg (et subventionnés par l'État), à savoir les cultes catholique, israélite et protestant. Cette enquête n'a plus pu être reconduite depuis lors.

Culte catholique

Les chiffres sont disponibles depuis 1870, date de la création de l'Evêché.

Ce relevé statistique dépasse le cadre des seuls événements d'état civil les premières communions et confirmations en font partie intégrante il ne couvre par contre pas certains autres

aspects de la vie religieuse. Nous pensons plus particulièrement aux confessions, aux pratiques pascales et dominicales, à la fréquence des communions. Le lecteur qui s'intéresse à l'étude de ces phénomènes pourra utilement se reporter aux ouvrages cités dans la bibliographie ci dessous.

Doyennes et paroisses

Le diocèse de Luxembourg est divisé en 5 régions pastorales, 14 doyennés et 274 paroisses. La 275e, la paroisse européenne, est considérée comme non territoriale et ne peut ainsi être attribuée à un doyenné.

Les données statistiques concernant les baptêmes, les mariages et les enterrements catholiques sont centralisées par l'Archevêché de Luxembourg. Depuis 1987 ceci n'était plus le cas pour les enterrements, les 1ères communions et les confirmations. En ce qui concerne les 1ères communions et les confirmations, les données ont à nouveau été fournies en 1998; quant aux enterrements religieux, des données ont à nouveau été recensées à partir de 2005.

Autres cultes

Grâce au concours des autorités des cultes israélite et protestant, le lecteur dispose au plan national d'un aperçu succinct sur l'évolution récente des naissances, mariages et décès dans la communauté israélite et des baptêmes, confirmations, mariages et enterrements relatifs au culte protestant.

Internet

Église catholique au Luxembourg:	www.cathol.lu
Église protestante du Luxembourg:	www.protestant.lu
Église protestante réformée du Luxembourg:	www.reformiert.lu
Communauté israélite de Luxembourg:	www.synagogue.lu

Bibliographie

Statec:	Les statistiques religieuses par commune (1977) Recueil de statistiques par commune (1990)
Evêché:	Enquête d'opinion effectuée par l'Evêché au stade préparatoire au 4e Synode au début de 1971 (Institut für Demoskopie Allensbach)

C. 9100 Événements de l'état civil selon les principaux cultes

Cultes	1980	1990	2000	2007	2008	2009	2010	2011
Culte catholique								
Baptêmes	3 391	3 848	3 185	2 670	2 731	2 738	2 641	2 768
1 ^{res} Communions	3 776	...	2 132	3 918	3 919	3 962	3 792	3 598
Confirmations	4 060	...	4 168	2 486	2 230	2 147	2 253	1 869
Mariages	1 548	1 245	676	493	502	433	468	435
Enterrements	3 660	2 882	2 658	2 654	2 800	2 876
Culte protestant ^(*)								
Baptêmes	13	13	14	21	31	22	25	16
Confirmations	20	16	7	10	9	19	10	13
Mariages	15	5	6	10	5	4	9	8
Enterrements	27	17	8	17	20	13	15	11
Culte israélite								
Naissances	4	6	2	5	12	5	14	...
Mariages ^(b)	2	6	-	-	2	2	1	...
Décès	6	6	10	9	8	6	7	...

Source: Principaux cultes

^(*) Église protestante du Luxembourg et Église protestante réformée du Luxembourg.^(b) Entre 1959 et 1980, 28 mariages mixtes (un des conjoints étant juif) ont en outre eu lieu.

C. 9101 État du clergé catholique

Prêtres ^(*)	1980	1990	2000	2008	2009	2010	2011	2012
Total	343	277	202	158	155	150	147	145
Au service de l'archidiocèse	226	165	128	88	87	84	81	79
Archevêché, séminaire	11	10	10	8	9	9	7	7
Curés	155	116	96	71	66	64	61	61
Vicaires	12	10	8	1	2	1	2	1
Aumôniers enseignement	48	29	14	8	10	10	11	10
À l'étranger	9	11	8	8	9	8	8	8
En service	9	9	7	3	3	2	2	2
Étudiants	-	2	1	-	1	-	-	-
Retraités	108	101	66	67	64	64	64	62
dont: à l'étranger	1	2	-	5	5	6	6	6

Source: Archevêché

^(*) Situation au 1^{er} janvier, à partir de 1988 situation au 1^{er} août.

C. 9102 Séminaristes au Séminaire de l'Archevêché de Luxembourg

Spécification ^(*)	1980	1990	2000	2008	2009	2010	2011	2012
Séminaristes	21	12	3	4	5	6	6	6

Source: Archevêché

^(*) Situation au 1^{er} janvier, à partir de 1988 situation au 1^{er} août.

